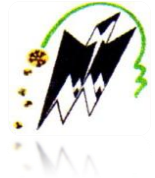




UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, SCIENCES DE GESTION
ET DES SCIENCES COMMERCIALES
DEPARTEMENT DES SCINCES FINANCIERES ET COMPTABILTE



Mémoire de Master

*En vue de l'obtention du diplôme de Master académique en science
Financières et Comptabilité.
Option : Finance et assurance.*

Thème

Développement de l'assurance contre
les catastrophes naturelles en Algérie.
Cas de la Cat-Nat de l'agence SAA 2004
de Ain El Hammam de Tizi-Ouzou

Réalisé par :

M^r OULD KACI Jugurta

M^r OUMOKRANE Jugurtha

Encadré par :

M^r CHENANE Arezki , M.C.A

Mémoire soutenu publiquement devant le jury :

Président: M^r BADI Abdelmadjid

M.C.A UMMTO

Examinatrice : M^{me} OUKACI Dahbia

M.C.A UMMTO

Rapporteur : M^r CHENANE Arezki

M.C.A UMMTO

Année Universitaire : 2017/2018

Remerciements

Avant tout, nous remercions le bon Dieu tout puissant de nous avoir donné la santé, la force et la patience pour mener à terme ce modeste travail.

*Nous exprimons à notre gratitude à l'égard de Monsieur **Chenane Arezki** pour nous avoir encadré durant cette année, Ses conseils, son aide et sa confiance nous ont permis de progresser dans notre travail. La disponibilité qu'elle a manifestée à notre égard nous a permis de travailler de façon efficace.*

*Un grand merci aussi à Monsieur **Ait Aissa Said** Directeur de l'agence **2004 SAA** de Ain El Hammam, et à Monsieur **Menana Achour**, chef service **production** et assurance de personnes, pour nous avoir dirigés et mis à notre disposition tous les documents nécessaires.*

Nous adressons enfin un immense merci à toute notre famille et nos amis qui ont été constamment présente et à l'écoute au cours de ces années d'études. Nous exprimons notre gratitude à nos parents, toujours attentionnés tout au long de cette aventure qui est aussi un peu la leur.

Que le jury trouve ici nos plus vifs remerciements pour avoir accepté d'honorer d'évaluer notre travail.

Dédicace

Je tiens à dédier ce mémoire

*A mes très chers parents pour leur amour, leur
sacrifice et leur encouragement.*

*A mes meilleurs amis et camarades avec qui j'ai
passé d'inoubliables moments de ma vie.*

*Ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué de près ou
de loin à la réalisation de mon modeste travail.*

Ould kaci Jugurta

Dédicace

Je tiens à dédier ce mémoire

*A mes très chers parents pour leur amour, leur
sacrifice et leur encouragement.*

A la mémoire de ma grand-mère

*A mes meilleurs amis et camarades avec qui j'ai
passé d'inoubliables moments de ma vie.*

*Ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué de près ou de
loin à la réalisation de mon modeste travail.*

OUMOKRANE JUGURTHA

Liste des abréviations

- ACIP** : Algerian Catastroph Insurance Programm.
- CAAR** : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance.
- CAT BONDS** : Obligations catastrophes naturelles (Catastroph Bonds)
- CAT NAT** : Catastrophes naturelles.
- CAT XL** : Traité non proportionnel catastrophique.
- CAT EX**: Catastroph Risks Exchanges.
- CCR** : Caisse Centrale de Réassurance.
- CEA** : California Earthquake Authority.
- CGS** : Centre National de recherche appliquée en Génie Parasismique.
- CNA** : Conseil National des Assurances.
- CNMA** : Caisse Nationale de la Mutualité Agricol.
- DA** : Dinars Algériens.
- DE** : Décret exécutive.
- FCN** : Fond de Calamites Naturelles.
- ILW**: Industry Loss Warranties
- JER** : Japan Earthquake Reinsurance.
- JORA** : Journal Officielle de la République Algérienne
- MH** : Multirisques Habitations.
- MP** : Multirisques Professionnels.
- Munich Re** : Munich de Réassurance (Münchuner Ré) un Réassureur.
- PCS** : Property Claims Services.
- PME** : Petites et Moyennes Entreprises.
- PPR** : Plans de Prévention des Risques
- RPA**: Règles Parasismiques Algérien
- SAA** : Société Nationale d'Assurance (Ex : Société Algérienne des Assurances).
- SMP** : Sinistre Maximum Possible.
- SPV** : Special purpose vehicule
- SRE** : Sinistre Raisonnablement Escomptable.

Liste des abréviations

Swiss Ré : Swiss de Réassurance (réassureur).

TCIP: Turkish Catastroph Insurance Pool.

TDT: Tremblement de Terre.

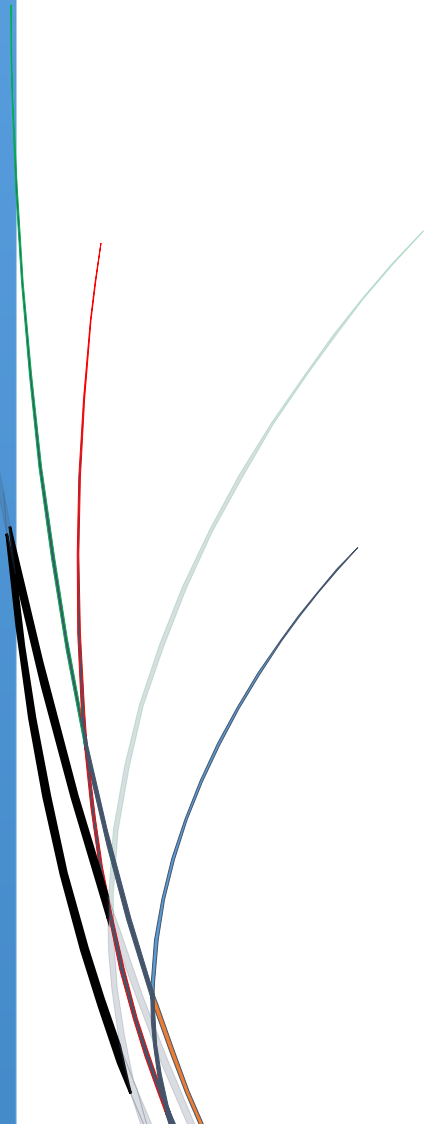
UAR : Union des Assureurs et Réassureurs.

USD: United States Dollars (Dollars American).

VTA : Valeur Totale Assurée.

XS/XL : Excedent de sinistre.

Sommaire



Sommaire

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I: Particularités de l'assurance des périls naturels	3
Introduction	3
Section 1:Spécificité des risques catastrophes naturelles	3
Section 2:Le mécanisme d'assurance catastrophe naturelle et leurs spécifites	9
Section 3:les régimes d'assurances catastrophes naturelles dans le monde	19
Conclusion.....	28
Chapitre II: Le dispositif algérien de couverture des risques catastrophe naturelle	30
Introduction	30
Section 1:L'évolution de l'assurance en Algérie	30
Section 2:Genèse de la couverture des catastrophes naturelles en Algérie.....	35
Section 3:Les paramètres de tarification et le financement du dispositif	45
Conclusion.....	55
Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurances et part du marché d'assurance catastrophe naturelle	56
Introduction	56
Section 1: la situation du marché Algérien de l'assurance.....	56
Section 2: Traités de réassurance et évolution des primes Cat-Nat	66
Section 3:La politique nationale de prévention et les perspectives du dispositif	70
Conclusion.....	76

Chapitre VI: Etude sur l'évolution de l'assurance cat-nat au sein de la wilaya de Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain El Hammam78

Introduction78

Section 1: Présentation de la SAA de Tizi-Ouzou cas de de l'agence "2004" de Ain El Hammam78

Section 2: Présentation générale de l'enquête80

Section 3: Analyse des résultants de l'enquête de questionnaire82

Conclusion.....95

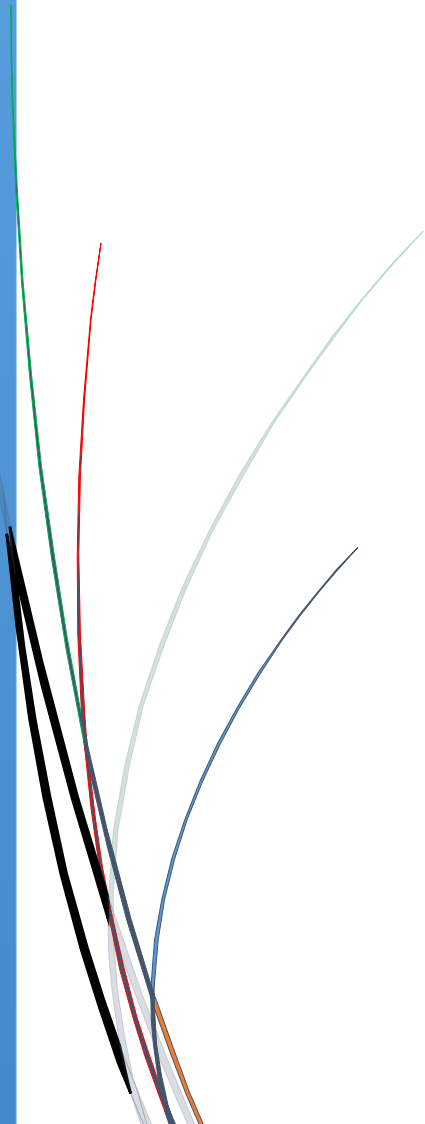
Conclusion générale.....96

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Introduction générale



Introduction générale

Une catastrophe est un évènement brutal, d'origine naturelle ou humaine, causant généralement la mort et la destruction à grande échelle.

Depuis les années 1990, nous assistons à une forte augmentation des catastrophes naturelles d'origine climatique dans le monde. Plus de 200 millions de personnes par an ont été touchées par des fléaux naturels ou des accidents technologiques.

L'année 2011 est la seconde année la plus dévastatrice après 2005 et l'ouragan Katrina. Sur les six premiers mois de 2011, 280 milliards de dollars, dont 70 milliards supportés par les réassureurs, ont été engloutis par ces événements. Parmi les catastrophes survenues cette année- là on compte le tsunami japonais et ses 235 milliards de dollars de dommages économiques, la catastrophe naturelle la plus chère de l'histoire, mais aussi des tremblements de terre en Nouvelle-Zélande et au Chili, les tempêtes du sud de la Chine, les inondations en Australie, les coulées de boue brésiliennes, et les tornades américaines.

Confrontées à cette nouvelle donne, les autorités des pays développés ont renforcé les actions de prévention et de solidarité au plan national et international et ont mis en place des instruments destinés à protéger et à prévenir les populations et l'environnement.

En effet, les autorités sont amenées à établir un mécanisme de couverture qui s'adapte mieux aux exigences de la société et aux conditions socio-économiques du pays. Plusieurs schémas pourraient être établis dont la structure combine entre un système commercial où les compagnies d'assurances jouent un rôle très important dans la prise en charge des sinistres dus aux catastrophes naturelles et un système dominé par le rôle de l'Etat.

A l'instar des autres pays, l'Algérie n'est pas à l'abri de ces risques. En effet, depuis 1980 après le séisme de Chlef, la couverture des risques de calamités naturelles est devenue une des préoccupations des pouvoirs publics et en particulier du secteur des assurances. Cela s'est traduit par la mise en place, d'une part, d'un cadre institutionnel avec la création d'un fonds d'Etat spécialisé dans l'indemnisation des victimes de calamités naturelles (FCRNM), et d'autre part, d'un cadre législatif permettant la couverture de ce type de risques (ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relatif aux assurances).

Toutefois, les inondations de Bab-El-Oued à Alger en Novembre 2001 et le séisme de Boumerdes en Mai 2003 ont montré les lacunes du système existant et ont accéléré la mise en place d'une assurance obligatoire contre les effets de ces risques à travers la promulgation de l'ordonnance n° 03-12 du 26/08/2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes

naturelles et à l'indemnisation des victimes avec textes d'application (Décret exécutif 04-268 à 04-272) définissant l'obligation, les conditions de souscription et les modalités d'indemnisation.

Ce régime constitue en fait un mécanisme original dans la mesure où il permet d'obtenir une mutualisation des risques inaccessibles par les seuls mécanismes du marché des assurances, et vise à mettre, en complément des politiques de préventions et d'encadrement de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, une politique cohérente de gestion et d'indemnisation des dommages en cas de survenance des catastrophes naturelles.

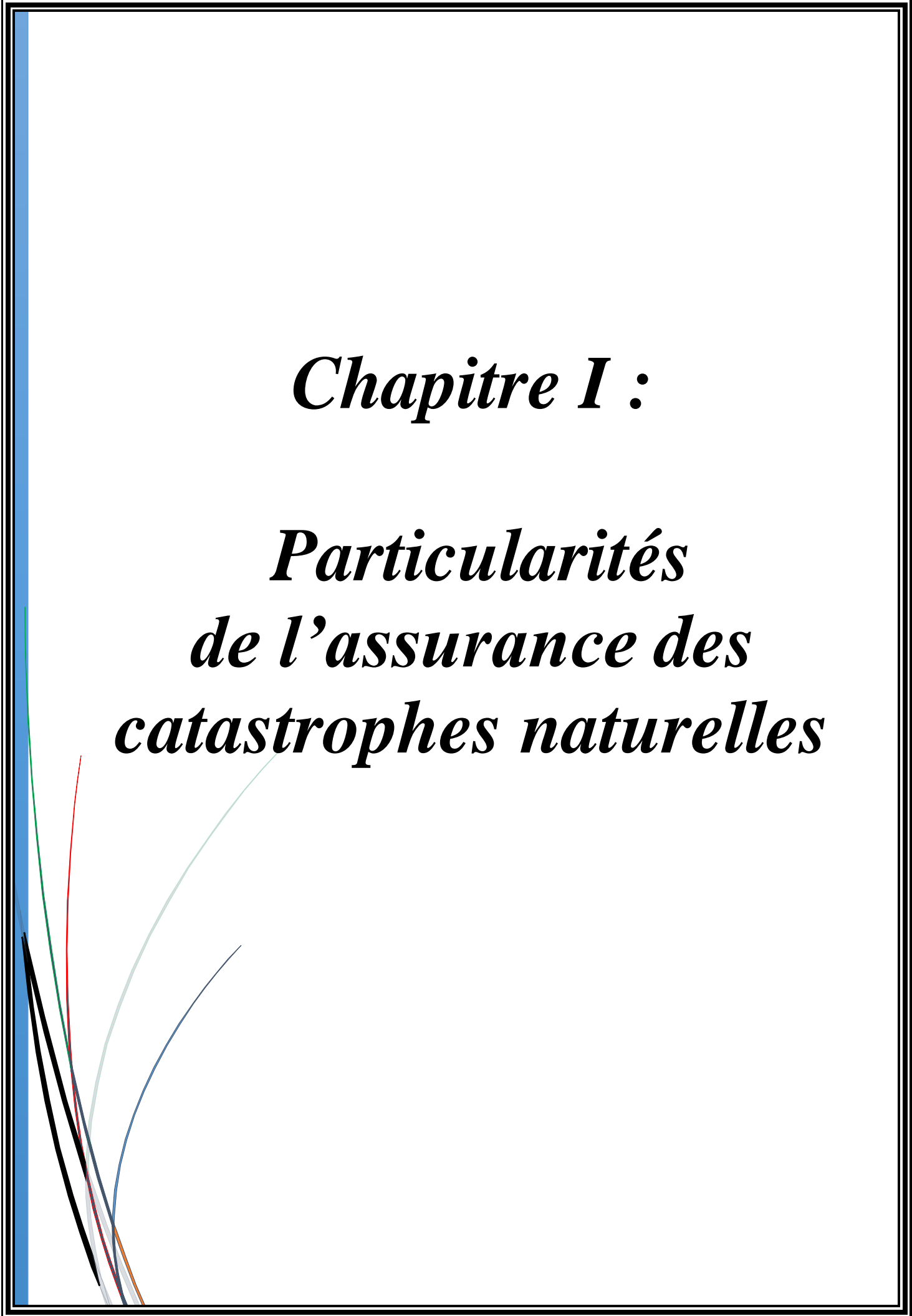
Le défi aujourd'hui est de déterminer les modalités techniques concrètes de mise en œuvre de ce nouveau dispositif pour lui garantir à la fois l'efficacité économique, l'adhésion sociale et lui permettre de contribuer progressivement à la prévention.

C'est dans ce contexte que s'inscrit notre étude en s'appuyant sur la problématique suivante :

- **Comment sont pris en charge les risques catastrophes naturelles en Algérie, et qu'en est-il de la réassurance de ces catastrophe naturelle ?**

De la question principale découlent quelques questions secondaires :

- Quels sont les mécanismes de couverture des catastrophes naturelles en Algérie avant la promulgation de l'ordonnance portant obligation de l'assurance des catastrophes naturelles?
- Quels sont les principes de fonctionnement du nouveau dispositif de couverture des catastrophes naturelles en Algérie ?
- Quelle est l'importance des souscriptions Cat-Nat au niveau du marché algérien des assurances.



Chapitre I :

*Particularités
de l'assurance des
catastrophes naturelles*

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

Introduction

La particularité des catastrophes naturelles par rapport aux autres risques couverts par l'assurance réside dans la fréquence d'occurrence de ces derniers, dans l'ampleur de l'événement et dans la situation géographique.

Mais les assureurs ont tenté de dépasser les difficultés enregistrées pour proposer des solutions et des moyens permettant la couverture de ces phénomènes.

Nous développons dans un premier temps les spécificités des risques de catastrophes naturelles ou nous verrons les différents types de risque et critères d'assurabilité (section 1), nous aborderons dans un second temps les différents mécanismes d'assurance catastrophe naturelles (section 2), et enfin nous verrons les régimes d'assurances catastrophes naturelles existant dans le monde (section 3).

Section 1 : Spécificités des risques catastrophes naturelles

Traditionnellement, les catastrophes naturelles sont présentées comme un risque peu assurable, leurs caractéristiques, en effet, ne plaident pas pour l'existence d'un marché organisé pour leur couverture¹. Dans cette section, il sera question de présenter le cadre théorique des catastrophes naturelles qui constituent l'objet des assurances à l'effet de faire face aux différents risques auxquelles sont exposés les agents économiques. Les concepts de risque majeur, et d'aléa et de vulnérabilité seront développés dans ce contexte.

1. Définition des catastrophes naturelles

Communément, les catastrophes naturelles sont définies comme étant des phénomènes naturels d'intensité anormale pouvant causer des dommages sur les biens et la vie humaine. Cependant, d'autres définitions viennent pour donner plus de précisions. Ces dernières sont adaptées au mieux avec l'objet pour lequel elles ont été préparées.

Ainsi, dans le contexte assurantiel, par catastrophe naturelle nous entendons tout événement provoqué par les forces de la nature et qui entraîne de multiples sinistres isolés touchant un grand nombre de polices d'assurances et de parties contractantes. L'ampleur des dommages consécutifs à une catastrophe ne répond pas uniquement de la puissance des forces

¹ Zimmerli P, catastrophes naturelles et réassurance, compagnie suisse de réassurance, 2003, p11-13

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

de la nature, mais aussi de facteurs humains tels que le type construction et l'efficacité des moyens de protection mis en œuvre dans la région concernée².

Ces événements peuvent être des inondations, un tremblement de terre, un cyclone, une sécheresse ... pour autant que leur intensité soit anormalement destructrice et qu'ils soient, bien entendu, associés à un enjeu humain, car un séisme ou une sécheresse, aussi intenses soient-ils ne peuvent être qualifiés de catastrophes naturelles s'ils surviennent dans un désert.

Les définitions que nous venons de citer ont pour objectif de maîtriser leur usage dans le contexte des assurances. Elles permettent de donner une idée sur le volet concerné par notre travail et de distinguer les événements catastrophiques causant des dommages aux infrastructures et vies humaines par rapport à ceux qui sont causés par les dommages, et qui intéressent l'assureur.

1.1. Des concepts de base des catastrophes naturelles : aléa, risque majeur, et vulnérabilité

Trois notions importantes doivent être précisées : le risque majeur, l'aléa et la vulnérabilité, qui sont des éléments-clefs pour définir la portée d'une catastrophe.

1.1.1. L'aléa

Est la réalisation d'un phénomène naturel d'une intensité et d'une probabilité donnée. Dans le cas des inondations, il est mesuré par la période de retour, la hauteur et la durée de submersion, le débit de pointe et le volume des matériaux charriés. Des instruments géographiques permettent de mieux appréhender les enjeux.

1.1.2. Un risque majeur

Est la conséquence d'un aléa naturel ou humain dont les effets affectent un grand nombre de personnes, génèrent des dommages très élevés et nécessitent le plus souvent une intervention extérieure.

1.1.3. La vulnérabilité

Mesure les conséquences prévisibles d'un aléa sur les personnes et les biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Elle est étroitement liée à l'occupation du sol et à

²Swiss Re, Catastrophe naturelle et techniques en 2001,2004, p4.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

son utilisation par des activités atrophiques. Dès lors, la vulnérabilité est plus élevée dans espaces urbains³.

2. Catégories de risques

Selon les experts, les assureurs se positionnent en fonction de quatre catégories de risque, qui peuvent être déterminées et forment quatre ensembles de valeurs⁴ :

- Le premier ensemble est celui de risques à faible fréquences et à dommages peu élevés. Dans cette catégorie, il n'est pas en péril la survie économique de l'assuré. Celui-ci, étant toujours capable d'assumer financièrement la réalisation de cette catégorie de risque.
- Le deuxième ensemble est celui des fréquences élevées et dommages faibles. L'assureur pourrait proposer ses services, mais les frais de gestion générés par ces garanties dissuaderaient l'assuré de poursuivre sa relation. La meilleure des approches consiste alors à entamer des programmes de prévention pour faire baisser la fréquence.
- La troisième catégorie est identifiée par celle des fréquences faibles mais pour des dommages élevés. Dans cette catégorie, nous aborderons les risques assurables. Leur réalisation risque de mettre en péril l'équilibre économique de l'assuré. Son intérêt est alors de payer une prime faible en regard de ses revenus, pour se prémunir contre la réalisation d'un risque dont il ne pourrait assumer les conséquences financières. L'activité de l'assureur dans cette sphère est cependant limitée par ses propres capacités financières. En effet, il ne peut pas, par exemple, garantir seul la réalisation de risque majeur comme l'explosion d'un réacteur nucléaire.
- Enfin, la quatrième catégorie est celle des à fréquences élevées et dont les dommages sont importants, voire catastrophiques, donc inassurables. Dans cette catégorie nous placerons par exemple, les bombardements en cas de guerre. En effet, qui aurait accepté d'assurer les immeubles contre les bombardements dans une ville allemande en 1954.

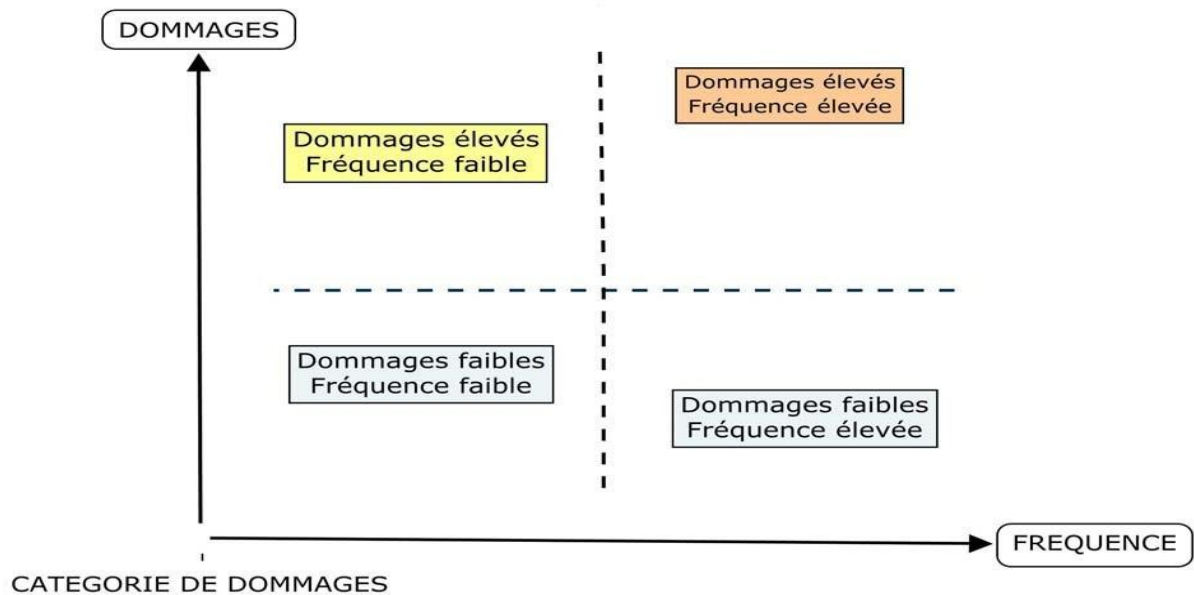
A titre d'exemple le schéma suivant permet de visualiser de façon exhaustive les différentes catégories de risque en tenant compte de leurs fréquences.

³ENJOLRAS.G, « DE L'ASSURABILITE DES CATASTROPHES NATURELLES », thèse docteur de l'université Montpellier I, France, 2008.P14.

⁴Neuchâtel, « le secteur de l'assurance face à la problématique du réchauffement climatique », juin 2008, p17

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

Figure N°1: Les catégories de risques.



Source : malaval.F : développement durable, assurance et environnement, Economica

2.1. Les dommages tangibles et intangibles

De la nature du risque dépendent les dommages. Ceux-ci sont classifiés en deux types de catégories, matériels et non matériels, selon qu'il est possible ou non de leur affecter une valeur monétaire :

2.1.1. Les dommages tangibles

Sont les pertes monétaires attribuables à une catastrophe naturelle. Ils peuvent être subdivisés selon leur nature directe : dans le premier cas, les dommages sont immédiatement constatables après une catastrophe, comme par exemple les dégâts faits aux bâtiments par le passage de flots en crue. Dans le second cas, les dommages proviennent d'une interruption qui rend un terrain non cultivable pendant plusieurs mois.

2.1.2. Les dommages intangibles

Potentiellement très variés, incluent notamment les pertes humaines, les coûts de prévention contre les crues, ainsi que les frais d'évacuation. Ces dommages ne sont pas identifiables et mesurables.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

3. L'assurabilité de risque catastrophe naturelle

Pour pouvoir parler de l'assurabilité des catastrophes et dommages corporels, matériels et immatériels nous pouvons définir les concepts suivants :

- assurabilité : faculté de pouvoir assurer, de pouvoir garantir par un contrat d'assurance, lui-même découlant du mot « assurable » : pouvant être assuré, d'être garanti par un contrat d'assurance.
- assurabilité du risque : un risque est assurable lorsqu'il présente un caractère véritablement aléatoire, qu'il peut faire l'objet d'une modélisation statistique et que le tarif de la garantir reste financièrement supportable par l'assuré⁵. Cependant, l'assurabilité d'un objet donné est soumise à des critères que l'on résume dans ce qui suit :

3.1. Les critères d'assurabilité

Comme nous l'avons vu dans la définition précédente un risque assurable satisfait trois conditions essentielles qu'on présente dans ce qui suit :

3.1.1. L'événement est aléatoire

Cela implique que la probabilité de sa survenance, sur une période donnée, est quasiment impossible à prévoir. De plus, la probabilité de survenance ne doit pas être géographiquement très ciblée, ce qui entraînerait une anti-sélection et donc un prix d'assurance très élevé dans les régions potentiellement les plus risquées.

3.1.2. Il est modélisable

Le type d'événement et la gravité doivent pouvoir être évalués afin que les assureurs et les réassureurs puissent définir le prix de la couverture et sa conception.

3.1.3. Le prix de la couverture d'assurance est accessible

En pratique, le principe de mutualisation doit pouvoir s'appliquer pour le calcul des primes. Il en résulte que certains risques naturels apparaissent assurables comme les tempêtes, la grêle ou la neige. En effet, les événements et leur gravité potentielle sont connus. L'aléa est

⁵Julien Molard, « Dictionnaire de l'assurance », 3^e éditions p 19.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

quasi-total, même si certaines régions sont davantage exposées, aucune n'est véritablement à l'abri de e types de phénomènes.

Les autres catastrophes naturelles présentent, en revanche, une gravite très variable, un risque plus au moins aléatoire, suivant les constructions et la connaissance du risque. De plus, il existe pour certains risques une forte anti-section géographique, comme pour les inondations. Au sein des régions les plus exposées, les primes assurantielles sont nettement élevées quand les contrats parviennent à être mis en place. Dès lors. Ce type de risque devient non assurable et la mutualisation ne suffisant plus, il faut y adjoindre un système de solidarité entre les assurés.

3.1.4. Les neuf critères de B.Berliner

Plusieurs critères d'saturabilité des risques ont été examinés dans les textes spécialises. B.Berliner (1982) il propose neufs critères pour évaluer un risque quel qu'il soit⁶ :

1. Caractère aléatoire ;
2. Sinistre maximal ;
3. Montant moyen des dommages à la survenue du risque ;
4. Laps de temps moyens entre deux survenues de sinistres (c'est-à-dire fréquence des sinistre) ;
5. Prime d'assurance ;
6. Aléa moral ;
7. Politique des pouvoirs publics ;
8. Contraintes juridiques ;
9. Plafond de garantie.

L'aléa moral stipule qu'une partie assurée contre un risque peut se comporter de manière différente en particulier plus risquée, que si elle y était totalement exposée, laissant une autre partie assumer totalement ou partiellement les conséquences du risque pris.

B. Berliner démontre que cet ensemble de critères forme un système d'évaluation concis et presque complet, dans le sens ou son utilisation permet aux professionnels de l'assurance de déterminer si un risque est ou non subjectivement assurable⁷.

⁶BERLINERB. SP-HLERJ. (1990), '*Insurability issue associated with managing existing hazardous waste sites*',p5.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

Au terme de cette section, nous pouvons signaler que les catastrophes naturelles ont toujours été appréhendées de façon très complexe du fait de la difficulté de la maîtrise des phénomènes externes et de l'ampleur des dégâts que l'assureur peut ne peut pas maîtriser surtout les différents types de risque. Dans la section suivante nous allons, justement intéresser aux mécanismes des techniques de l'assurance contre les catastrophes naturelles en décelant leurs spécificités.

Section 2 : Les mécanismes d'assurance des catastrophes naturelles et leur spécificités

En mettant l'accent sur la capacité financière de l'assurance et de la réassurance on remarque que les risques de catastrophes naturelles extrême ébranlent sérieusement le fonctionnement classique de l'assurance, c'est pourquoi le secteur de l'assurance aujourd'hui est en train de mettre au point des stratégies et des techniques nouvelles, liées aux spécificités de l'assurable que posent les sinistres tant sur le plan régional qu'international. C'est ce que nous tentons d'aborder dans cette section.

1. L'adaptation du marché de l'assurance

Une fois la sélection des critères de risques définis, l'assureur met alors tout en œuvre pour éviter des sinistres imprévus qui pourraient compromettre son bilan financier. Ainsi une des techniques envisagées est la coassurance qui consiste à répartir les engagements totaux entre plusieurs assureurs. Le but de la coassurance consiste en cas de sinistre important, à ce que l'assureur qui couvre le risque ne soit pas engagé au-delà de sa capacité financière. Dans cette technique plusieurs assureurs garantissent alors chacun une partie du risque. La coassurance est surtout utilisée pour garantir des risques importants donc des engagements financiers très élevés.

1.1. La réassurance comme solution financière à moyen et à long terme

La réassurance permet de développer considérablement les possibilités de souscription des sociétés d'assurance. La réassurance protège ainsi l'assurance contre les écarts de survenance de sinistre dans le temps et dans l'espace. Toutes les entreprises d'assurances mais aussi les réassureurs font recours à cette technique. Mais cela ne suffit pas car l'assureur peut et doit aussi pratiquer le refus de vente car en refusant de couvrir un risque, l'assureur

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

écarter la probabilité de sinistre quasi certain et utilise différents moyens lors du remplissage de la proposition d'assurance⁸.

Le financement de la garantie catastrophe naturelle peut se faire par la réassurance. Cette opération consiste pour la société d'assurance, à se faire assurer à son tour pour ou une partie des risques qu'elle garantit à l'égard des assurés. La réassurance apparaît donc comme une technique de dilution des risques. Il y a aussi la possibilité de réassurance avec la garantie de l'Etat ce qui amoindrit encore les risques d'insolvabilité.

1.2. L'Etat en tant qu'assureur en dernier ressort

En général, l'Etat est appelé à prendre en charge les catastrophes naturelles les plus importantes. Les assurances et réassurances sont amenées aussi à prendre en charge une partie des dégâts. Mais la sécurisation apportée à court terme peut masquer les informations sur le coût de gestion des premiers dégâts dus aux changements climatiques. Il est donc nécessaire d'opérer le plus tôt possible une stratégie financière.

Les catastrophes naturelles nous ont montré qu'elles pouvaient exercer une pression énorme sur les compagnies d'assurance : réduction de leur rentabilité, augmentation des tarifs, suppression de certaines couvertures et sollicitation de compensation et d'aide de la part de l'Etat. Cela prouve les secteurs d'assurance et de réassurance des biens et des personnes de plus en plus fragiles. De plus, certaines compagnies ont fait faillite à la suite de catastrophes d'origine naturelle, d'où la nécessité de l'intervention de l'Etat.

1.3. Le partenariat entre le secteur public et privé dans la gestion des catastrophes

En considération des points susmentionnés, il est évident que la charge financière des risques des catastrophes naturelles ne peut être supportée exclusivement par les compagnies d'assurance privées. Ceci dit, dans tous les pays développés, l'Etat encadre l'activité de l'assureur compte tenu des répercussions désastreuses qu'une faillite du système provoquerait.

La puissance publique en tant qu'assureur en dernier ressort, se trouve, en effet, mieux placée pour gérer les dommages potentiellement extrêmes que ne le sont les compagnies d'assurance privées aux capitaux et à la capacité limitée. De plus, la puissance a également le pouvoir d'imposer l'adoption de mesures adéquates de diminution des risques et celui de

⁸Neuchâtel, « Le secteur de l'assurance face à la problématique du réchauffement climatique », juin 2008, p52

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

rendre obligatoire l'assurance contre les catastrophes, ce qui contribue également à répartir d'une manière plus générale le risque sur l'ensemble de la société.

Ce partenariat joue un rôle fondamental car⁹ :

- Il met en place le dispositif juridique utile ;
- Il subventionne l'administration du dispositif de gestion des catastrophes ;
- Il subventionne l'assurance au profit des bénéficiaires ;
- Il accepte le rôle de la réassurance de dernier ressort/recours ;

De son côté, le secteur des assurances privées dispose des compétences techniques nécessaires pour assurer¹⁰ :

- Des mécanismes adaptés d'évaluation et d'affectation des risques ;
- Des services rapides de règlement des sinistres ;
- Une régulation substitutive efficace.

En ce qui concerne le risque de catastrophes naturelles, le mécanisme de type assurantiel est davantage susceptible de disposer dans le temps de fonds permettant de garantir des dommages qu'un programme public d'assistance mis en place après une catastrophe, le système d'assurance des catastrophes est schématiquement organisé sur quatre niveaux. Les assureurs produisent les contrats pour les ménages et les entreprises, mais sont peu enclins à couvrir les risques qu'ils contrôlent mal, telles que les catastrophes naturelles de grande ampleur. Les réassureurs mutualisent ainsi le risque entre les assureurs. Cependant, leurs capacités financières restent quand même limitées, ainsi les Etats interviennent en tant qu'assureurs de dernier ressort.

2. La mutualisation des risques via les capitaux

En raison de la capacité financière du marché international de la réassurance et de l'ampleur colossale des risques catastrophiques, les compagnies d'assurances, les Etats et les entreprises se sont résolus à mutualiser ces risques auprès des marchés de capitaux pour acquérir une protection supplémentaire contre les catastrophes. C'est ainsi que, de nos jours, nous assistons de plus en plus à un panorama des solutions substitutives de transfert des

⁹ Op cit : p51

¹⁰ Op cit : p52

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

risques. Etant donné la nature cyclique de l'activité de l'assurance, lorsque le coût de l'assurance est très élevé, les solutions faisant appel aux marchés de capitaux deviennent tout à fait séduisantes.

2.1. Des produits financiers sur le climat

Afin de faciliter le transfert de la gestion des risques naturels des assureurs et des pouvoirs publics vers les marchés financiers, plusieurs produits ont été créés. Leur objectif principal est de relier des phénomènes physiques, aux répercussions monétaires indirectes, à des titres financiers. En pratique, les titres usuels (actions, obligation, etc.) et leurs dérivés ont été redessinés pour inclure des sous-jacents qui ne soient plus monétaires.

Une comparaison synthétique entre les produits financiers usuels et climatiques est donnée par le tableau ci-après.

Tableau N°1 : comparaison des principales caractéristiques des produits financiers

Paramètres	Produits usuels	Produits climatiques
Type de contrat	Options, titres, contrats à terme	Options, titres, contrats à terme
Période de validité	Flexible	Flexible
Type de variable	Actions, actifs	Température, précipitations
Variable de mesure	Marchés financiers, gré-à-gré	Stations météorologiques
Indice	Prix	Degré-jour unifié

Source : ENJOLERAS.G, « De l'assurabilité des catastrophes naturelles : Modélisation et application à l'assurance récolte.

La nature de l'actif couvert, le climat, détermine la structure et les particularités de chaque instrument.

2.2. Les obligations-catastrophes

Les obligations-catastrophes, de création assez récente, constituent un support d'investissement. En émettant ces obligations pour des risques spécifiques, durant des périodes délimitées et dans des zones géographiques définies, les assureurs et les réassureurs réduisent le risque et le transfèrent aux investisseurs. À leur tour, ils acceptent l'introduction de titres assurantiels comme une possibilité de développement d'un marché attrayant.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

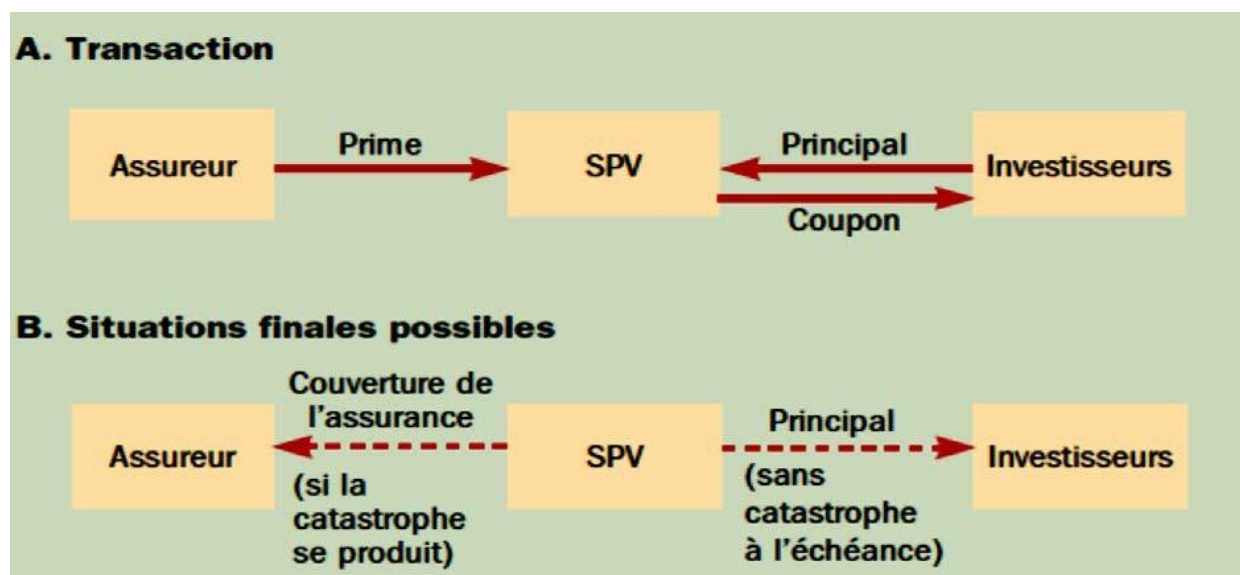
2.2.1. Le fonctionnement des obligations catastrophe.

Les obligations catastrophes transfèrent certains risques de l'assureur à des investisseurs.

Elles sont souvent structurées comme des obligations à taux flottant dont le principal est non remboursable si certaines conditions sont remplies ; elles sont en général utilisées par les assureurs comme solution de substitution à l'assurance traditionnelle contre les catastrophes naturelles.

L'émission de ces titres s'accompagne, en principe, de la création par l'assureur (habituellement une société de réassurance, mais éventuellement une autre entité), d'un véhicule ad hoc (« spécial purpose vehicle » -SPV). Celui-ci émet l'obligation et place les fonds dans des titres peu risqués (titres d'Etat par exemple). Les détenteurs des obligations touchent le produit de ces placements ainsi qu'une prime payée par l'assureur. Si les obligations arrivent à échéance sans que l'événement spécifié à l'avance se soit produit, le principal est remboursé aux investisseurs comme pour les obligations ordinaires (panel B). Mais, si la catastrophe spécifiée se produit pendant la durée de vie de l'obligation, les investisseurs acceptent d'abandonner tout ou partie de leur créance et c'est le SPV qui règle l'assureur. Le risque de catastrophe est ainsi transféré aux investisseurs.

Figure n°2 : Le fonctionnement des obligations catastrophe



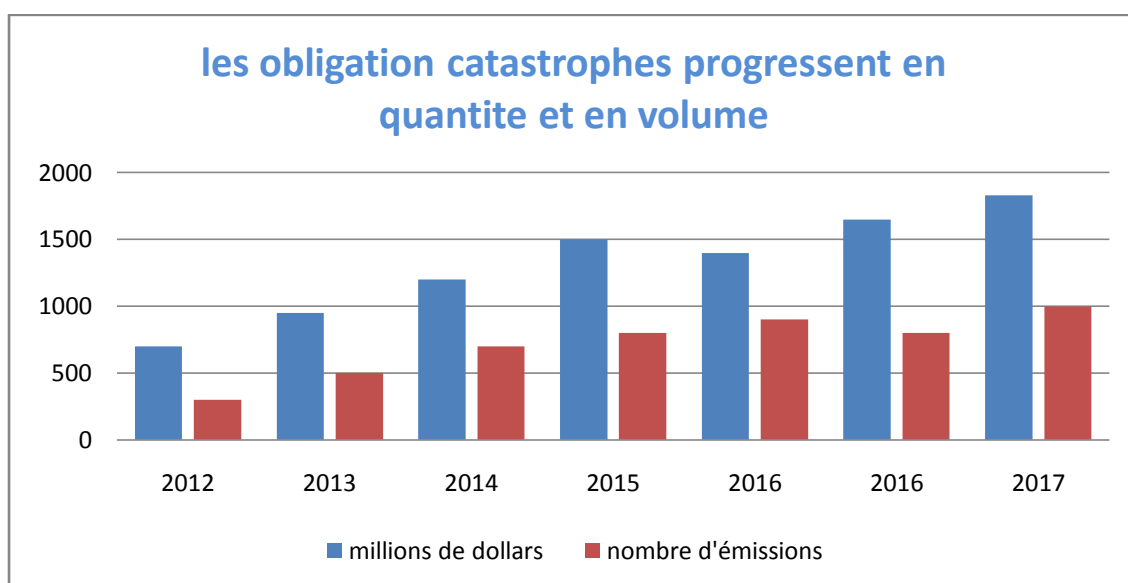
Source: Hofman.d, « Comment maîtriser le coût des catastrophes », Finances et Développement Mars 2007, p52

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

Comme l'actif et le passif en rapport avec l'émission d'obligations sont alloués au SPV, les obligations catastrophes représentent pour l'assureur un mécanisme d'assurance pur et ne créent pas de dette. Leur principal avantage est de permettre le démembrement des risques et leur transfert à un grand nombre d'investisseurs, dans des cas où l'assurance avec une seule contrepartie serait non disponible ou plus chère. Du point de vue de l'investisseur, les obligations catastrophes ont un rendement supérieur aux taux du marché (en raison de la prime qui s'ajoute au rendement à risque faible ou nul), tout en offrant une occasion unique de diversification des portefeuilles. En effet, les risques de catastrophes ne sont pas corrélés à l'évolution des marchés d'actions ou d'obligations¹¹.

En raison de la notoriété croissante du risque de catastrophes parmi les différents investisseurs institutionnels, les obligations-catastrophes pourraient donc accroître les capitaux disponibles pour le risque catastrophique, mais également modifier la tarification de ce risque.

Figure n°3 : la progression des obligations catastrophe :



Source : le rapport de la compagnie centrale de la réassurance.

Ce figure nous permet d'observer l'évolution des obligations catastrophes de 2012 à 2017, soit une année après sa mise en place sur le marché des capitaux. L'évolution du

¹¹Hofman,d, « comment maîtriser le cout des catastrophes naturelle » Finance et développement, mars 2007, p42

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

volume et des émissions de ces dernières est directement indexé sur la survenance des risques pris en charge par leurs polices d'origine.

2.2.2. Avantages et inconvénients des cat-bonds

Les capacités de sponsoring et d'accès via une obligation catastrophe peuvent apporter à un (ré) assureur de nombreux avantages, mais ces obligations peuvent s'accompagner d'un certain nombre d'inconvénients, comme le risque de base. Nous allons ainsi faire un bref inventaire de ces caractéristiques¹².

2.2.2.1. Avantages des Cat-Bonds

Amélioration de l'efficacité du capital et du rendement des fonds propres.

En émettant le sponsor d'une obligation catastrophe. Un (ré) assureur peut améliorer son efficacité en matière de gestion des risques et du capital. Contrairement à la réassurance classique, elle n'engendre pas de risque de crédit pour l'assureur et le réassureur car la couverture est entièrement col latéralisée.

- **Faible corrélation avec les autres marchés de valeurs à revenu fixe**

Les investisseurs en valeurs à revenu fixe tirent également partie de leurs placements en obligation catastrophes, comme la corrélation des défaillances est faible entre les marchés des capitaux empruntés et les risques catastrophiques, les investisseurs peuvent améliorer le profil risque/rendement de leur portefeuille.

- **Rendements élevés**

Les obligations catastrophes peuvent offrir un taux d'intérêt plus élevé que les obligations classiques émises par des sociétés affichant la même note.

¹²D. Chenal, G. Kayo de Kayo, R. Kelhiouen, X. Milhaud, C. Sauser - M2R SAF, « Projet de transfert alternatif de risque : Titrisation de risque de catastrophe naturelle », p17 et 18.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

2.2.2.2. Inconvénients des Cat-Bonds

- Le risque de base

Les acheteurs d'obligations catastrophes encourent généralement un risque de base supérieur à celui des acheteurs de réassurance classique. Cela s'explique par le fait que les opérations liées à des portefeuilles synthétiques (comme les indices de sinistralité sectorielle), contrairement à celles liées à des déclencheurs indemnitaires, ne sont pas soumises à des problèmes de risque subjectif.

- Les notations des agences sur les risques de base

Les agences de notation se sont récemment intéressées de près au risque de base introduit par les obligations catastrophes et les ILW en vue de transposer avec précision les avantages et les inconvénients de ces produits dans leurs modèles de solidité financière.

- Corrélation non nulle

On peut se demander si une méga catastrophe constitue vraiment un évènement à Béta zéro ou si une corrélation par défaut existe avec d'autres catégories d'actifs. Par exemple, Katrina a eu un impact sur les de l'énergie.

2.3. Ouverture sur la gestion du risque de catastrophe naturelle

Il n'existe pas que la titrisation pour gérer le risque de catastrophe naturelle, mais bien d'autres produits. Les solutions de transfert de risque de catastrophe naturelle et de gestion des fonds propres sont nombreuses. Les assureurs non-vie ont à leur disposition divers mécanismes pour transférer le risque de catastrophe naturelle et gérer les fonds propres. Parmi ces instruments figurent la réassurance classique, la réassurance col latéralisée, les swaps catastrophe, les garanties selon les pertes du secteur, le capital conditionnel (contingent capital), les options catastrophe. La structure choisie dépend des besoins spécifiques de l'acheteur de protection et de la disponibilité des investisseurs en valeurs à revenu fixe pour soutenir la structure.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

- Notions complémentaires

Les trois agences principales de notation (Standard and poor's, Moody's ou encore Fitch) utilisent un système de notations globalement identiques, qui est en fait composé de deux sous-systèmes de notation une note à court terme (correspondant à la capacité du débiteur à remplir ses engagements à un an plus) et à une note à long terme (plus d'un an). Il est à noter que deux sociétés ayant une note à long terme proche, auront la même note à court terme.

Les notes varient selon les agences de notation, essentiellement sur leur dénomination. Le tableau suivant présente les différentes catégories de notes et les différentes appellations entre Moody's et Standard and Poor's.

Tableau 2 : les différentes catégories de notes et appellations entre Moody's et Standard and Poor's

Moody's	S&P	Signification
Aaa	AAA	Meilleure qualité, risque le plus faible
Aa	AA	Haute qualité, très forte capacité à faire face aux obligations de Paiement
A	A	Catégorie supérieure des obligations de qualité moyenne. Capacité forte de l'emprunteur à faire face à ses obligations
Baa	BBB	Qualité moyenne. Capacité satisfaisante de l'emprunteur à faire face à ses obligations
Ba	BB	De nature spéculative. Capacité incertaine à terme de l'emprunteur à faire face à ses obligations
B	B	Faible capacité de l'emprunteur à faire face à ses obligations
Caa	CCC	Qualité médiocre. Danger quant au paiement des intérêts et au

Source: D.Chenal, G.KayodeKayo, R.Kelhiouen, X.Milhaud, C.Sauser-M2RSAF, «Projet de transfert alternatif de risque: Titrisation du risque de catastrophe naturelle», ISFA

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

2.3. Se prémunir contre les catastrophes futures

Les transferts des risques aux marchés financiers internationaux est très avantageux, parce qu'il augmente beaucoup la masse de capitaux d'assurance à la disposition des pays en développement.

Néanmoins, l'assurance du risque de catastrophes naturelles comporte de nombreux aléas. Malgré l'existence de marchés bien établis pour s'assurer contre certains de ces risques, il n'est pas sûr que tous puissent l'être à un prix abordable.

Plus précisément, ce marché fait face à deux facteurs d'incertitude :

- a. Le réchauffement de la planète :** avec ses effets éventuels sur la fréquence et l'ampleur des catastrophes naturelles. Bien que le secteur des assurances ait tenu jusqu'à présent, les pertes subies en 2005 et 2006, notamment le coût record de 45 milliards de dollars imputable à l'ouragan Katrina, font douter de l'avenir. Assurément, la profession s'intéresse de plus en plus aux conséquences du changement climatique pour la modélisation et la gestion de risque. Le risque croissant de catastrophes naturelles ou la persistance du doute sur les effets du changement climatique pourrait rendre plus difficile de s'assurer contre ces catastrophes et entraîner une majoration des primes.
- b. L'intérêt pour le risque de catastrophe des marchés internationaux de capitaux :** jusqu'à maintenant, les émetteurs ont placé assez facilement les obligations catastrophes, novatrices et relativement risquées, auprès d'investisseurs internationaux en quête de diversification des risques. Mais le succès de ces instruments nouveaux (pour un montant relativement limité) a coïncidé avec une abondance de liquidité dans le monde et une recherche du rendement de la part des investisseurs, ce qui a entraîné une diminution des primes de risque. On peut penser que les obligations catastrophes ont bénéficié de cette situation. Il reste à voir s'il en sera de même en période de resserrement de la liquidité.

Passer d'un financement postérieur aux catastrophes à un financement préalable pourrait présenter de grands avantages. Certes, les catastrophes naturelles resteront sans doute une douloureuse épreuve de la vie, mais ce changement permettrait au moins de réduire les retombées budgétaires, ce qui limiterait les perturbations économiques et accélérerait la reprise tout en incitant mieux les pays à adopter des politiques préventives.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

Autre me de cette section les risque naturels ont un impact direct sur notre vie quotidienne, notamment sur l'économie nationale, locale et individuelle. Dans le cadre du développement durable, il s'agit de mettre en place des politiques de prévention cohérentes et des mesures qui y incitent efficacement. L'indemnisation des grandes catastrophes naturelles constitue un défi pour le marché d'assurance et les pouvoirs publics.

Section 3 : Les régimes d'assurances catastrophes naturelles dans le monde

Fruits d'une longue évolution, les différents régimes d'assurance contre les catastrophes naturelles sont conçus pour faire face aux enjeux que représente ce type d'évènements.

1. Les grandes catastrophes naturelles et l'évolution de l'assurance Cat-Nat dans le monde

L'analyse à long terme des « grandes catastrophe naturelles » confirme une tendance en croissance constante. Ceci est dû en grande partie aux développements socioéconomiques, tels que les concentrations de valeurs croissantes, l'augmentation des populations, l'urbanisation de régions exposées.

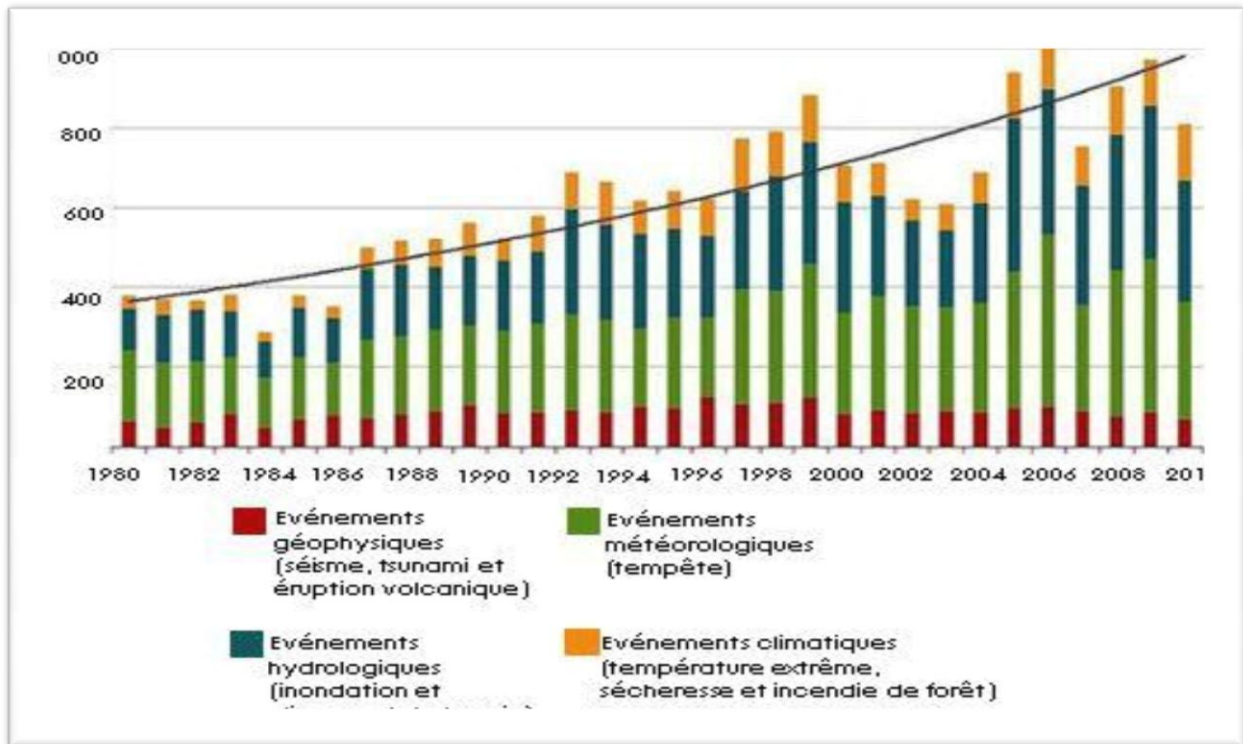
1.1. Les grandes catastrophes naturelles dans le monde

Le changement climatique, aussi que l'accroissement continu des événements météorologiques majeurs, pourrait s'avérer être un élément générateur majeur de l'évolution à venir en matière de sinistralité¹³.

¹³Munich Ré, « Catastrophes naturelles 2008 Analyses- Evolution- Positions », p63

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

Figure N°4 : Nombre de catastrophes naturelles dans le monde



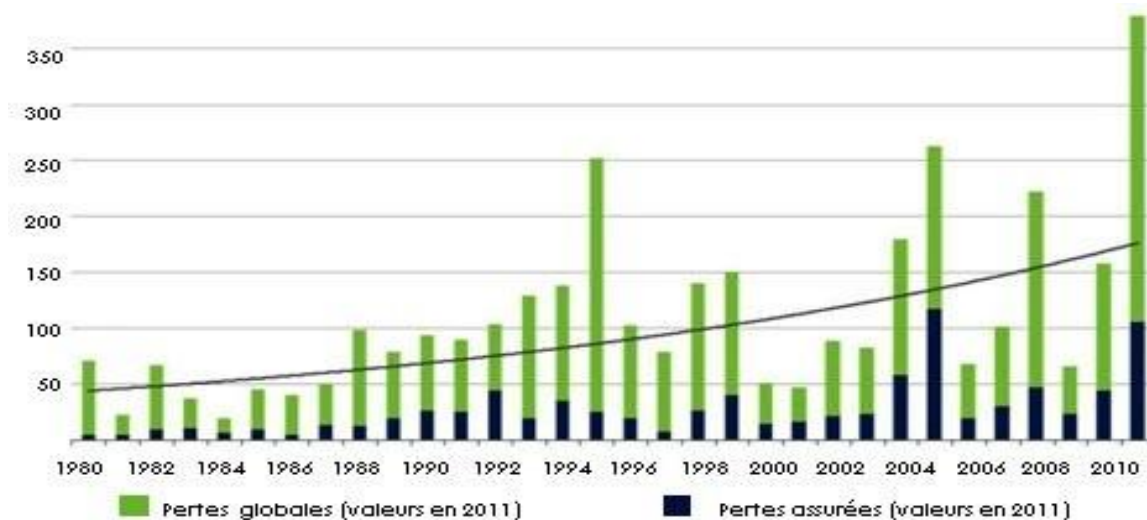
Source : NatCatSERVICE, Munich Re, 2010

Le graphe nous permet d'observer l'évolution de l'ampleur prise par les catastrophes naturelles au fil du temps. Ainsi, entre 1980 et 2010, le nombre de catastrophes naturelles n'a cessé d'accroître atteignant des pointes à plus de mille (1000) catastrophes en une seule année.

Le graphe nous permet aussi de voir que les catastrophes les plus fréquentes sont d'origines : météorologique et hydrologique, ainsi que les inondations et glissements de terrain, les tempêtes et autres aléas météorologiques, sont celles qui ont une fréquence d'occurrence plus élevée.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

Figure n °5 : Pertes globales ET pertes assurées : 1980 – 2011 En milliards USD



Source : NatCatSERVICE, Munich Re, 2011

Les pertes économiques engendrée par les catastrophes naturelles sont en augmentations continue suivant l'ampleur des ces dernières. Ceci est la conséquence de plusieurs facteurs tels que la concentration des infrastructures dans les zones à risques et de l'impact du réchauffement climatique.

Néanmoins, les pertes assurées restent très minimes, mais en progression, par rapport aux pertes totales. Les années 2005 avec l'ouragan Katrina aux Etat Unis et 2011 avec le séisme et tsunami Japonais sont les plus dévastatrices.

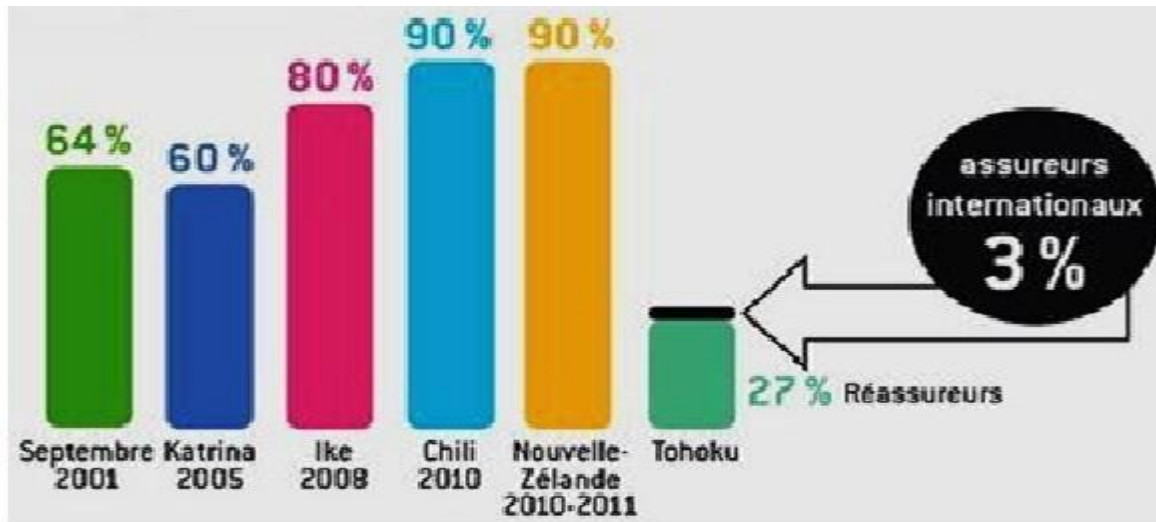
1.2. Part des réassureurs dans l'assurance des catastrophes

L'évolution de l'activité des réassureurs au sein du marché ainsi que leurs partes respectives reste tout de même dicté par la survenance des catastrophes naturelle. Le graphe suivant ne le démontre pas, mais la part des réassureurs européens (tels que SwissRé et MunichRé) est en constante augmentation ce qui est dû notamment à la capacité exportatrice dont bénéficie le marché européen. Elle concentre ainsi 60% des primes brutes acceptées, mais seulement 38% des primes cédées¹⁴

¹⁴www.argusdelassurance.com

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

Figure n°6 : Part estimée des assureurs et réassureurs étrangers dans le coût des dommages causé par le tremblement de terre du Japon comparé à des Cat-Nat antérieures



Source: www.argusdelassurance.com

La part prise par le marché international dans la catastrophe Japonaise (30%) ne dépasse pas la moitié de sa plus faible contribution des dix ans écoulés (60%) et équivaut à la prise en charge par l'Etat Japonais (26%)

2. Les régimes d'assurance Cat-Nat

Les modèles d'assurance diffèrent selon les pays mais il existe une constante :

L'implication des pouvoirs publics comme assureur en dernier ressort.

Trois principaux régimes d'assurance contre les catastrophes naturelles sont à distinguer :

- Des pays comme la Grande-Bretagne dont la protection repose uniquement sur l'assurance et la réassurance privées. Le marché est ouvert et compétitif et les Etats n'interfèrent pas dans les processus de compensation, sauf en cas de faillite généralisée du système.
- Des pays comme l'Italie qui ne possèdent pas de marché vraiment organisé et/ou dédié aux catastrophes naturelles. La couverture contre les catastrophes est organisée par les pouvoirs publics au cas par cas.
- Des pays dont l'Espagne qui ont mis sur pied un système public d'assurance obligatoire (monopolistique dans les textes ou dans les faits). Cette couverture peut être complétée par des aides publiques en cas de catastrophe très importante.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

Nous remarquons que les pertes potentielles impliquent très souvent une intervention de l'Etat comme support du système. Nous allons détailler successivement trois exemples de régimes d'assurance contre les catastrophes naturelles, aux Etats-Unis, en France et en Turquie.

✓ **Les Etats-Unis, une intervention publique dans un régime facultatif**

Aux Etats-Unis, la couverture des catastrophes naturelles est différenciée suivant les types de risque. Il existe ainsi plusieurs programmes : la Federal Emergency Management Agency et ses antennes assurent les bâtiments et les équipements contre divers types de risques catastrophiques tandis que la California Earthquake Authority est chargée de gérer les séismes. Dans le premier cas, la souscription est facultative, par contre la deuxième est obligation. Nous détaillons dans les paragraphes suivants le programme national d'assurance contre les inondations pour présenter le régime général et la programme spécifique d'assurance tremblement de terre.

✓ **Le programme national d'assurance contre les inondations (National Flood Insurance Program, NFIP)**

L'assurance contre les inondations possède un statut privilégié car elle est supportée par le gouvernement fédéral, en coopération avec les 19.000 communautés locales et plus de 2.000 compagnies d'assurance privées.

Les polices peuvent être souscrites auprès des agents d'assurance accrédités par la Federal Insurance Administration (FIA) qui appartient à la Federal Emergency Management Agency (FEMA). Elle n'est disponible que pour les communautés qui participent au National Flood Insurance Programme (NFIP) établi par la loi de 1968. En adhérant au NFIP, la communauté accepte d'adopter des mesures strictes de lutte contre les inondations afin d'en limiter les conséquences.

Le NFIP est par conséquent un mécanisme de gestion des risques qui vise à prévenir les désastres. Un propriétaire peut ainsi assurer sa propriété à hauteur de 250.000 \$ et ses biens jusqu'à 100.000 \$. Pour les propriétés commerciales, le plafond est porté à 500.000 \$.

En général, la police d'assurance ne prend effet que trente jours après sa souscription pour éviter les effets d'aléa moral¹⁵.

¹⁵Geoffroy ENJOLERAS, « De l'assurabilité des catastrophes naturelles », Internet, 2008. P37.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

Le calcul des primes prend en compte la localisation du bien assuré, ses caractéristiques, son occupation, sa valeur vénale et le montant souhaité du niveau de franchise. Le NFIP concerne par conséquent tous les types de propriétés, que ce soit des habitations, des locaux industriels, commerciaux ou agricoles. Les cultures font cependant l'objet d'un régime spécifique comme dans de nombreux pays industrialisés.

✓ **Californie : CEA (California Earthquake Authority, ou autorité californienne charge de gérer les séismes)**

La loi californienne actuelle oblige tous les assureurs à proposer une assurance contre les séismes dans toute police multirisques habitation. Créée en 1996 pour alléger la pression que connaissent les assureurs privés, la CEA est un programme d'assurance piloté par l'Etat et financé par des fonds privés qui commercialise une « min-police » assortie d'une franchise plus importante et d'une couverture plus limitée des structures externes que les polices d'assurance habituelles contre les tremblements.

L'Etat n'offre pas de garantie, par conséquent, si les dommages résultant d'un séisme épuisaient le fond en place, la CEA pourrait mettre la clé sous la porte et les indemnisations seraient effectuées au prorata¹⁶.

✓ **La France, une intervention publique dans un régime obligatoire**

En France, les systèmes d'indemnisation contre les risques naturels sont organisés grâce à une coopération public-privés, entre le gouvernement et les compagnies d'assurance.

Le système de protection contre les catastrophes naturelles (Cat-Nat), instauré en 1982, s'applique aux bâtiments privés (y compris les véhicules à moteur), aux bâtiments professionnels et aux pertes commerciales.

Le régime (Cat-Nat) est fondé sur le principe de solidarité. Jusqu'à sa réforme, en 2005, ce régime est automatiquement associé aux contrats d'assurance sur les habitations et le taux de la prime et les modalités de remboursement sont fixées par les pouvoirs publics.

¹⁶Geoffroy ENJOLERAS, « De l'assurabilité des catastrophes naturelles », internet, 2008. P37.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

2.1. Le régime catastrophe naturelle (Cat-Nat)

Après les crues violentes de 1981 qui ont durement affecté les bassins versants du Rhône et de la Saône ainsi que le sud-ouest de la France, le parlement français a adopté une loi le 13 juillet 1982 qui établit un système de compensation fondé sur le principe de solidarité contre les catastrophes naturelles. Cette loi devait satisfaire une compensation rapide des pertes supportées par les sinistrés et une prévention accrue pour réduire les dommages. Le gouvernement assume une responsabilité pour garantir le bien-être de ses citoyens à travers un mécanisme opposable¹⁷.

Le système Cat-Nat est géré par trois acteurs : le gouvernement central, les assureurs et la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), une compagnie française publique de réassurance. La garantie s'applique dès qu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour chaque commune qui a déposé un dossier de demande de reconnaissance.

L'assurance ne peut alors être refusée que dans le cas où une action individuelle n'est pas conforme aux dispositions légales, comme, par exemple, une construction interdite dans un secteur à haut risque d'un Plan de Prévention des Risques. Les compagnies d'assurance peuvent se réassurer elles-mêmes auprès de la Caisse Centrale de Réassurance et réclamer une garantie gouvernementale pour des catastrophes excédant un certain niveau de pertes.

2.2. Le financement du régime Cat-Nat

Pour alimenter le fond de solidarité ; un pourcentage fixe est prélevé sur toutes les primes d'assurance portant sur la protection des habitations. Les fonds recueillis sont alors employés pour compenser les victimes de toutes les catastrophes naturelles reconnues par l'Etat, après application d'une franchise qui est fixée dans le contrat d'assurance. Le montant de la cotisation est déterminé selon un taux unique fixé par l'Etat.

Dans la pratique, cette couverture s'adresse à un vaste éventail de risques. Nous notons que c'est le risque d'inondation dont la période de retour est supérieure à deux ans qui est le plus important.

Le régime général de protection contre les catastrophes naturelles a été complété par un décret du 25 août 2008 qui prévoit la création d'un fonds de solidarité en faveur des collectivités locales affectées par les catastrophes naturelles.

¹⁷Neuchâtel ; « le secteur de l'assurance face à la problématique du réchauffement climatique », juin 2008, p61

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

✓ **La Turquie, une intervention publique dans un régime privé**

L'expérience turque est particulièrement intéressante car il s'agit du premier pool d'assurance public-privé fonctionnant dans un pays en développement sujet aux catastrophes naturelles.

En Turquie, les risques de séismes sont extrêmement élevés. Ce pays a subi, au cours du siècle dernier, plus de douze tremblements de terre d'une magnitude au moins égale à 7. On a, d'autre part, constaté qu'en Turquie, le degré de vulnérabilité face aux séismes s'est accru, surtout à cause du développement de l'urbanisation, de la mauvaise occupation des sols, des constructions de mauvaise qualité, des mauvaises infrastructures et de la dégradation environnementale. Bien que les règles relatives aux normes de construction soient très strictes en Turquie en raison du risque sismique, elles ne sont pas toujours appliquées, le parc immobilier est donc très vulnérable.

Avant le Turkish Catastroph Insurance Pool (TCIP), le taux de polices d'assurance contre les risques de séisme était très bas. Les compagnies d'assurance ne voulaient pas s'engager entièrement à cause du fait que les risques de dommages étaient trop élevés, que leurs réserves en capitaux étaient trop faibles, et qu'elles ne disposaient pas assez d'informations sur le risque lui-même. La demande est très faible aussi à cause du fait que les primes d'assurances sont très élevées par rapport au revenu moyen des ménages.

2.4. Le Pool Turc d'Assurance Contre les Catastrophes (TCIP)

Le TCIP est une compagnie de droit public qui offre des services d'assurance obligatoire contre les tremblements de terre pour les immeubles résidentiels. Les responsables de ce pool ont essayé de résoudre le problème fondamental du coût prohibitif des primes d'assurance contre les séismes en Turquie, en créant un système d'assurance publique qui offre des services limités et transfère une partie du risque à des institutions financières internationales. L'objectif de système est de remplacer l'aide gouvernementale en cas de catastrophe par une assurance obligatoire ; de plus, les règles de construction seront plus strictement appliquées¹⁸.

¹⁸Rapport de la banque mondiale, « Naturel DisasterRisk Management Program »,2004.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

Les études relatives à ce système ont débuté après le séisme de 1992 à Erzincan. C'est suite au terrible séisme de 1999 qu'on adopta un décret de création du cadre légal du TCIP ; la première police d'assurance fut signée neuf mois plus tard¹⁹.

L'objectif du TCIP est de réduire la vulnérabilité de la Turquie face aux dégâts causés par un séisme, en créant des réserves à long-terme pour le financement des travaux de reconstruction. En finançant cette réserve, le TCIP fait peser davantage de responsabilités sur les propriétaires de maisons privées, réduisant ainsi le niveau des dépenses engagées par le gouvernement après les catastrophes. Il a été décidé par décret que le gouvernement n'aiderait plus les propriétaires privés à reconstruire leurs maisons après un tremblement de terre, à moins qu'une partie des dommages fussent assurée. Outre le fait que les citoyens sont maintenant plus nombreux à pouvoir souscrire une assurance contre les séismes, l'assurance elle-même permet d'encourager les propriétaires à construire des immeubles plus résistants.

2.5. La structure institutionnelle du TCIP

Selon Yazici²⁰, les principales caractéristiques structurelles du TCIP sont les suivantes :

- Le fonds cumulé est administré indépendamment du budget de l'Etat, de façon à éliminer le risque que le fonds soit détourné vers d'autres objets ;
- Le TCIP est administré par un Conseil composé de représentants des secteurs public et privé ;
- L'institution chargée de l'exploitation du fonds est une des grandes compagnies de réassurance de Turquie (Milli Re) ;
- Les compagnies d'assurance privées commercialisent les polices d'assurance obligatoire sur la base d'une commission de 15% ;
- Les compagnies d'assurance cèdent toutes les primes et les risques au TCIP ;
- Les courtiers en réassurance fournissent une partie des fonds nécessaires au système ;
- Les actifs du fonds sont administrés par un gestionnaire indépendant ;
- Une agence de relations publiques fournira au public des informations sur le système ;
- Les demandes d'indemnisation sont étudiées par des experts en assurance indépendant ;

¹⁹Rapport de la banque mondiale, « Naturel Disaster Risk Management Program »,2004.

²⁰Yazici, Selamet (2002). The Turkish Catastrophe Insurance Pool, Presentation, Istanbul.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

- Les compagnies d'assurance assument les demandes volontaires de couverture qui vont au-delà des services qu'offre le TCIP.

2.5.2. La couverture TCIP

Le système offre une couverture plutôt limitée. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Le TCIP ne couvre que les immeubles résidentiels sur le territoire d'une municipalité donc, aucune couverture pour les immeubles résidentiels situés en zone rurale ;
- L'assurance contre les séismes est un produit autonome, ce qui signifie que les polices sont vendues séparément des polices normales contre les incendies et des assurances sur la propriété ;
- Les polices couvrent aussi les risques supplémentaires par les séismes, à savoir, l'incendie, les explosions et les glissements de terrain ;
- Le montant de la couverture est limité de façons très strictes ; il est de 25000\$ US par habitation
- La police d'assurance ne couvre pas l'intérieur des immeubles ;
- La somme déductible est de 2% du montant assuré, ce qui signifie que le propriétaire assumera les premières dépenses à concurrence de 2%²¹.

Conclusion

L'étude des évolutions du nombre de catastrophes naturelles survenues dans le monde ces dernières décennies confirme une tendance croissante accompagnée par des pertes considérables en vies humaines et en termes de coûts économiques. Ces derniers sont plus importants dans les pays développés où la concentration de l'infrastructure industrielle est importante.

Les compagnies d'assurance ne supportent qu'une partie minime des charges financières des risques liés aux catastrophes naturelles. L'aide volontaire fournie par le secteur public permettrait de surmonter certains obstacles à l'assurabilité et le recours au marché financier permet aux compagnies d'assurance de transférer sur le marché certains risques naturels.

Les expériences françaises et américaines prouvent qu'un système national intégré est un moyen pertinent pour accroître la couverture des risques. Mais sans intervention publique, les

²¹Yazici, Selamet (2002). The Turkish Catastrophe Insurance Pool, Presentation, Istanbul.

Chapitre I : Particularités de l'assurance des catastrophes naturelles

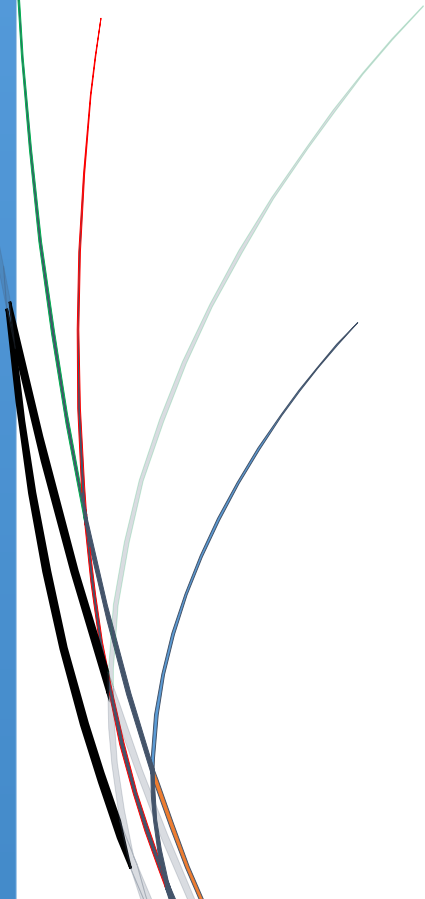
assureurs seraient enclins à limiter leur implication sur le marché et l'expérience turque en est un exemple.

Dans toutes leurs dimensions, les enseignements à tirer de ces expériences sont très enrichissantes pour l'Algérie. La spécificité de l'environnement socio-économique et la configuration du marché algérien de l'assurance, au demeurant peu développé, d'une part, et d'autre, l'ampleur des risques potentiels qui menacent les personnes et les biens, posent avec acuité la problématique du choix des instruments de couverture et leur articulation avec les moyens publics d'intervention.

C'est ce que nous tenterons, de développer dans le chapitre 2 de ce présent le travail ou nous allons analyser le dispositif de couverture des risques lié aux catastrophes naturelles.

Chapitre II :

Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles



Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

Introduction

Le marché algérien des assurances a évolué dans un contexte de mutation permanente. D'abord à l'ère de la colonisation, puis l'indépendance et enfin à l'ouverture économique à travers l'économie de marché. Il a fallu attendre 1980 pour que le législateur introduise, pour la première fois, la prise en charge des effets des calamités naturelles sous forme d'une extension de garantie au contrat de base « incendie ».

En l'absence d'une démarche adéquate dans la prise en charge du risque catastrophes naturelles, l'Etat était le seul intervenant aux besoins des victimes en cas de catastrophes naturelles.

Pour illustrer ce développement, nous retracerons les mutations du marché de l'assurance en Algérie (section 1), ainsi que l'évolution de couverture catastrophe naturelle (section 2). Pour finir, nous verrons les différents paramètres de tarification de l'assurance des risques liés aux catastrophes naturelles qui a été promulguée en Août 2003 (section 3).

Section 1 : L'évolution de l'assurance en Algérie

Pendant toute la période coloniale, l'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France. Cela a conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs qui n'ont été abrogés qu'en 1975. Après cette période, de nouvelles lois sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouveau sort.

1. La période coloniale

L'Algérie était considérée par les autorités coloniales comme étant une partie intégrante du territoire français et par conséquent la législation applicable aux compagnies d'assurance en France était applicable à leurs agences en Algérie. Le gouverneur général se contentait de donner son avis sur les agréments des agences principales et de publier un rapport annuel sur l'industrie des assurances en Algérie.

La majorité des algériens vivait en deca du seuil de pauvreté, ils n'avaient donc rien à assurer et encore moins les moyens de payer les primes. On veut dire par là, qu'à l'instar des autres activités économiques, l'assurance a été introduite et développée en Algérie pour les besoins

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

des populations européennes. Ainsi, au cours des années 1950, deux assurances obligatoires ont été instituées :

- L'une relative aux accidents de travail en 1950;
- L'autre relative à l'automobile en 1958.

Suite à leurs institutions, le marché des assurances a connu une certaine expansion qui incita les sociétés mères dont le siège était en France à ouvrir des agences en Algérie¹.

Au lendemain de l'indépendance, plus de 160 compagnies d'assurances étrangères opéraient en Algérie. Le législateur algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962, tous les textes en attendant la mise en place d'une réglementation afin de sauvegarder les intérêts de la nation. En quittant le pays, les compagnies étrangères ont laissé des engagements qui ont finalement été pris en charge par le marché algérien pour régler les indemnités de leurs assurés.

Le processus qui a conduit à l'état de marché actuel peut être scindé en deux étapes. La première a consisté à la nationalisation de l'activité et à la spécialisation des compagnies, la deuxième, au contraire, à la déspecialisation et à l'ouverture progressive du marché².

2. Des années 1960 aux années 1990

Au lendemain de l'indépendance, en attendant la mise en place d'une réglementation spécifique, le législateur Algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962, tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation. A cette époque, 236 sociétés d'assurance étaient titulaires d'un agrément pour exercer leurs activités en Algérie, cet agrément leur était délivré en qualité de délégation ou d'agence spéciale de sociétés mères ayant leur siège en France.

2.1. Cession obligatoire de 10%

Au mois de Décembre 1962, deux projets de loi ont été élaborés, ils avaient pour but de contrôler le marché des assurances en Algérie. Le premier ayant trait à la création de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR), les compagnies d'assurances

¹ ALGEREASS, Bulletin de la Compagnie Centrale de Réassurance, 3^{ème} semestre 2015.

² B. Tafiani, Les assurances en Algérie, Alger, p22.

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

étrangères se sont ainsi vues notifiées l'obligation de céder 10% (cession légale) de leurs portefeuilles au profit de la CAAR.

Le second était relatif aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance qui exerçaient une activité en Algérie. Ces deux projets de loi qui sont devenus par la suite, les lois 63/197 concernant la création de la CAAR, et 63/201 concernant les obligations et garanties des entreprises d'assurance, constitueront les premiers instruments de contrôle du marché des assurances en Algérie³.

2.2. Monopole de l'Etat des assurances

L'ordonnance n°66-127 du 27 mai 1966 a institué le monopole de l'Etat sur toutes les opérations d'assurances. En plus de la nationalisation, l'institution du monopole de l'Etat a fonctionnalisé l'activité c'est-à-dire que toutes les personnes qui travaillaient au niveau des entreprises sont devenues des fonctionnaires de l'Etat.

Suite au retrait des sociétés d'assurance étrangères, la CAAR et la SAA ont décidé de recourir aux intermédiaires (courtiers et agents généraux) afin d'assurer la plus large présence possible sur le territoire national. Mais comme les intermédiaires exerçaient une activité privée et qu'après l'institution du monopole de l'Etat en 1966, les sociétés d'assurance étaient gérées socialement, ces dernières ont décidé fin 1972, de ne plus recourir aux intermédiaires et par conséquent mettre fin à leur fonction.

2.3 Création de la compagnie centrale de réassurance (CCR)

La création de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR) en 1973, parachevait le contrôle de l'Etat sur toutes les opérations d'assurance. De la distribution des polices au placement en réassurance, toute la chaîne de transformation de la prime était sous le contrôle de l'Etat. Dans ce contexte, la CCR avait pour objectif de défendre l'indépendance économique du pays et de retenir le plus de primes possibles à l'intérieur du marché. Cette période a été caractérisée par une spécialisation de l'activité d'assurance, la CAAR et la SAA ont été spécialisées par décision du Ministère des finances N° 828 du 21 Mai 1975 :

³Le portail de l'assurance en algérie « www.cna.dz »

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

- La CAAR s'occupait des risques industriels et le transport;
- La SAA s'occupait exclusivement de l'assurance automobile et des risques des particuliers.

2.4. Accentuation de la spécialisation

Une accentuation de la spécialisation a été entamée en 1982, avec la création de la Compagnie Algérienne d'Assurance Transport (CAAT), qui monopolisait les risques de transport prenant ainsi, une part de marché à la CAAR qui monopolisa alors les risques industriels.

Cette spécialisation a eu deux effets :

- Altérer les relations avec les assurés qui, se trouvant face à un seul fournisseur, ne pouvaient ni discuter les conditions des contrats, ni remettre en questions les réductions et rejets abusifs des indemnités;
- Réduire considérablement l'intérêt du démarchage de la clientèle.

2.5. Déspécialisation

En 1989, la parution des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques entraîne la déspécialisation. A compter de cette date, les sociétés ont pu souscrire dans toutes les branches.

3. L'ouverture et la libération du marché

L'Algérie connaît vers la fin des années 1980, une série de réformes très importantes visant à introduire la transition ; d'une économie administrée à une économie de marché. Le secteur des assurances entame à partir de 1995 une nouvelle étape, qui a instauré un nouveau cadre juridique pour le secteur. Nous présentons dans ce point suivant les principales contenus de cette réforme.

a. L'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995:

C'est effectivement l'ordonnance n° 95- 07 du 25 janvier 1995, qui a instauré un nouveau cadre juridique pour le secteur. Celle-ci est promulguée afin que ce secteur s'adapte à la nouvelle

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

situation sociopolitique de l'Algérie qui abandonne le système de planification et donc le monopole de l'Etat pour entrer dans une économie de marché.

La loi 95-07 vise, principalement, à atteindre les trois objectifs⁴:

- La promotion et le développement du marché des assurances,
- L'augmentation de l'épargne et son orientation etenfin,
- L'amélioration de la prestation de services rendus en matière d'assurance.

Cette loi apporte de grands changements, le premier étant sans nul doute la disparition du monopole de l'État et le libre exercice du métier d'assureur. Les autres nouveautés apportées par cette loi peuvent être résumées dans les points suivants:

- La réduction des obligations d'assurances pour certains risques dans le but d'instaurer une liberté contractuelle qui caractérise l'économie demarché;
- La liberté pour les entreprises d'assurances de pratiquer les opérations d'assurance et/ou de réassurance. (Les opérations de réassurances peuvent même être effectuées à l'étranger);
- La création du Conseil National d'Assurance.
- Suite à ces grands changements, cette loi est considérée, par les spécialistes, comme un déverrouillage réglementaire suscitant beaucoup d'espoirs pour développer le secteur et l'économie touteentière.

b. la loi n°06-04 du 20 février 2006

Cette nouvelle loi modifie l'ordonnance 95-07. Les principaux apports sont⁵:

- Renforcement de l'activité en assurances depersonnes,
- Généralisation de l'assurance degroupe,
- Réforme du droit du bénéficiaire,
- Création de labancassurance,
- Séparation des activités des compagnies (vie, non-vie),
- Renforcement de la sécuritéfinancière,
- Création d'un fonds de garantie desassurés,
- Obligation de libération totale du capital pouragrément,
- Ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurances et/ou de réassurance étrangères.

⁴Kerkar.N, « la réglementation, ministère des finances. Premier forum des assurés ». CNA. P 19

⁵ ALGEREASS, Bulletin de la Compagnie Centrale de Réassurance, 1^{er} semestre 2012. N°9

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

L'accord du 7 mars 2008, entre les sociétés françaises AGF, Aviva, AXA, Groupama et MMA et les sociétés publiques algériennes SAA et CAAR, régularise en droit algérien la situation de fait décrite précédemment: il organise un transfert de portefeuille entre les deux parties signataires à effet rétroactif à compter de 1966.

L'année 2009, quant à elle, a vu la publication dans le Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire du décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009.

Ce décret a fixé le capital social (ou fonds d'établissement) minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Enfin, le décret exécutif n°10-207 du 9 septembre 2010, modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-409 du 9 décembre 1995, relatif à la cession obligatoire en réassurance, fixe le taux minimum de la cession obligatoire des risques à réassurer à 50 % au bénéfice de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR). La mesure vise notamment à réduire les transferts de devises vers l'étranger et à faire de la CCR une puissante compagnie nationale de réassurance. Il faut dire que pour tenir son rôle sur le marché national de la réassurance, la CCR a augmenté son capital social de 5 milliards de dinars à 13 milliards de dinars en 2009⁶.

Au terme de cette section, nous constatant que le secteur assurantiel en algérie a connu d'importants changements après l'indépendance, ce qui a contribué d'une manière significative sur son développement économique.

Section 2 : Genèse de la couverture des catastrophes naturelles en Algérie

Les catastrophes naturelles qui se sont produites ces dernières années en Algérie rappellent sans cesse que notre pays est bel et bien concerné par ce type de phénomènes. En effet, lorsqu'on sait que de tels phénomènes causent la mort et la destruction massive et que la concentration de sa population se situe sur la bande côtière la plus vulnérable, l'on comprend pourquoi l'Algérie est considéré comme un pays à risques.

⁶ www.cna.dz, « Le portail de l'assurance en Algérie »

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

1. L'état des lieux des catastrophes naturelles enAlgérie

Les catastrophes naturelles ne sont pas source d'inquiétudes à leurs rencontre, du fait de leur caractère inévitable, l'homme n'y peut rien. Mais c'est une intervention dans les concentrations d'établissements humains qui requiert l'attention, en raison même de ses impacts catastrophiques.

1.1. L'exposition de l'Algérie aux catastrophes naturelles

L'Algérie a toujours été exposée à d'importants risques de catastrophes naturelles, et particulièrement aux inondations et tremblements de terre. Pour en citer les plus importantes et les plus fréquentes qui touchent le territoire algérien.

1.1.1. Les séismes

Les études géologiques montrent que le nord du pays est soumis en grande partie à l'activité sismique et se trouve traversé de l'Est à l'Ouest par une ligne de faille entre Oran et Constantine en passant par Alger. Il faut savoir que le pays connaît des séismes modérés de magnitude 5 à 6 sur l'échelle de Richter tous les trois ou quatre ans⁷.

Plusieurs séismes majeurs se sont produits en Algérie au cours de l'histoire touchant parfois sévèrement des villes comme Alger (1716), Oran (1790), Blida (1825), Ténès (1891) et parmi les séismes les plus récents et les plus dommageables citons⁸:

- El Asnam (Chlef): survenu le 10 octobre 1980, d'une magnitude de 7,5 sur l'échelle de Richter. Les dégâts enregistrés s'élève à 3500 morts, 8400 blessés, 350 disparus, 29000 logements détruits et 478 950 sinistrés. Le coût des dommages s'élève à plus de deux milliards de DA.
- Boumerdes : survenu le 21 mai 2003 de magnitude 6,8 ce séisme a été le plus meurtrier de l'Algérie depuis 1980, le dernier bilan en date du 4 juillet 2003, fait état de 2278 morts, 11 450 blessés et plus de 15 000 sans-abris ont été enregistrés.

⁷Rapport sur l'urbanisation et les risques naturels et industriels en Algérie: inquiétude actuelle et futures, CNES, 2003, P20

⁸Rapport sur l'urbanisation et les risques naturels et industriels en Algérie: inquiétude actuelle et futures, CNES, 2003, P23

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

1.1.2 Les inondations

L'Algérie est confrontée aux phénomènes de crues et d'inondations qui sont plus fréquentes que les séismes. Ces phénomènes provoquent des catastrophes plus destructrices et occasionnent des dégâts humains et matériels. Nous présenterons dans ce qui suit les deux inondations les plus catastrophiques survenus en Algérie ces trente dernières Années⁹:

- Azazga (w.Tizi Ouzou) : du 28 au 31 mars 1974, des pluies exceptionnelles dans les wilayas d'Alger et de Tizi Ouzou ont provoqué dans cette dernière 52 décès, 4570 maisons détruites, 130 villages isolés et plus de 18 000 sinistrés, 130 ponts détruits et des dizaines de kilomètres de routes emportés et des dégâts matériels évalués à 27 millions de DA.
- Bab El Oued (w. Alger) : le 10 novembre 2001, des inondations catastrophiques ont occasionné la mort de 710 personnes, 115 disparus et 30 milliards de DA de pertes.

La date du 01 octobre restera à tout jamais gravée dans la mémoire des habitants de la wilaya de Ghardaïa, car l'année 2008 à cette date précise, une catastrophe écologique (inondation exceptionnelle due à la crue de plusieurs oueds) a décimé des dizaines d'habitants par surprise et causé d'énormes dégâts matériels. 80% des dégâts humains et matériels dans la wilaya de Ghardaïa, causés par les inondations, sont dus essentiellement à l'erreur humaine. C'est l'effondrement des murs du barrage d'El-Djarref Adira, distant de 25 km du chef-lieu de la wilaya, qui a provoqué la mort de 44 personnes et la disparition de dizaines d'autres.

Les inondations représentent l'une des catastrophes les plus fréquentes et les plus dévastatrices en Algérie. C'est pourquoi, la couverture des risques contre les catastrophes naturelles devient impérative et problématique à l'effet de réduire les dégâts causés aux particuliers principalement.

2. L'évolution du système de couverture des catastrophes naturelles en Algérie

La notion de couverture des risques de catastrophes naturelles était inexistante avant 1980, à l'exception de grands chantiers pour la mise en place du tissu industriel, et ce, malgré les séismes et inondations qu'a connus le pays. Néanmoins, les choses ont évolué depuis. Par contre, le risque agricole a toujours été pris en charge (même si c'est partiellement), par une institution

⁹Ibid, Rapport sur l'urbanisation et les risques naturels et industriels en Algérie: inquiétude actuelle et futures, CNES, 2003, P25

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

spécialisée dans ces risques, et ce, depuis sa création au début du siècle dernier, il s'agit en l'occurrence de la CNMA (Caisse Nationale de Mutualité Agricole), dont la gestion du fonds pour les calamités naturelles, lui a été attribuée¹⁰.

2.1. La loi relative aux assurances 80-70 du 09 août 1980

La réflexion sur la couverture des risques catastrophes naturelles, était bien avancée durant cette période, et consacré par la loi 80-07 du 09 août 1980 relative aux assurances (juste quelques mois avant le séisme d'El Asnam), stipule dans son article 40 :

« Sauf convention contraire, sont seuls à la charge de l'assureur les dommages matériels résultant directement de l'incendie, de l'explosion, de la foudre et de l'électricité. Peuvent également faire l'objet de l'assurance des dommages consécutifs aux éruptions volcaniques, aux tremblements de terre, aux inondations ou autres cataclysmes suivis ou non d'incendie ».

En fait, cette loi autorisait les assureurs à octroyer la garantie contre les événements naturels en extension au contrat de base « incendie » à la demande de l'assuré. Cette garantie était annexée au risque incendie moyennant une prime additionnelle. Les capitaux assurés étaient limités à hauteur de 50% de ceux couverts en incendie. Cette limitation a été la solution pour répartir les capacités d'assurance et de réassurance disponibles entre un maximum de risques.

2.2. Création et financement du fonds des calamités naturelles

Ce mode de couverture a connu une évolution, par le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990¹¹, portant sur la création d'un fonds d'indemnisations des victimes des calamités naturelles (FCN) présenté sous la forme d'un compte spécial du trésor.

Néanmoins, ce fonds n'était pas alimenté par les primes relatives aux risques « catastrophes naturelles » mais par:

¹⁰DJAFRI. A, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie, Conférence Régionale sur l'Assurance et la Réassurance des Risques liés aux Catastrophes Naturelles, 2006, p8

¹¹ <https://www.joradp.dz.HFR.indes>, « journal officiel d'assurance »

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

- Une taxe payée par les assurés à hauteur de 1% sur chaque police d'assurance « dommage » hors assurance « automobile, risques agricoles, risques de personne et aux risques de crédit »;
- Une contribution des assureurs à hauteur de 10% de leurs bénéfices après impôts;
- Les réserves légales de solidarité instituée par la loi des finances de 1983 comme fonds de garantie des calamités agricoles;
- Les produits des amendes infligées pour non-respect des obligations légales d'assurance à l'exception de celles relative à l'assurance automobile;
- Toutes autres ressources, contribution ou subvention de l'Etat.

Le réseau caractérisant le fonds des calamités naturelles est constitué de deux commissions; on désigne en premier lieu les commissions communales et de wilaya qui instruisent les dossiers sinistres, supervisent les expertises et font rapport à la commission nationale, et en second lieu la commission nationale qui analyse et vérifie les dossiers, ensuite elle propose des niveaux d'aides à l'ordonnateur du fonds (ministère de l'intérieur et des collectivités locales).

Ce fond est destiné à financer les dépenses suivantes¹²:

- Les frais de gestion du fonds et des dossiers;
- Les frais de secours d'urgences aux victimes de calamités naturelles;
- Les dépenses pour études de risques technologiques majeurs;
- Les aides humanitaires au profit d'Etats étrangers victimes de catastrophe.

Il n'intervenait, en fait, que pour les premiers secours et aides destinées aux populations sinistrées car il ne pouvait couvrir à lui seul les dommages et les pertes occasionnés. A la fin de décembre 1996, le fonds disposait d'environ 800 millions de dinars algériens, entre 1999 et 2002, le fonds avait financé le risques des catastrophes naturelles pour un coût total de 509 millions DA; notamment, le fonds compensant les pertes suivant l'ampleur de ces dernières et le niveau des ressources disponibles.

¹² Ibid, <https://www.joradp.dz.HFR.indes>, « journal officiel d'assurance »

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

2.3. Les innovations de la loi relative aux assurances 95-07 du 25 janvier 1995

L'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995¹³, relative aux assurances, est venue renforcer le cadre juridique, en modifiant le mode de couverture des risques « catastrophes naturelles », et ce, en élargissant les branches susceptibles de les prendre en charge, c'est-à-dire sans se limiter aux contrats « incendie ».

Dans son article 41, l'Ordonnance dispose: « Les pertes et dommages résultant d'évènements de calamités naturelles telles que tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme sont couverts, totalement ou partiellement, dans le cadre des contrats d'assurance dommages, moyennant une prime additionnelle.»

En d'autres termes, les dispositions de cet article stipulent:

- L'assurance contre les catastrophes naturelles est facultative. Elle est annexée à des contrats d'assurance de dommage;

L'assurance contre les catastrophes naturelles peut être totale ou partielle, et ce, en tenant compte des capacités de l'assureur, du niveau de prime pour l'assuré et des capacités offertes par le marché international de l'assurance.

La couverture des risques catastrophes naturelles en extension de garantie contrat d'assurances incendie sont comme suit:

- Le risque tremblement de terre : Les projets en cours de construction ou de montage, tels que les immeubles d'habitation, les ouvrages de travaux publics, le montage d'une unité industrielle, sont couverts soit par l'assurance tous risques chantiers (pour les montages en construction) soit par l'assurance tous risques Montage(d'équipements).
- Le risque d'inondation: La garantie inondation pour les risques de construction et de montage est accordée d'office, mais seulement pour une exposition modeste des biens couverts. Le tarif local ne prévoit pas les cas où cette exposition constitue un facteur d'aggravation des risques. Donc pour une exposition effective, les tarifs prévoient des primes additionnelles, ces primes sont en fonction du tarif duréassureur.
- Le risque tempête:La garantie tempête pour les risques de construction et de montage est accordée sans surprimes, à la condition que les ouvrages objets de l'assurance soient

¹³ <https://www.joradp.dz,N°13,mars 1995> « journal officiel d'assurance »

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

modestement exposés aux risques tempêtes. Pour une exposition effective les tarifs prévoient des primes additionnelles.

Néanmoins, et même avec ces dispositions, l'Ordonnance n'a pas connu l'adhésion espérée ni de la part des ménages, encore moins de la part des PME/PMI.

Il faut préciser que l'Ordonnance 95-07, a levé l'obligation d'assurance « incendie » pour les entreprises ne relevant pas du secteur public.

Les ménages se sont montrés souvent réfractaires, ceci est dû principalement à l'absence de culture d'assurance chez les particuliers, au renoncement face au fait sismique, et à l'absence d'un cadre juridique adéquat de prise en charge des risques des catastrophes, qui aurait pu permettre de promouvoir la vente d'une garantie contre les effets de ces risques.

3. Promulgation de l'Ordonnance n° 03-12 du 26 août 2003

L'assurance obligatoire contre les risques de catastrophes naturelles est instituée par l'Ordonnance 03-12 du août 2003 et ses textes d'application de 04-268 à 04-272 du 29 août 2004 qui coïncide avec l'événement majeur de cette année (Tremblement de Terre de Boumerdes) et qui définissent l'obligation, les conditions de souscription et les modalités d'indemnisation.

Elle couvre contre les dommages directs subis aux biens suite à une catastrophe naturelle (un événement naturel d'intensité déclaré comme tel par les pouvoirs publics).

3.1. Personnes et biens assujettis par l'obligation d'assurance

Une Ordonnance rendant obligatoire l'assurance contre les catastrophes naturelles, à tout propriétaire d'un bien immobilier situé en Algérie, a été publiée en août 2003.

L'Ordonnance 03-12 du 26 août 2003, dans son article 1^{er} énonce:

« Tout propriétaire, personne physique ou morale autre que l'Etat, d'un bien immobilier construit, situé en Algérie est tenu de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant ce bien contre les effets des catastrophes naturelles.

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale est tenue de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu contre les effets des catastrophes naturelles.»

Elle concerne:

- Les biens immobiliers construits en Algérie (immeubles, constructions individuelles, bâtiments à usage professionnel);
- Les installations industrielle et commerciales y compris leur contenu c'est-à-dire les biens immobiliers ainsi que les équipements, matériels, marchandises et autres bienscontenus.

Sont tenu à l'obligation deux catégories de personnes:

- Tout propriétaire de biens immeubles construits situés en Algérie
- Les personnes physiques et morales qui exercent une activité industrielle ou commerciale. L'obligation concerne aussi les assureurs qui sont tenus d'offrir cette garantie aux catégories citées.

Sont exclu de l'obligation d'assurance:

- Les récoltes non engrangées, les cultures, les sols et le cheptel vif hors bâtiment;
- Les corps de véhicules aériens et maritimes ainsi que les marchandises transportées;
- Les constructions et les activités industrielles et commerciales réalisées ou pratiquées en violation de la réglementation en vigueur après2003.

3.2. Les évènements garantis par cetteassurance

L'article 2 de l'Ordonnance prévoit:

« Les effets des catastrophes naturelles comme étant des dommages directs causés aux biens à la suite de la survenance d'un évènement naturel d'une intensitéanormale tel que le tremblement de terre, les inondations, les tempêtes ou tout autre cataclisme».

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

Les évènements qui pourraient être retenus, sont ceux auxquels le pays est le plus exposé, et pouvant donner lieu à une catastrophe naturelle¹⁴:

A. Les tremblements de terre

Un tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Celle-ci est due à l'accumulation d'une grande quantité d'énergie qui se libère au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'ampleur, la fréquence et la durée des vibrations.

B. Les inondations et coulées de boues

Les inondations sont les effets naturels résultant des différents types de débordements d'eau claire ou boueuse, elles sont dues aux fortes pluies et orages et comprennent:

- Les débordements d'eau de toutes natures;
- Les remontées de nappes phréatiques;
- Les ruissellements;
- Les ruptures d'ouvrages tels que barrages, digues et réseaux d'assainissement. Les coulées de boues sont des écoulements, ni visqueux ni épais, fortement chargées en sédiments et entraînant des particules de sol.

C. Les tempêtes et vents violents

Les tempêtes sont des évolutions de perturbations atmosphériques ou dépressions, ou se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes, engendrant une vitesse de pression très élevée et qui sera à l'origine de vents violents et le plus souvent de précipitations intenses.

D. Les mouvements de terrain

Les mouvements de terrain sont des déplacements plus ou moins brutaux, du sol ou sous-sol déstabilisés par l'action d'agents naturels tels que séismes, pluie, neige,

¹⁴Canevas « Assurance obligatoire des effets des Cat-Nat », janvier 2005, p2.

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

sécheresse et action de lamer.

3.3. Les sanctions en cas de manquement à cette obligation d'assurance

La non-observation de l'obligation d'assurance contre les effets Cat-Nat peut entraîner des sanctions et des contraintes pour les personnes qui y sont assujetties comme:

- La non-prise en charge des dommages subis par les immeubles non assurés. Cette absence de couverture en assurance est aggravée par le désengagement de l'Etat de la prise en charge des conséquences des Cat-Nat, et ce, en se référant à l'article 13 de l'Ordonnance 03-12:« Toute personne physique ou morale assujettie aux dispositions de la présente ordonnance et n'ayant pas satisfait aux obligations y contenues ne peut prétendre à une quelconque indemnisation des dommages subis, par ses biens, consécutivement à une catastrophe naturelle ».
- Toute personne qui ne justifie pas l'assurance des immeubles ne pourra ni les louer, ni les vendre, puisque à chaque transaction sur immeubles, l'officier public (notaire) chargé de la rédaction de cet acte est tenu de réclamer une pièce justifiant que ces derniers sont couverts par une police d'assurance contre les Cat-Nat.
- La déclaration fiscale est subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance des immeubles du contribuable pour qu'elle soit enregistrée.

Tout manquement à cette obligation d'assurance par toute personne assujettie est susceptible d'une amende égale au montant de la prime majorée par 20% d'après l'article 14 de l'Ordonnance 03-12.

3.4. Déclaration de l'état de catastrophe naturelle

La déclaration de l'état de catastrophes naturelles serait confiée au Ministre des collectivités locales et au Ministre chargé des finances, et ce, par la publication d'un arrêté interministériel. Pour des raisons d'impartialité, les assureurs ne sont pas concernés par cette déclaration.

Cet arrêté non susceptible d'appel, doit être établi sur la base d'un rapport détaillé au wali (ou/les walis) de la wilaya (ou/les wilayas) touchée(s) par la catastrophe naturelle et après avis des services techniques compétents selon la nature de la catastrophe, et publié dans le Journal

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

Officiel dans les deux mois qui suivent l'évènement, en définissant la nature de l'évènement, sa date de survenance et les communes concernées classées par Daïra et par wilaya (les articles de 2 à 5 du décret exécutif n° **04-268 du 29 août 2004**¹⁵:« L'état de catastrophe naturelle est déclaré par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et des finances.

L'arrêté interministériel, visé à l'alinéa précédent, définit la nature de l'évènement, sa date de survenance et les communes concernées ».

Au terme de cette section, on constate que l'algerie est un payé exposée aux differents risquescatastrophes naturelles.

Section 3: Les paramètres de tarification et le financement du dispositif

Le dispositif législatif est conçu de manière à associer tous les acteurs à la prise en charge du risque de catastrophe naturelle. C'est un système mixte qui repose sur l'obligation d'assurance, joignant le principe de mutualité citoyenne, principe fondamental de l'assurance et celui de la solidarité nationale, par l'intervention de l'Etat responsable au plan financier, du fonctionnement équilibré du système d'indemnisation.

1. La tarification de l'assurance obligatoire catastrophenaturelle

Pour la tarification, le décret exécutif N° 04-269 complétant l'Ordonnance 03-12, précise les modalités de détermination des tarifs et des franchises ainsi que les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles. Ce décret est complété par un arrêté fixant les taux de primes, signé par le ministre chargé des finances.

1.1. La déclaration de l'assuré et les paramètres detarification

L'Ordonnance 03-12 met à la disposition du client deux types de formulaires, qui sont synonymes d'un document qui sera fourni par l'assureur appelé « déclaration de l'assuré ». Ils sont présentés sous forme de questionnaire, les réponses donnés par le souscripteur permet à l'assureur de situer les risques, son degré d'exposition et de déterminer le taux de base à appliquer sur le bien assuré, par lequel la prime d'assurance à payer sera calculée.

¹⁵ JORA N°55 du 1^{er} septembre 2004

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

Ces formulaires sont:

- Formulaire A : déclaration de l'assuré pour le bien immobilier
- Formulaire B : déclaration de l'assuré pour les installations commerciales et/ou industrielles

Les réponses apportées à la déclaration contribuent au calcul de la prime de la police d'assurance; elles doivent être précises, sincères et véritables. Certes, l'assurance se base sur la bonne foi de l'assuré, mais si un sinistre se manifeste, l'assurance vérifiera la sincérité et la bonne foi de l'assuré avant d'indemniser les dommages occasionnés.

Le taux de base pour le calcul de la prime de la garantie « catastrophes naturelles » est déterminé en fonction des paramètres mesurant l'exposition aux risques retenus (nous prenons l'exemple des tremblements de terre).

Ces paramètres sont:

- La zone selon le nouveau découpage sismique;
- Conformité de la construction aux règles parasismiques.
- **Le paramètre « Zones sismiques »:** Les travaux du Centre National de recherche appliquée en Génie Parasismique (CGS) et du Centre de Recherche en Astronomie, Astrophysique et Géophysique (CRAAG)¹⁶, ont permis d'actualiser le zonage, sur le territoire national et par communes, lié au risque « tremblement de terre ». Cinq zones sismiques sont retenues, allant de la zone la moins exposée au risque « tremblement de terre » à la plus exposée à ce risque:
 - Zone 0 : zone à sismicité négligeable;
 - Zone I : zone à sismicité faible;
 - Zone II a : zone à sismicité moyenne;
 - Zone II b : zone à sismicité moyenne;
 - Zone III : zone à sismicité élevée.

¹⁶ Canevas « Assurance obligatoire des effets des Cat-Nat », janvier 2005, P6.

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

Ces zones sismiques sont clairement indiquées dans la carte géographique de classification sismique des wilayas d'Algérie ainsi que dans le tableau de découpage du territoire national en zones sismiques par communes et wilayas.

- **Le paramètre « Conformité aux règles parasismiques » :**

Le deuxième paramètre de tarification, intervenant dans la détermination du taux de base, est la conformité de la construction par rapport aux Règles Parasismiques Algérien (RPA), trois modalités sont retenues:

- Construction conforme aux RPA 99 version 2003;
- Construction non conforme aux RPA 99 version 2003, mais conforme aux règles antérieures (RPA 81 version 1983, RPA 88 et RPA 99);
- Construction non conforme aux différents RPA ou la vérification n'a pas pu être établie.

- **Majoration prévues par le tarif :**

Une majoration de 20%, sur la prime ou la cotisation due, est appliquée pour:

- Bien immobilier construit sans permis de construire antérieurement à la publication de l'Ordonnance;
- Activités exercées sans registre de commerce antérieurement à la publication de l'Ordonnance.

- **Taux de base et tarification des biens immobiliers**

Le taux de base est déterminé suivant les réponses aux questionnaires de déclaration mis à la disposition de l'assuré. Notons que ces taux sont valables pour un contrat de durée une année.

- **Taux de base des biens immobiliers:**

L'identification des risques se fait par comptage de points selon le niveau des réponses données par l'assuré. Les points attribués varient de 0 à 2 aussi par rapport aux caractéristiques suivantes:

- Aspect sismique: La vulnérabilité à ce risque se fait par rapport au zon sismique excitant.
- Risque tempête: La vulnérabilité à ce risque se fait par comptage des points des

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

constructions individuelles ou immeuble en entier et logement ou local dans un immeuble.

- Risque inondation: La vulnérabilité à ce risque se fait par comptage des constructions individuelles ou immeuble en entier et logement ou local dans un immeuble.
- Risque mouvement de terrain: La vulnérabilité à ce risque se fait par apport aussi au zone sismique.

✓ **Tarification des biens immobiliers:**

• Capital assuré:

Pour les biens immobiliers, les valeurs des capitaux à assurer sont égaux au maximum entre la valeur déclarée par l'assuré, que nous notons V_d , et le produit de la superficie (totale) bâtie avec le prix normatif de mètre carré bâti, noté $S.P_n$ (si nous tenons S la surface totale bâti et P_n le prix nominatif du mètre carré bâti).

Sachant que le prix nominatif se diffère d'une zone à une autre et d'un type de construction à d'autre, comme le tableau suivant l'indique:

Tableau N°3 : valeur normative du m² bâti en DA

Zone	Logement individuel	Logement collectif
0	18 000,00	16 000,00
I	20 000,00	18 000,00
II a	22 000,00	20 000,00
II b	25 000,00	22 000,00
III	30 000,00	24 000,00

Source: Ministère des finances.

• Limite de garantie et franchise:

Les biens immobiliers sont couverts pour les pertes et dommages directs subis à concurrence de 80% des capitaux assurés;

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

Une franchise de 2% est applicable par sinistre et ne saurait inférieure à 30000,00 DA.

Exemple:

- Le capital assuré est de 2000000,00 DA

Dans ce cas la limite de garantie est de $2000000,00 \times 0,8 = 16000,00$ DA

L'assurance peut rembourser jusqu'à 16000,00 DA quelle que soit le montant des dommages.

- Si les dommages sont estimés à 300000,00DA

La franchise à appliquer est de $3000000,00 \times 0,02 = 60000,00$ DA

Comme la franchise dépasse 30000,00 DA donc le montant à retenir est de 60000,00 DA

- Calcul de la prime:

Le taux de base, noté ζ , est déterminé suivant les étapes précédentes (détermination de la zone sismique, conformité au RPA et une majoration au risque tempête, inondation et mouvement de terrain), pour cela nous disposons d'une grille tarifaire regroupant tous les taux à appliquer pour chaque type de construction, situé dans tel zone sismique et exposé à tel ou à telrisque.

Ces taux sont fixés par arrêté ministériel (ministère des finances) fixant également les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets Cat-Nat.

Les taux de base varient de 0,05 pour cent (0,05%) le taux le plus faible, cas d'une construction située dans la zone 0, quelles que soient les règles de construction et exposé à aucun risque, à 1,25 pour cent (1,25%) le plus élevé, pour une bâtisse située dans la zone 3, non conforme ou non vérifié aux règles parasismiques et exposé aux trois risques à la fois.

Les majorations du taux de base concernent l'exposition de la construction aux trois autres événements naturels couverts par cette assurance à savoir:

- 0,2 % pour l'inondation et coulées de boue;
- 0,2 % pour les mouvements de terrains;
- 0,1 % pour les tempêtes et les vents violents.

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

Ainsi le taux déterminé, la prime notée P est égale¹⁷:

$P = (\text{le taux à appliquer}) \times \text{Maximum} [\text{valeur déclarée} ; ((\text{surface totale du bâti}) \times (\text{prix normatif du mètre carré}))]$.

En d'autres termes: $P = \zeta \times \text{Max}(V_d, S.P_n)$

De plus, si l'assuré ne possède pas de permis de construire, une majoration de 20% devrait être opérée sur cette prime:

$$P_{\text{majorée}} = P \times 1,2$$

a. Limite de garantie et franchise:

Les installations commerciales et/ou industrielles et leur contenu sont couverts pour les pertes et dommages directs subis à concurrence de 50% des capitaux assurés;

Une franchise de 10% du montant des dommages matériels est applicable par sinistre.

Exemple:

- Le capital assuré est de 1250000,00 DA;

Dans ce cas la limite est de $1250000,00 \times 0,5 = 625000,00$ DA.

L'assurance peut rembourser jusqu'à 625000,00 DA quelle que soit les montant des dommages.

- Si les dommages sont estimés à 4200000,00 DA;

La franchise à appliquer est de $4200000,00 \times 0,1 = 420000,00$ DA.

• Calcul de la prime:

Le taux de base, que nous notons ζ , est déterminé suivant les étapes présentées auparavant (cas de bien immobilier), seuls les taux différent et ils sont bien indiqués dans la grille tarifaire.

Les taux de base varient de 0,03 pour cent (0,03%) le taux le plus faible, cas des installations commerciales et/ou industrielles situées dans la zone 0, quelle que soit les règles de

¹⁷ Canevas « Assurance obligatoire des effets des Cat-Nat », janvier 2005, P8

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

construction et exposé à aucun risque, à 0,83 pour cent (0,83%) le taux le plus élevé, pour une bâtisse située dans la zone 3 non conforme ou non vérifié aux règles parasismiques et exposée aux trois risque à la fois.

Nous notons le capital du contenant (les constructions qui abritent l'activité) et E le capital du contenu (les équipements et les marchandises qui sont contenus dans la construction);

Une fois le taux fixé, la prime est égale:

$P = (\text{le taux à appliquer}) \times [\text{valeur des constructions qui abritent l'activité} + \text{valeur des équipements et marchandises}]$.

En d'autres termes: $P = \zeta \times (C+E)$

Si l'assuré ne possède pas de registre de commerce antérieurement à la publication de l'ordonnance 03-12, une majoration de 20% devrait être opérée sur cette prime :

$$P_{\text{majorée}} = P \times 1,2$$

Nous constatons, par rapport au calcul de la prime les principes du décret de 2003 suppose de certaines particularités que nous citons comme suits :

- Les activités professionnelles non assujetties au registre de commerce sont assimilées pour la tarification aux biens immobiliers. Toutefois la franchise est de 10% du montant des dommages matériels.
- Une tarification particulière est prévue pour les risques faisant appel à la couverture en réassurance internationale de la réassurance en terme de taux et niveau d'indemnisation;
- En cas de différend sur l'application de cette tarification, un recours peut être adressé au Ministre chargé des Finances;
- Une liberté est donnée à l'assureur afin de fixer lui-même une tarification adaptée pour les biens construits, après 2003, en violation de la législation et de la réglementation en vigueur.

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

2. Financement du dispositif de couverture des effets des Cat-Nat

Le financement du dispositif de couverture des catastrophes naturelles se fait par l'intervention de plusieurs parties, notamment les assurés, les assureurs, les réassureurs et l'Etat¹⁸.

2.1. Intervention des assurés

L'obligation de la souscription d'une police d'assurance des effets des catastrophes naturelles se fait annuellement. L'assuré pourra contracter une police séparée, ou annexer la garantie contre des effets des catastrophes naturelles à une police de base.

Dans le cadre de la moralisation de la gestion des Cat-Nat, l'ordonnance prévoit la participation de l'assuré à la prise en charge de son risque à deux niveaux.

Tableau N°4 : le taux de franchise et la limite de la garantie des biens immobiliers

Par le bas en gardant une franchise.	Par le haut en assumant le complément de la limite de garantie
2% du montant des dommages avec un minimum de 30 000,00 DA	20% par sinistre.

Source : Abdelkrim DJAFRI, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie.

Il n'est pas sans intérêt de noter, que les tarifs ainsi que les niveaux d'indemnisation, ne soient pas applicables aux risques technologiques de pointe et dont la couverture fait appel à la réassurance internationale sous forme facultative.

Tableau N°5: le taux de franchise et la limite de la garantie des installations commerciales et industrielles

Par le bas en gardant une franchise.	Par le haut en assumant le complément de la limite de garantie
10% du montant des dommages matériels applicables par sinistre, pour les installations commerciales et /ou industrielles.	50% du montant des dommages.

Source : Abdelkrim DJAFRI, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie,

¹⁸Abdelkrim DJAFRI, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie, Novembre 2006, p3

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

2.2. Intervention des assureurs et des réassureurs

Assureurs : Dans le cas de la survenance d'une catastrophe naturelle, le montant de la garantie, prévu par le dispositif et qui représente l'engagement maximum des assureurs, est différent selon le type de bien:

Les engagements de l'assureur seront financés à partir des primes de l'année, mais aussi des provisions techniques constituées au titre de l'assurance Cat-Nat.

Tableau N°6 : Le taux de couverture des biens immobiliers et installations commerciales et/ou industrielles.

Bien immobiliers	Installations Commerciales et/ou industrielles et leur contenu.
Les pertes et dommages directs subis, sont couverts à concurrence de 80% des capitaux assurés.	Les pertes et dommages directs subis à hauteur de 50% des capitaux assurés.

Source : Abdelkrim DJAFRI, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie.

Réassureurs : un traité de quote-part divise le risque entre assureurs (30%) et réassureur (70%), avec une commission de 10% sur la prime cédée. Une deuxième couverture de réassurance en excédent de perte annuelle (stop loss) illimitée à 100%, protège la conservation de l'assureur sur les risques de catastrophes naturelles, contre toute perte technique.

La CCR (Compagnie Centrale de Réassurance) quant à elle, rétrocède le risque accepté en un traité « excédant de sinistre par événement » (Excess of loss) sur le marché international de la réassurance.

Tableau N°7: La prise en charge des risques par les assureurs et les réassureurs

Assureur	Réassureur CCR
<ul style="list-style-type: none"> • Rétention 30% • Réassuré auprès de la CCR en excédent de perte annuelle illimitée à 100% 	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation 70% • Rétrocédé en excédent de sinistre

Source : Abdelkrim DJAFRI, Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie.

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

2.3. Intervention de l'Etat

La loi 03-12 et son décret exécutif n°04-271, précisant les conditions d'octroi et de la mise en œuvre de la garantie de l'Etat dans le cadre des opérations de réassurance résultant des catastrophes naturelles, traduit la politique de soutien financier de l'Etat en combinant le principe de mutualité (obligation d'assurance) à la solidarité nationale (garantie de l'Etat aux réassureurs nationaux) énoncé dans l'article 9 de l'ordonnance. Le décret stipule que l'Etat est garant du fonctionnement du système d'indemnisation et s'articule autour de trois axes:

- Désignation de la CCR comme bénéficiaire de la garantie de l'Etat;
- Fixé les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat par le biais d'une convention signée entre la CCR et l'Etat;
- Définit les relations entre l'Etat et la CCR (tenu de comptes distincts, droit de regard et prise en charge du déficit).

La garantie de l'Etat est accordée à la CCR pour les opérations de réassurance des risques Cat-Nat. Alors que les couvertures des réassurances sont offertes uniquement à la CCR. La garantie de l'Etat se traduira par la prise en charge du déficit que dégagerait le compte de réassurance tenu par la CCR. Tout déficit technique net de rétrocession, dégagé par le compte relatif aux risques de catastrophes naturelles de la CCR, est financé par le trésor public. La garantie de l'Etat sera mise en œuvre sous forme d'avance non rémunérée à la CCR, en tant que bénéficiaire de sa garantie, et sera formalisée par le directeur général du trésor. Une convention bilatérale permet d'organiser les relations financières entre les deux parties (CCR-trésor)¹⁹.

Mais cela n'empêche que les catastrophes naturelles, caractérisées par l'ampleur des dommages, n'obéissent pas aux règles statistiques liées à la survenance, il est donc important pour les assureurs de constituer des provisions permettant de faire face, au moment de la survenance de l'évènement, à la réparation.

De ce fait, la loi 03-12 dans son décret exécutif n° 04-272 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des Cat-Nat oblige les compagnies d'assurance et/ou de réassurance agréées de constituer et d'inscrire, au passif de leur bilan, une provision appelée « provision pour risques catastrophiques ». cette provision déductible, serait alimentée par une

¹⁹ Canevas « Assurance obligatoire des effets des Cat-Nat », janvier 2005, P3

Chapitre II :Le dispositif algérien de couverture des risques Catastrophe naturelles

dotation annuelle représentant 95% du résultat technique bénéficiaire issu des opérations garantissant les risques de catastrophes naturelles, le résultat étant la différence entre les primes d'Etat et de cotisation émises nettes d'annulation et de cession, et les sinistres payés.

En outre le décret fixe la libération des provisions à la 21^{ème} année, et leur représentation par des valeurs d'Etat (bons de trésor, dépôts auprès du trésor, obligations émises ou bénéficiant de la garantie de l'Etat).

La pérennité de ce système nécessite de la part des institutions concernées par l'élaboration de ce dispositif un suivi permanent de l'évolution des risques par la prévention et la surveillance, mais aussi par la supervision de la gestion des portefeuilles des sociétés d'assurance et le respect de l'obligation d'assurance.

Conclusion

Les catastrophes naturelles restent imprévisibles. Cependant, au cours des dernières décennies nous avons réussi à mieux comprendre les causes et les effets de ces événements extrêmes. Cette prise de conscience s'est notamment traduite par la cartographie des zones à risques, par des normes de constructions et des plans d'urgences. En Algérie, différents systèmes ont été mis en place pour couvrir les différents dommages résultants des catastrophes naturelles.

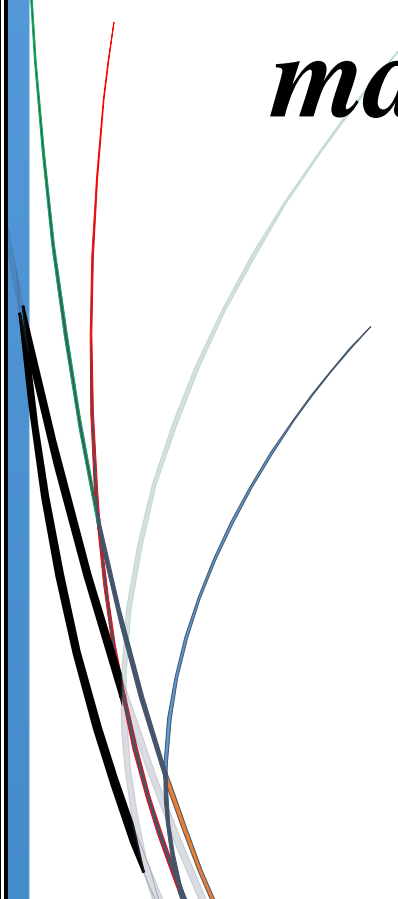
Ainsi, avant les années 1980, la souscription de telles garanties était inexistante. Ensuite, la souscription est devenue quasi obligatoire par l'imposition d'une taxe (FCN) à la prime nette de chaque police d'assurance de dommages. Par la suite, pour plusieurs raisons la souscription d'un contrat Cat-Nat est devenue obligatoire pour tout propriétaire d'un immeuble.

Profitant des systèmes existants dans plusieurs pays du monde; le nouveau système de couverture des risques Cat-Nat adopté est une conséquence logique suite à l'importance de la fréquence des catastrophes enregistrées par l'Algérie au cours des 20 dernières années. Ce système alliant entre les deux principes qui sont la mutualité et la solidarité permettrait d'atténuer les dépenses publiques puisque basé sur l'obligation d'assurance.

Dans qui ce suit, nous allons monter la situation avec l'évolution du marché algérien des assurances et la part du marché d'assurance catastrophes naturelles, avec la politique de prévention et la gestion des risques liée aux cat-nat pratiquée en Algérie.

Chapitre III :

L'évolution du marché algérien des assurances et part du marché catastrophe naturelle



Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

Introduction

A l'instar de tous les grands secteurs de l'économie algérienne, le secteur des assurances a connu des changements majeurs dans sa configuration. L'ouverture du secteur des assurances a contribué à son évolution et à son expansion, en dépit de certains obstacles socio-économiques.

A cet égard, nous essaierons dans ce qui suivra d'analyser l'activité de ce secteur, à travers certains indicateurs significatifs.

Ensuite, nous tenterons d'analyser les différents traités de réassurance et nous essaierons de donner une idée sur l'importance des montants, jusque-là, collectés en tenant compte de l'aspect réassurance. Nous concluons avec la politique nationale de prévention des risques catastrophes naturelles et quelques perspectives du dispositif.

Section 1: La situation du marché algérien de l'assurance

Depuis l'ouverture du marché algérien des assurances, nous assistons à une arrivée de compagnies privées à côté des compagnies publiques, avec un nombre assez important.

1. Les sociétés d'assurances

Les compagnies d'assurances et de réassurance sont au nombre de seize, sept sociétés publiques, sept sociétés privées et deux mutuelles.

- Quatre (4) compagnies généralistes opèrent dans toutes les branches d'assurance, la CAAR, la SAA, la CAAT et la CASH, qui représentent ensemble 74 % de la production du marché. Deux (2) compagnies publiques sont spécialisées dans l'assurance du risque crédit:
 - la CAGEX (assurance-crédit à l'exportation) et la SGCI (assurance-crédit à l'immobilier).
- La CCR, Compagnie centrale de réassurance, bénéficie des cessions préférentielles du marché et de la garantie de l'Etat.
- Elles représentent 20 % de la production globale du marché, acquis en un peu plus de 10 ans, en progression régulière. Ces compagnies sont : CIAR, Compagnie internationale d'assurance et de réassurance, 2A, algérien des assurances, TRUST Algeria, GAM, générale d'assurance méditerranéenne, Salama Assurances (ex Al Baraka Oua Al Amane), Alliance Assurances, Cardif El Djazair

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

Pour mémoire, deux sociétés privées, Star Hana (banque BCIA) et Al Rayan (Al Rayan Bank), liées à des groupes bancaires ayant cessé leurs activités bancaires, ont arrêté de ce fait leurs opérations d'assurance.

- CNMA, mutuelle agricole, héritière de la mutualité agricole française, représente une part de marché de 6 %, MAATEC, mutuelle des travailleurs de l'éducation nationale et de l'agriculture.

1.1. Evolution du chiffre d'affaires des compagnies d'assurances

Par compagnie d'assurance, il y a lieu de constater que la branche Cat-Nat est détenue en majorité par trois grandes compagnies publiques (SAA, CAAR et CAAT). La part de la SAA est la plus dominante expliquée par le fait que cette dernière détient une part importante des polices MH et MP (dans laquelle était spécialisée lors des années de monopole et dont elle les a gardés dans son portefeuille de Cat-Nat ainsi que son réseau réparti à l'échelle nationale).

Tableau N°08: le chiffre d'affaires par branches d'assurance en millions de dinars 2007-2017.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Automobile	24540	29566	35337	39645	43552	52466	29566	63879	66183	65199	65341
IRD	19407	25642	28533	26507	28909	32055	25641	41834	41910	43067	45689
Transport	5128	5761	6185	6093	5708	5333	5436	6497	5723	6237	5852
Agricole	520	717	1044	1237	1626	2247	717	3269	3757	3376	2630
Personne	3547	5430	5760	7180	7044	7499	5430	8976	10320	11461	12925
Crédit	723	895	820	422	489	582	895	1017	1148	1310	2111
Totaux	53861	68009	77678	81082	87329	100182	68009	77678	129041	130650	134548

Source: Etabli à partir des données obtenues auprès du CNA.

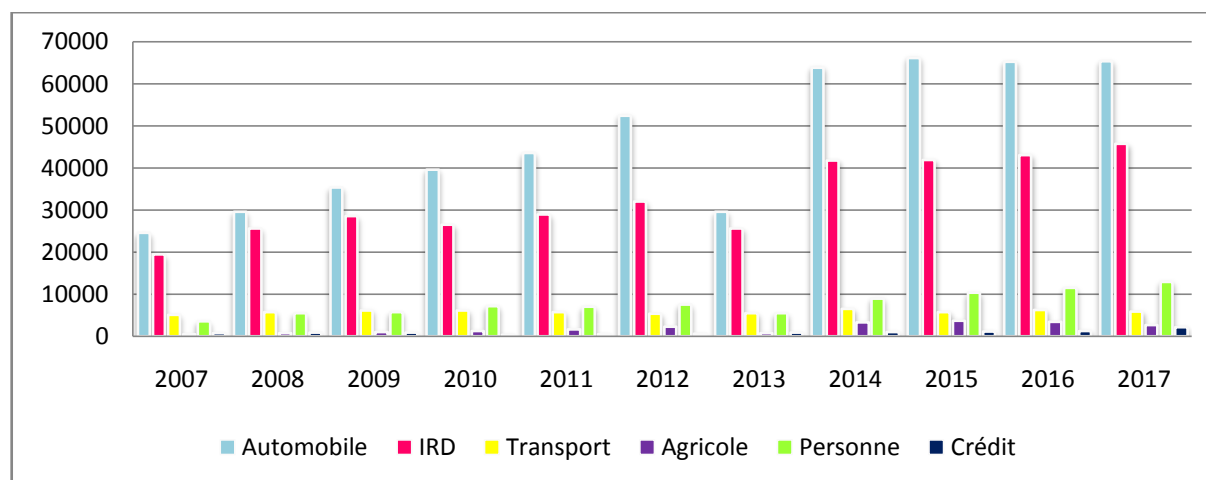
En remarquant les données de 2017 sont des estimations des données perçus de la Note de conjoncture du marché des assurances de 2017

D'Après le tableau, on constate que le marché algérien des assurances est dominé par deux branches motrices qui sont: l'assurance automobile est l'assurance IARD.

Le chiffre d'affaires comme il apparait, il est en croissance au fil du temps, comme il est montré à travers la figure suivante:

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

Figure N° 07 : Evolution du chiffre d'affaires par branches en millions de dinars 2007- 2017



Source: Etabli à partir des données obtenues auprès du CAN

D'Après le tableau et le graphe on constate que Le marché algérien des assurances est dominé par deux branches moteurs qui sont: l'assurance automobile est l'assurance IARD.

- **La branche « assurance automobile »:** elle connaît une augmentation soutenue depuis 2007. Son chiffre d'affaires est passé de 12.36 milliards de dinars en 2007 à 52.46 milliards de dinars en 2017, ceci peut s'expliquer par:
 - La libération du marché de l'automobile;
 - L'introduction de formules de crédit par les banques ont été les facteurs d'émergences de cette branche;
- L'obligation de l'assurance automobile.
 - **Le deuxième branche « IARD »:** elle connaît une évolution soutenue depuis 2007 grâce au lancement de grands projets d'infrastructures dans le cadre des plans de relances économiques. Le chiffre d'affaires de la branche en 2017 est plus important qu'en 2007, il est passé de 12321 milliards de dinars à 32055 milliards de dinars.
 - **La branche « assurance de transport » :** elle a connu une évolution plutôt lente entre 2007 et 2017 malgré le lancement de nombreux projets d'infrastructures qui nécessitent l'importation de matériels et d'équipements de réalisation. Son chiffre d'affaires durant cette période est passé de 3.76 milliards de dinars à 5.33 milliards de dinars.
 - **La branche « assurance agricole » :** la production de la branche connaît une régression entre 2007 et 2010 avant de redresser un peu la barre en 2015. Ce qui démontre qu'il reste beaucoup de chemins à parcourir afin de mieux faire sentir aux agriculteurs les bienfaits de cette assurance.
 - **La branche « assurance de personnes » :** elle connaît une évolution soutenue depuis

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

2007, grâce à la souscription de la garantie « temporaire décès » exigée par les banques pour l'obtention d'un crédit immobilier à long terme. Son chiffre d'affaires est passé de 1.40 milliards de dinars en 2007 à 7.49 milliards de dinars en 2017.

- **La branche « assurance Crédit –caution »** : elle comprend « l'assurance crédit à l'exportation » et « l'assurance crédit interne », elle a connu une augmentation fulgurante entre 2010 et 2014 grâce notamment au développement du crédit à la consommation. Puis elle a connu une diminution à cause de l'annulation de ce dernier.

2. L'évolution des primes encaissées dans la branche CAT-NAT

En dépit de l'obligation d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles, le montant des primes en assurance Cat-Nat est de 1 841 millions de DA en 2012, contre 1 797 millions de DA en 2011. La part de l'assurance Cat-Nat ne représente que 2% du total marché sur les quatre dernières années car, d'une part, le taux reste faible par rapport à l'évolution occasionnée par la production du secteur qui a atteint 98 754 millions de DA en 2012 (87 329 millions de DA en 2011)¹ et, d'autre part, le montant des primes ne suffit pas à couvrir l'ampleur des dégâts occasionnés par le risque catastrophique en cas de survenance.

Tableau N°09: Evolution des primes catastrophes naturelles (2009-2012) en milliers de DA

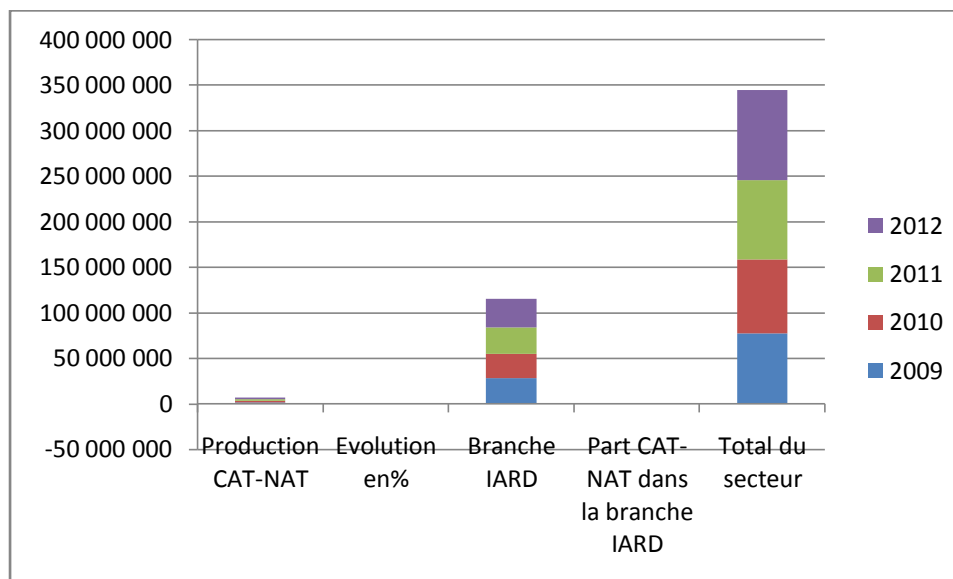
	2009	2010	2011	2012
Production CAT-NAT	1 656 574	1 608 324	1 797 574	1 841 580
Evolution en%	5 %	-3 %	12 %	2 %
Branche IARD	28 532 636	26 506 547	28 909 315	31 660 032
Part CAT-NAT dans la branche IARD	6 %	6 %	6 %	6 %
Total du secteur	77 678 444	81 082 491	87 329 221	98 754 000
Part CAT-NAT dans le secteur	2 %	2 %	2 %	2 %

Source: établie à partir des données du CNA

¹ SADI.N.H, L'EVOLUTION DU SECTEUR DES ASSURANCES EN ALGERIE,

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

Figure N°08: Evolution de production catastrophes naturelles 2009-2012



Source: établie à partir des données du CNA

Selon le figure on remarque qu' une baisse a été enregistrée durant l'année 2010 de (-3%), a production Cat-Nat, en dépit de la faiblesse de cette assurance bien qu'elle soit obligatoire depuis une décennie, enregistre, tout de même, une hausse importante en 2011 qui est de 12% et assez modeste en 2012 de (2%).

2.1. La part de l'assurance Cat-Nat dans l' « IARD »

La part de l'assurance Cat-Nat est la plus faible en IRD car elle ne détient que 6% en 2012. Ce taux qui est en stagnation, durant les quatre dernières années, reste, donc, relativement faible malgré le caractère obligatoire de l'assurance Cat-Nat.

La production Cat-Nat demeure minime par rapport aux autres sous-branches de l' « IRD », à savoir l'incendie et l'engineering qui affichent des parts respectives de 49% et 28%, en 2012.

2.2. Taux de pénétration catastrophes naturelles

D'une manière générale, le taux de pénétration représente la proportion de chiffre d'affaire globale du secteur par rapport au PIB.

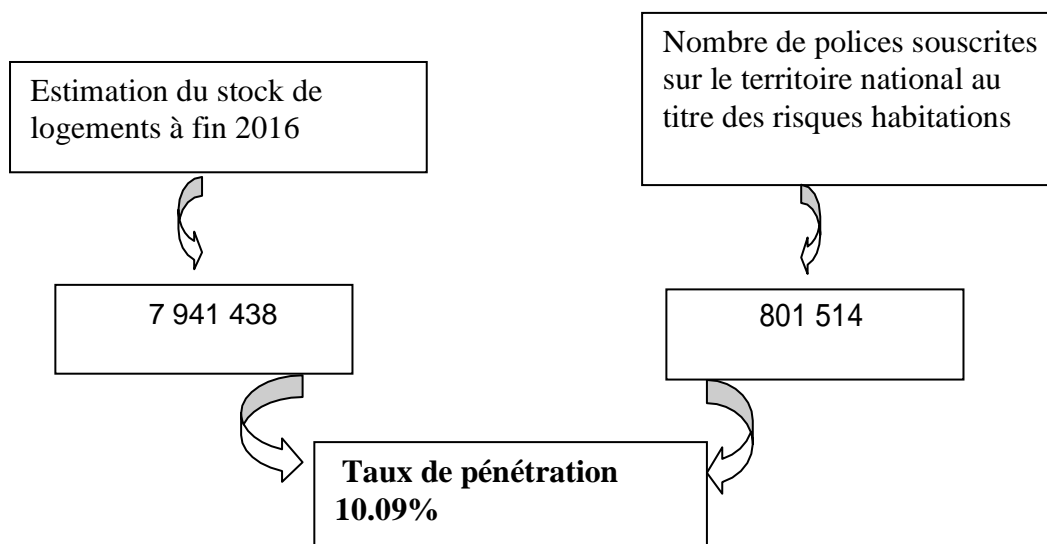
Il est difficile de calculer avec précision le taux pénétration de l'assurance Cat-Nat puisque le volume des primes encaissées ne reflète pas la réalité des tarifs et des procédures qui ont établis. Pour cette question, nous allons reprendre la recherche fait par le Chef de Division CAT-NAT-CCR qui représente les estimations du taux de pénétration par type d'occupation:

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

2.2.1. Le risque habitation en 2016

Le risque habitation représente la proportion de nombre de polices souscrites sur le territoire national au titre des risques habitations par rapport à l'estimation du stock de logements à fin d'année.

Figure N°09: le taux de pénétration de risqué habitation

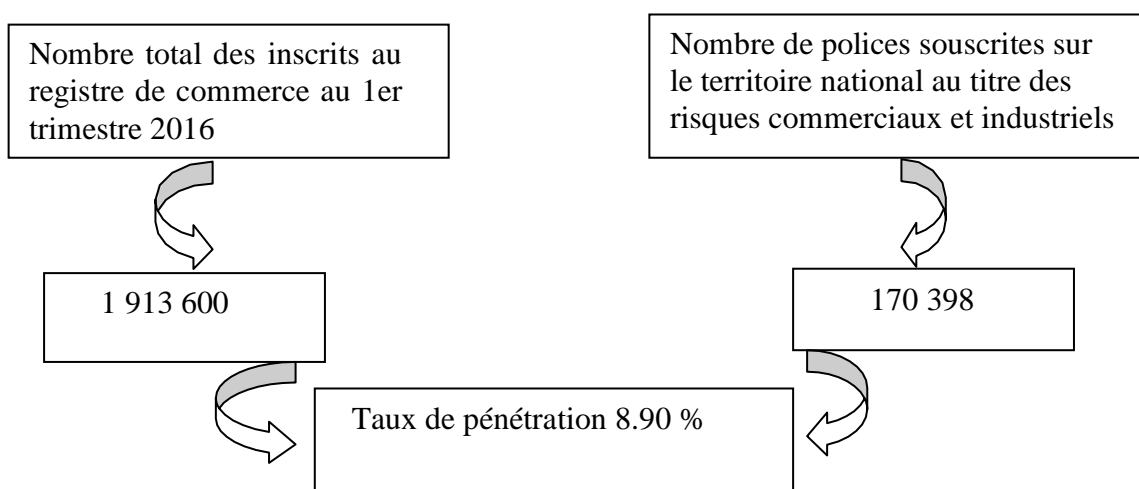


Source: rapport de CCR « L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE », Alger, 2017

2.2.2. Le risque commercial et industriel en 2016

Le risque commercial et industriel représente la proportion de nombre total des inscrits au registre de commerce par rapport au nombre de polices souscrites sur le territoire national au titre des risques commerciaux et industriels.

Figure N°10: le taux de pénétration du risqué commercial



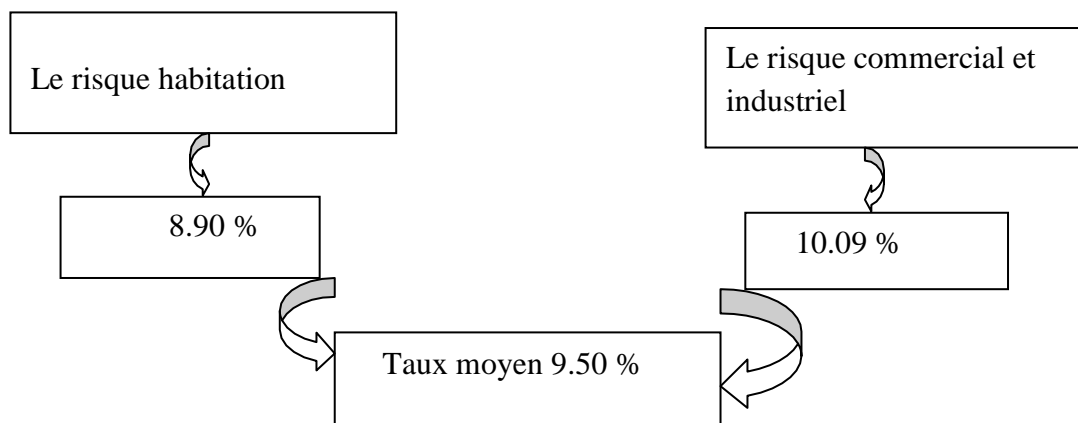
Source: rapport de CCR « L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE », 2017.

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

2.2.3. Taux de pénétration CAT NAT

Après les données ci-dessus, le taux de pénétration CAT NAT égale à la moyenne du risque habitation et du risque commercial et industriel.

Figure N°11: le taux de penetration moyen du CAT-NAT



Source: rapport de CCR « L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE », Alger, 2017.

Les installations industrielles et commerciales assurées contre les catastrophes naturelles (CAT-NAT) atteignent à peine 8.90% en 2016 par contre des habitations represent que 10.09%. Le risque habitation inferieur ou risque d'installations commerciales et industrielles et qui a été justifiée par le fait que les déclarations fiscales sont subordonnées à la disposition d'un contrat Cat-Nat couvrant ces risques. Celle relative au parc immobilier n'est exigée que par le notaire lors de l'établissement des actes de location ou de transfert de propriété.

Tableau N°10: Evolution du taux de pénétration CAT NAT de 2014 à 2016

	Habitations	Installations Industrielles et commerciales	Toux moyen
2016	10.09%	8.90%	9.50%
2015	10.40%	8.77%	9.59%
2014	9.11%	10.36 %	9.74%

Source: rapport de CCR « L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE », 2017.

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

Selon le tableau ci-dessus on remarque une faiblesse du taux de pénétration des catastrophes naturelles avec un le taux moyen de 9.50%, un taux de pénétration de risque habitation de 10.09%, et un taux de pénétration de risque commercial et industriel de 8.90%.

L'assurance des risques industriels et commerciaux connaît une évolution appréciable qui a été justifiée par l'obligation exigée par les notaires lors des transactions de vente, de transfert ou de location des biens. Elle est aussi exigée par l'administration fiscale lors des déclarations fiscales.

Tableau N°11: Évolution du parc immobilier, commercial & industriel

Années	Parc Immobilier	Évolution	Parc industriel & commercial	Évolution
2016	8 500 000	+ 0.94 %	1 913 600	+ 4.00 %
2015	8 420 822	+ 1.85 %	1 840 000	+ 4.30 %
2014	8 267 822	+ 4.10 %	1 764 000	+ 5.07 %

Source: rapport de CCR « L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE », 2017.
Les tableaux 10 et 11 mettent en relief ce qui suit:

- **Le risque immobilier** : le taux de pénétration de l'assurance du parc immobilier national enregistre une baisse, passant de 10.40 % en 2015 à 10.09 % en 2016. Cette diminution s'explique par une baisse du patrimoine OPGI assuré, l'assurance du patrimoine privé demeure limitée et est souvent consécutive au contrôle du notaire (pour la location ou la vente d'un bien immobilier).
- **Le risque commercial & industriel** : l'assurance du parc commercial & industriel a enregistré une hausse, passant de 8.77 % en 2015 à 8.90 % en 2016. La progression constitue un léger rattrapage par rapport à l'importante baisse enregistrée en 2015 (le taux de pénétration passant de 10.36 % en 2014 à 8.77 % en 2015).
- **Un taux de pénétration moyen de 9.50 %**: le taux de pénétration de l'assurance CAT NAT est de 9.50 % en 2016 (contre 9.59 % en 2015 et 9.74 % en 2014), enregistrant une baisse pour le second exercice consécutif, qui s'explique par la diminution du patrimoine immobilier assuré. Ainsi, plus d'une décennie après le démarrage de la couverture obligatoire CAT NAT, le taux de pénétration moyen n'a toujours pas atteint le seuil de 10 %, ce qui illustre le travail important restant à réaliser par l'ensemble des acteurs (pouvoirs publics, assureurs...) pour la vulgarisation du produit et la sensibilisation des citoyens¹.

¹ Rapport de CCR « L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE », 2017.

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

3. Évolution du marché CAT NAT

3.1. Évolution de la production CAT NAT entre 2009 et 2016

Tableau 12: Évolution des primes brutes CAT NAT

Années	Primes brutes	Evolution
2009	1 191 682 228	+ 11,28 %
2010	1 211 174 213	+ 1,64 %
2011	1 347 782 182	+ 11,28 %
2012	1 554 312 867	+ 15.32 %
2013	1 667 112 127	+ 7.25 %
2014	2 098 296 911	+ 25.86 %
2015	2 250 603 949	+ 7.26 %
2016	2 569 985 664	+ 14.19 %

Source: Rapoport de CCR

- La production de la branche CAT NAT est passée de 1 191 682 228 DA en 2009, à 2 569 985 664 DA en 2016, soit une évolution de 116 % sur sept ans. En détails, cette évolution se décompose comme suit :
- Une augmentation continue des primes entre 2009 et 2013, soutenue par la progression des souscriptions sur les segments immobilier, commercial & industriel.
- Une croissance des primes souscrites de 25.86 % en 2014. Cette performance a été rendue possible par la conjugaison de deux facteurs à savoir: le développement du portefeuille facultatif et le rappel à l'ordre des services des impôts début 2014, quant à l'obligation d'accompagner la déclaration fiscale par le contrat CAT NAT.
- Une croissance des primes de 7.26 % en 2015, qui est principalement soutenue par le segment industriel, du fait de la progression des souscriptions facultatives.
- Une croissance des primes de 14.19 % en 2016, qui est principalement soutenue par la couverture du risque Groupe SONATRACH pour une prime totale de 275 millions de dinars².

² Rapoport de CCR « L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE », 2017.

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

3.2. Le nombre de risques couverts en 2016

Tableau N°13: Le nombre de risques couverts en CAT NAT en 2016

Cédantes	Immobilier	Commercial	Industriel	Total	Part cédante
TOTAL	801 514	165 366	5 032	971 912	100 %

Source: Rapport de CCR

Le tableau 6 fait ressortir les éléments suivants:

- Le nombre de risques couverts en 2016, est de 971 912.
- Le nombre de risques immobiliers couverts en 2016 est de 801 514, soit 82.46 % du total des risques couverts.

Le nombre de risques commerciaux & industriels couverts en 2016 est de 170 398, soit 17.54 % du total des risques couverts.

- IL a été enregistré 801 514 risques immobiliers couverts en 2016, pour un volume de primes de 869 438 424 DA, soit une prime moyenne de 1 085 DA par assuré (contre 908 DA en 2015).
- IL a été enregistré 165 366 risques commerciaux couverts en 2016, pour un volume de primes de 903 235 572 DA, soit une prime moyenne de 5 462 DA par assuré (contre 4 311 DA en 2015).
- IL a été enregistré 5 032 risques industriels couverts en 2016, pour un volume de primes de 797 311 668 DA, soit une prime moyenne de 158 448 DA par assuré (contre 117 898 DA en 2015).

3.3. Les sinistres réglés

Le montant des sinistres réglés, à la charge du marché en 2016, s'élève à 1 944 698 DA. Le faible montant de sinistres réglés s'explique par l'absence de catastrophe naturelle déclarée dans l'intervalle. Depuis sa mise en œuvre en 2004, le montant des sinistres réglés par le dispositif CAT NAT s'élève à 195 millions de dinars dont 136 millions de dinars³ à la charge de la CCR.

Nous pouvons dire que le marché algérien des assurances connaît une évolution importante dans la branche automobile et AIRD, cependant, il infereme une faible concernant les risqué agricole et autre risque Cat-Nat.

Dans ce qui suit, nous abordrons le traite de reassurance concernant le produit Cat-Nat.

³ Rapport de CCR « L'assurance des risques de catastrophes naturelles en ALGERIE », 2017.

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

Section 2: Traité de réassurance et évolution des primes Cat-Nat

Les primes encaissées dans le cadre des souscriptions Cat-Nat sont cédées à la CCR sous une forme proportionnelle par le biais d'un traité Quote Part (QP) et une forme non proportionnelle par le biais d'un traité d'un excédent de perte annuelle (Stop Loss). La CCR rétrocède une partie des risques qu'elle accepte des cédantes au marché international de la réassurance sous forme non proportionnelle. Au-delà de cette couverture, l'excédent des sinistres est supporté par l'Etat qui joue

le rôle d'un réassureur au dernier ressort confirmant ainsi son rôle desolidarité.

Toutefois, le législateur n'a pas contraint les compagnies d'assurance locales de se réassurer auprès de la CCR. Mais Le taux minimum de la cession obligatoire des risques à assurer est fixé à 50%. C'est ce qui ressort essentiellement du décret exécutif n° 10-207 du 9 septembre 2010 paru au journal officiel n°53 du 15 septembre 2010.

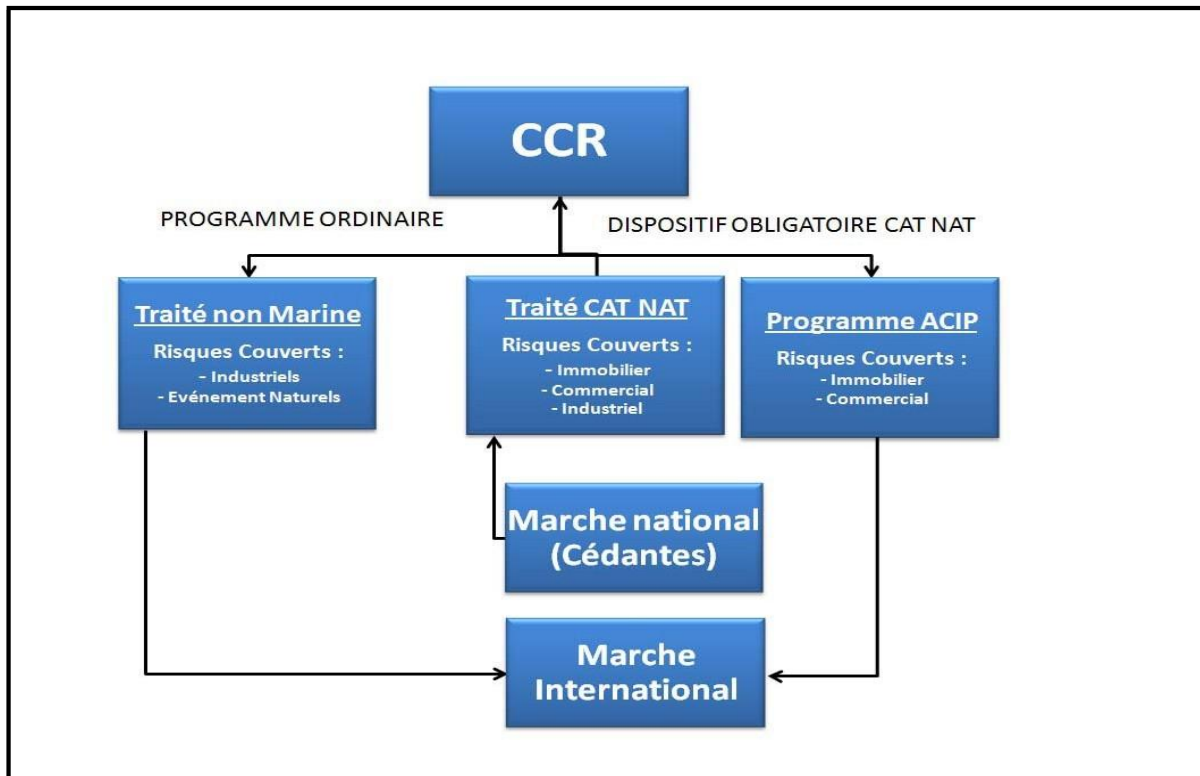
Ce décret modifie et complète le décret exécutif n° 95-409 du 9 décembre 1995 relatif à la cession obligatoire en réassurance.

Ainsi, le taux minimum de la cession obligatoire des risques à réassurer est fixé à 50% et peut être modifié dans les mêmes formes. Cette cession obligatoire s'opère au bénéfice de la Compagnie centrale de reassurance.

Il y a lieu de noter que les dispositions du décret exécutif n° 95-409 sont complétées par un article 5 bis précisant que les conditions et les modalités de cession en réassurance peuvent être fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des Finances.

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

Figure n°12: Schéma actuel des acceptations et de la rétrocession de la CCR des différents risques de catastrophes naturelles



Source: CCR: www.ccr.dz

1. Les traités de réassurance au titre du régime Cat-Nat

La Compagnie Centrale de Réassurance, réassureur national bénéficiant de la garantie de l'Etat, propose aux compagnies d'assurance et de réassurance agréées en Algérie, une couverture des catastrophes naturelles dans le cadre d'un traité de réassurance dont les conditions ont été fixées par la CCR et soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle des assurances du ministère chargé des finances.

Ces traités de réassurances portant sur une couverture articulée autour de deux formules, la formule proportionnelle en quote-part et la formule non proportionnelle en stop loss.

1.1. La formule proportionnelle (QuotePart)

Conformément aux dispositions du traité, la cédante s'engage à céder 70% des primes qu'elle a encaissées dans le cadre de la branche Cat-Nat à la CCR. Par conséquent, elle prend en charge la même proportion en cas de sinistre et ce, en contrepartie d'une commission de 10% de la prime cédée au profit de la cédante couvrant ainsi les frais de gestion de cette dernière.

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

1.2. La formule non proportionnelle (StopLoss)

La rétention de la cédante qui est de 30% est couverte par un traité en excédent de perte annuelle STOP LOSS. Ce traité stipule que le réassureur intervient lorsque la sinistralité dépasse un pourcentage de la prime conservée. Ce pourcentage est de 100%. Autrement dit, si la sinistralité dépasse 100% des primes conservées par la cédante, c'est le réassureur qui prend en charge l'excédent jusqu'à concurrence d'un limite fixée dans le traité.

La plupart des traités STOP LOSS comporte une limite de garantie. Toutefois, celui de la CCR est d'une garantie illimitée grâce à la garantie de l'Etat, qui intervient comme réassureur en dernier ressort.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la limite de souscription de la cédante dans le cadre du traité de la CCR est fonction de sa limite inscrite dans le cadre de son traité incendie⁵. Tous les risques (objets assurés) excédant cette limite doivent être cédés sous forme facultative dont les conditions sont fixées exclusivement par le marché international de la réassurance.

Quant à la CCR, elle couvre ses acceptations dans le cadre du traité Cat-Nat par un traité en excédent de sinistre connu sous le programme (Algerian Catastroph Insurance Programm *ACIP*) conclu avec le marché international de réassurance. Les conditions contractées avec le courtier de réassurance **Willis**, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous:

Tableau N°14: Programme ACIP Cat-Nat

Rubrique	Portée	Priorité	PMD	Taux d'ajusteme Nt	Reconstitution
Tranche I	18 000 000	2 000 000	3 213 000	0,07%	1 à 100%
Tranche II	30 000 000	20 000 000	1 632 000	0,036%	1 à 100%
Tranche III	50 000 000	50 000 000	240 000	(*)	1 à 100%
Tranche IV	50 000 000	100 000 000	101 250	(*)	1 à 100%

Source: Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

- **La priorité :** c'est l'engagement de la cédante au titre de la tranche
- **La portée :** c'est l'engagement du réassureur
- **PMD:** la Prime Minimum et Déposée, désigne un montant de prime fixé avant la prise d'effet de la couverture du traité en question, que la cédante s'engage à payer pour le réassureur. Elle est acquise à ce dernier quels que soient les encaissements réels de la cédante puisque la PMD est déterminée en multipliant un taux de prime et les estimations des encaissements de la cédante durant un exercice.
- **Reconstitution:** représente la reconstitution de la garantie. C'est le prix à payer par la cédante pour faire renaître la couverture au titre de l'excédent de sinistre (XS) après épuisement des capacités de la garantie suite à un évènement couvert.
- **(*):** Le taux d'ajustement pour la troisième et la quatrième tranches n'ont pas été fixés car ces dernières ont fait l'objet d'une option offerte par le courtier qui a placé le risque. i. e, la cédante peut ne pas les racheter.

Ce figure qui suit montre la répartition des engagements des réassureurs ACIP et ceux de la CCR. Les chiffres sus indiqués permettant de constater que les tranches d'engagement sont inversement proportionnelles par rapport à leur prix (cotation).

Autrement dit, les premières tranches d'engagements se voient côtés chères même si elles représentent une petite part par rapport aux tranches suivantes. Ce résultat est expliqué par le fait que les premières tranches sont plus exposées aux sinistres par rapport aux dernières. Ainsi, la probabilité que les tranches basses soient touchées par un sinistre est plus importante que les hautes tranches.

Cette forme (traité) non proportionnelle couvre les risques immobiliers et commerciaux uniquement. Quant aux risques industriels, ils sont protégés par traité de rétrocession des risques Non Marine de la CCR couvrant les évènements naturels. Il convient de souligner que la limite de ce dernier traité est de quatre milliards de dinars (4 000 000 000 DA)⁴, ce qui est très insuffisant.

1.3. Les engagements techniques nés de l'assurance des catastrophes naturelles

Les cédantes sont tenues de communiquer, trimestriellement, des comptes de réassurance à la CCR retraçant les cessions au titre du traité Quote Part et annuellement au titre du traité en excédant de sinistre (XS).

⁴ Source : Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

Ces comptes contiennent: les primes cédées, les commissions et les sinistres réglés éventuellement. Les modifications introduites en décembre 2007 prévoient l'inclusion des provisions des Risques En Cours (REC) qui doivent être constituées et libérées trimestriellement.

De plus, la loi 03-12 oblige les assureurs et les réassureurs d'inscrire au passif de leur bilan une provision d'égalisation appelée « Provision Pour Risques Catastrophiques ». Cette provision déductible serait alimentée par une dotation annuelle de 95% du résultat technique bénéficiaire des opérations rentrant dans le cadre des catastrophes naturelles. Elle n'est libérée qu'à la 21ème année et représentée au bilan par des valeurs de l'Etat.

Section 3: La politique nationale de prévention et de gestion des risques liés aux catastrophe naturels et les perspectives du dispositif

Dans le cadre des risques liés aux aléas naturels, souvent, il y a peu ou pas de possibilités de réduire l'aléa. Autrement dit, les catastrophes naturelles ne sont pas toutes inévitables. Néanmoins, il existe des méthodes et des moyens qui permettent de réduire leurs effets en agissant en amont. Dans ce contexte, les politiques de prévention doivent se concentrer sur une atténuation de la vulnérabilité des éléments et des activités courant des risques.

C'est dans ce contexte que nous donnons un aperçu sur les différents textes législatifs et les différentes actions entreprises inscrites dans le cadre de la prévention et la gestion des risques liés aux aléas naturels. Nous étudions ensuite les perspectives de l'évolution du dispositif tout en mettant l'accent sur les solutions proposées afin de donner suite à des lacunes que ce dispositif a rencontré.

1. La politique nationale de prévention et de gestion des risques naturels

A l'échelle mondiale, des actions préventives ont depuis longtemps existé. Il s'agit de celles entreprises depuis des générations par les communautés telles que les alertes (observations du comportement animalier) ou des mesures de protection locales (techniques de construction résistantes aux aléas naturels).

Aujourd'hui, les activités de préventions des risques sont entreprises à des niveaux différents et à grande échelle (régional, national, ...) avec l'appui d'acteurs importants (Etat, Organismes Non Gouvernementaux (ONG), ...). Elles se traduisent concrètement par l'installation des antennes de suivi et de prédiction météorologiques, l'étude sismique des sols à travers les continents, la mise en place de

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

normes et de codes de construction, mobilisation des équipes d'urgence et d'information, d'études et des spots médiatiques, etc.

En Algérie, avant la promulgation de la loi 04-20 du 25 décembre 2004 relatives aux risques majeurs, à la gestion des catastrophes et au développement durable, il n'y avait pas d'instruments réglementaires spécifiques régissant la prévention des Cat-Nat. L'action était dispersée entre divers textes tels que⁵: le code forestier, le code de la santé publique, la loi sur la protection de l'environnement, l'ordonnance relative aux règles de sécurité et de panique, la loi de l'aménagement de l'urbanisme, le code des eaux et le codemaritime.

Toutefois, il est important de signaler que les premières tentatives concrètes en dépit de leur échec ont été enregistrées après le séisme de Chlef le 10 octobre 1980 qui ont conduit les Pouvoirs Publics à adopter le 29 mai 1985 un « Plan National de Prévention des Catastrophes et d'Organisation des Interventions et des secours ».

Les inondations de Beb El Oued 2001 suivies plus tard par le séisme de Boumerdes 2003 ont relevé l'anarchie de l'urbanisation en Algérie et la défaillance institutionnelle dans la prévention et la réduction de la vulnérabilité contre les effets des cataclysmes. Ce qui a donné suite à la promulgation de la loi 04-20. Ainsi, cette dernière prévoit la mise en œuvre de procédures et de règles visant à limiter la vulnérabilité des hommes et des biens face aux aléas naturels et technologiques.

Les règles de prévention se basent sur cinq (5) principes fondamentaux (art. 8 de la loi):

- Le principe de précaution et de prudence : qui désigne la prise de mesures de prévention à un coût économique acceptable;
- Le principe de concomitance : qui prend en charge l'aggravation du risque;
- Le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source : qui consiste à prendre en charge d'abord les causes de la vulnérabilité avant d'édicter les mesures de la maîtrise de cette vulnérabilité;
- Le principe de participation de citoyen : par la diffusion de l'information et la connaissance des aléas encourus ainsi que les dispositifs de prévention à chaque citoyen;
- Le principe d'intégration des techniques nouvelles en matière de prévention des risques.

⁵ BENZIANE.D, « Essai d'analyse du système de couverture des risques dus aux catastrophes naturelles », thèse de magistère. Université de bejaia, 2007, P135.

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

2. Les perspectives du dispositif Cat-Nat

Dans le cadre de l'amélioration du dispositif relatif à l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles et sur la base des limites jusque-là détectées, plusieurs solutions peuvent être envisagées à court et à moyen terme.

Il existe celles qui ont été mises en place. D'autres sont soulevées, ou en cours d'études, d'élaboration et/ou de négociation entre les différents intervenants.

2.1.A court terme

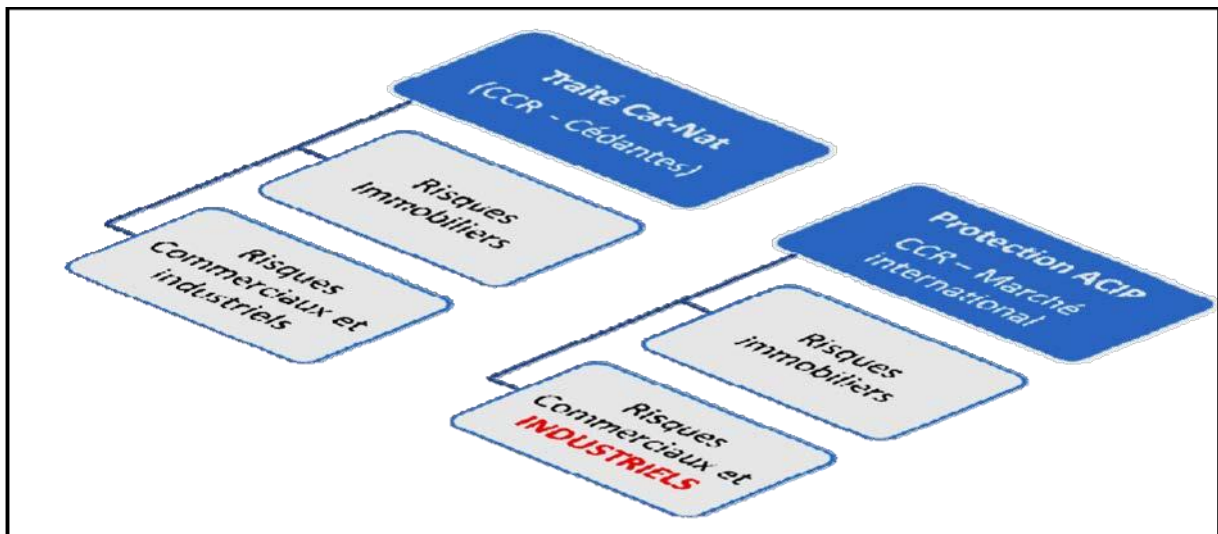
Aux fins d'atteindre une exploitation aisée et fiable des données fournies dans le cadre des bordereaux de cession en réassurance et des différents états accompagnement les comptes trimestriels, un travail de suivi, de coordination et de sensibilisation au sujet de l'importance des informations à fournir est assuré ; l'objectif visé étant la maîtrise de l'étendue de l'exposition du système aux risques de catastrophes naturelles, l'acquisition d'une meilleure protection au moindre coût sur le marché international et par voie de conséquence une rationalisation et une optimisation dans les transferts des fonds.

A ce titre, il y a lieu de noter que la mise en place de la Centrale de Risques (au niveau du Ministère des Finances) favorise, à coup sûr, la qualité et la fiabilité de l'information.

Pour ce qui est du schéma de la couverture des risques industriels. Trois schémas ont été envisagés: Le premier prévoit de les intégrer dans le programme ACIP, au même titre que les risques immobiliers et commerciaux avec une limitation des capitaux assurés à un seuil à déterminer (schémaci-dessous).

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

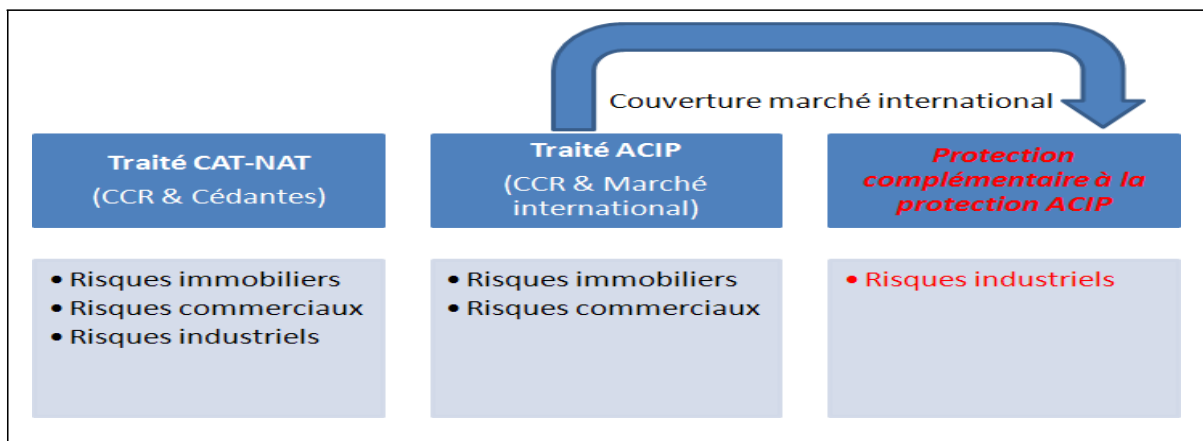
Figure N°13: Schéma du projet relatif à l'intégration des risques industriels dans le programme ACIP



Source: Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR.

Quant au deuxième, il prévoit l'achat d'une protection Cat-Nat distincte, complémentaire au programme ACIP couvrant, exclusivement, ce type de risques avec une limitation des capitaux.

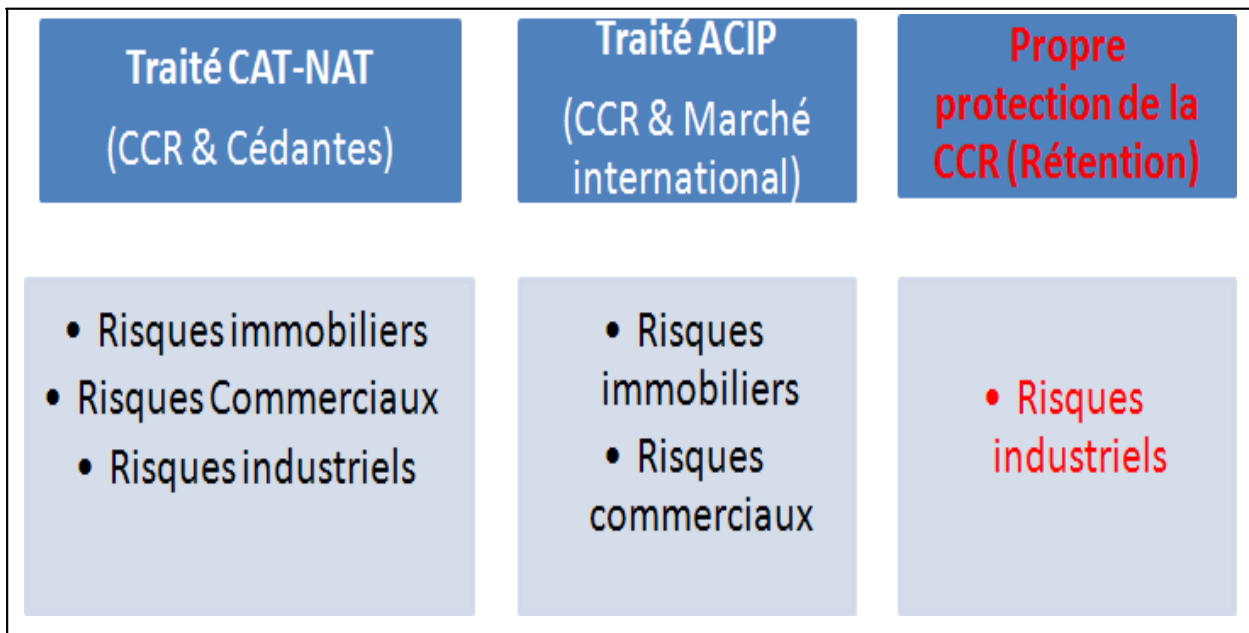
Figure N°14: Schéma du projet relatif à l'achat d'une couverture distincte relative à la couverture des risques industriels dans le programme ACIP



Source: Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR.

Le schéma prévoit une rétention pure des risques industriels pour le propre compte de la CCR.

Figure N°15: Schéma du projet relatif la rétention des risques industriels par la CCR



Source: Les traités de réassurance Cat Nat de la CCR.

La première option semble la plus indiquée dans la mesure où elle permettrait une couverture partielle des risques industriels à un coût optimal. Car la deuxième option requiert d'avantage de réduire, partiellement, les engagements potentiels du compte Cat-Nat. Mais induit un coût additionnel à payer pour l'acquisition d'une protection spécifique aux risques industriels et la troisième option qui permet, certes, une économie sur les primes du fait de leur conservation au niveau local, expose, toutefois, le système protégé par l'Etat (garantie de l'Etat) à des engagements très importants.

Toutefois, il convient de préciser que la première solution (comme pour la deuxième) est nécessairement limitative de capitaux assurés et de la limite de garantie. Dès lors, toutes les valeurs dépassant cette limite seront prises en charge par le compte Cat-Nat garanti par l'Etat.

Pour les affaires exclues du traité Cat-Nat en raison du dépassement de ses capacités et de ce fait soumises à un placement facultatif non disponible et afin de leur permettre d'être en conformité avec la loi, la CCR a proposé l'intégration de ces affaires dans le traité Cat-Nat jusqu'à concurrence de la limite de souscription du traité.

2.2. A moyen terme

A moyen terme, deux actions peuvent être entreprises afin de rendre le nouveau dispositif plus compatible avec les exigences de la société et combler ainsi aux lacunes rencontrées. Il s'agit de la révision du régime de l'obligation en limitant l'obligation d'assurance aux propriétaires des biens immobiliers à usage d'habitations et les petites et moyennes entreprises.

Ceci partant du fait que l'Etat vise principalement la protection du patrimoine immobilier des particuliers. Quant aux grandes installations commerciales et industrielles, appuyée par les mouvements de privatisation, les gestionnaires seraient tenus, de par les responsabilités qui pèsent sur eux, à être vigilants et prévoyants. Nous pouvons, proposer l'achat de couvertures facultatives et l'investissement dans d'autres solutions techniques et financières.

❖ La Compagnie centrale de Réassurance (CCR)

L'activité de réassurance en Algérie est exercée, essentiellement par la Compagnie centrale de Réassurance (CCR) qui est un opérateur spécialisé en matière de réassurance sur le marché algérien.

La compagnie centrale de réassurance (CCR) est une société par actions créée en 1973 avec un capital social de 16 Milliards de Dinars, elle bénéficie de la garantie de l'Etat pour la couverture en réassurance du risque de catastrophes naturelles.

La pratique de la réassurance se justifie par la nécessité de limiter les risques auquel l'assureur s'expose et d'éviter qu'un sinistre dont l'ampleur serait catastrophique ne le conduise à la ruine. Ainsi, l'assureur et le réassureur sont liés par un contrat, ou traité de réassurance, par lequel la cédante cède une partie de ses primes au réassureur, à charge pour lui de payer une partie de sinistre.

❖ Relations entre l'Etat et la CCR

La loi 03-12 dans son décret 1, traduit la politique de soutien financier de l'Etat en combinant le principe de mutualité (obligation d'assurance) à la solidarité nationale (garantie de l'Etat aux réassureurs nationaux) énoncés dans l'article 9 de l'ordonnance. Le décret stipule que l'Etat est garant du fonctionnement du système d'indemnisation et s'articule autour de trois axes:

- Désignation de la CCR comme bénéficiaire de la garantie de l'Etat;
- Fixe les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat par le biais d'une convention signée entre la

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

CCR et l'Etat ;

- Définit les relations entre l'Etat et la CCR (tenue de comptes distincts, droit de regard et prise en charge du déficit).

❖ **Le fonctionnement de la réassurance**

Le système de réassurance de la garantie catastrophe naturelle est principalement assurée par la CCR. En effet, l'Etat donne la possibilité aux compagnies d'assurance de céder à la CCR leurs risques selon deux méthodes: la réassurance en quote-part et la réassurance en excédent de pertes.

- **La réassurance en «quote-part»**: Ils'agit d'une formule de réassurance dite «proportionnelle » par laquelle, un traité de quote-part divise le risque entre assureur (30%) et réassureur (70%), avec une commission de 10 % sur la prime cédée et une capacité limite de 2 500 000 000 DZD¹.
- **La réassurance en excédent de perte annuelle (ou stop-loss)**: Elle porte sur la partie non cédée en quote-part par l'assureur. Cette formule est dite « non-proportionnelle » car contrairement à la formule « quote-part », le réassureur intervient seulement lorsque la sinistralité totale annuelle dépasse une franchise fixée contractuellement. Elle couvrant la rétention de la Cédante (30%) à partir d'un loss ratio de 100%, avec une garantie illimitée grâce à la garantie de l'Etat dont bénéficie la CCR.

❖ **Limite de couverture de la CCR**

Selon la Compagnie centrale de Réassurance, les installations industrielles et commerciales en Algérie assurées contre les catastrophes naturelles « CAT-NAT » atteignent à peine 8%, un taux de couverture des risques encore faible. En 2010, 4% des habitations et 8% des installations commerciales et industrielles ont été assurées contre les catastrophes naturelles et ce, en dépit du caractère obligatoire de cette assurance. Le nombre de contrats CAT-NAT vendus annuellement reste en dessous du taux requis, estime la CCR, selon laquelle les contrats doivent raisonnablement couvrir au moins 50% des biens et risques assurables.

¹ Traite de la compagnie centrale de reassurance

Chapitre III: L'évolution du marché algérien des assurance et part du marché catastrophe naturelle

Conclusion

Une vingtaine d'années après l'ouverture du marché algérien des assurances et malgré une évolution constatée de la profession, quelques faiblesses demeurent toujours.

Les parts des sociétés d'assurance publiques restent prédominantes malgré une progression significative des sociétés privées. Avec une densité d'assurance faible malgré une progression remarquable et un taux de pénétration insuffisant et stable.

Le marché de l'assurance catastrophes naturelles (CAT-NAT) en Algérie a connu une progression lente ces dernières années. Cette évolution est marquée par une insuffisance en termes de nombre de souscripteurs et de chiffre d'affaire représentés par un faible niveau de pénétration de l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles de puit le dispositif de 2003. Cette situation implique la nécessité d'un travail de fond de la part des acteurs du marché et par les pouvoirs publics; et ce en matière de communication, d'information et de sensibilisation des assurés pour la réussite de système d'assurance catastrophe naturelle.

Dans ce chapitre suivant nous allons faire une étude comparative de l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya de tizi-ouzou par une enquête, cas SAA.

Chapitre VI :

*Etude sur l'évolution de
l'assurance catastrophe
naturelle au sein de la
wilaya Tizi-Ouzou cas de
l'agence 2004
Ain el hammam de
Tizi-Ouzou*

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

Introduction

Quatorze années après la promulgation de l'obligation de l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles (CAT-NAT), Le marché Algérien de l'assurance catastrophes naturelles (CAT-NAT) trouve du mal à se positionner, avec seulement une part de 2% du marché assurantiel global et 6% des de la branche IARD.

L'étude du niveau de suscription des ménages de la wilaya de Tizi-Ouzou pour le produit d'assurance catastrophe naturelle, nous a contraint à recourir à une enquête de terrain, qui est la méthode la plus adaptée à la nature des informations à collecter et à l'objet de l'étude.

Nous allons subdiviser ce chapitre en trois sections, la première consacrée à la présentation générale de de la SAA, et la deuxième la présentation générale de l'enquête et la troisième pour l'analyse des résultats obtenus.

Section 1: présentation de la SAA de Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain El Hammam

1. Historique de la SAA

La SAA a été créée le 12 décembre 1963 sous forme d'une société mixte Algéro-Egyptienne (61%-39%), avant qu'elle ne soit institutionnellement monopolisée par l'Etat sur les opérations d'assurances par Ordonnance N°66.127, le 27 mai 1966 ; ayant conduit à la nationalisation de la SAA par Ordonnance N°66.129.

Le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance a conduit à l'exploitation du marché, en concurrence avec la CAAR, et la suppression des intermédiaires privés des assurances en 1972.

Janvier 1972, spécialisation des entreprises d'assurances : la SAA a été chargée de développer les segments du marché concernant les branches d'assurances suivants :

- Automobile
- Risques des ménages, des artisans et commerçants, des collectivités locales et autres institutions relevant du secteur de la santé et des professionnels ;
- Et les assurances de personnes (accident, vie, maladie retraite, groupe etc).

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

Février 1989, transformation de la SAA en EPE dans le cadre de l'autonomie des entreprises.

1990 : levée de la spécialisation des entreprises publiques d'assurance ; la SAA se lance dans la couverture des risques industriels, de la construction, de l'engineering et du transport, pour étendre ses activités aux risques agricoles à compter de l'année 2000.

La levée du monopole sur les activités d'assurance en 1995, a permis l'application de l'Ordonnance 95/07 de janvier 1995, complétée et modifiée par la loi N°06/04 conduisant à :

- L'ouverture du marché aux investisseurs nationaux et étrangers ;
- La réintroduction d'intermédiaires privés (agents généraux, courtiers, et Bancassurance) ;
- La mise en place des outils de contrôle du marché et la création de la Commission National de Supervision des Assurances ;
- Et la séparation des assurances de personnes par rapport aux assurances de dommages.

1.1. Présentation de la Société National des Assurances (SAA)

La SAA est une société par action au capital social de 20 Milliards de DA. Elle est classée au premier rang du marché national ; elle s'emploie à confronter sa position de leader dans le secteur des assurances en réalisant :

- Un chiffre d'affaire qui progresse à un rythme supérieur à celui du secteur ;
- Une part du marché estimée à 30% du marché national
- Et réseau commercial représentant 1/3 du secteur.

1.1.1. Les objectifs de la SAA

- Amélioration constante de la qualité du service au profit de la clientèle par l'accélération du rythme des indemnisations et la qualité de l'accueil dans ses agences ;
- Maintien de la croissance du chiffre d'affaire ;
- Modernisation du niveau de formation des cadres
- Extension de ses canaux de distribution ;
- Consolidation de sa composition de 1er rang du marché national.

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

1.1.2. La vocation de la SAA

La SAA pratique les opérations d'assurance suivantes :

- Assurances Responsabilité Civile et dommages aux véhicules ;
- Assurances des Commerçants, des Particuliers et des Professionnels ;
- Assurances des Risques Industriels ;
- Et assurances Engineering et Construction.

1.1.3. Les filiales de la SAA

Pour la SAA, la filiation revêt un caractère stratégique visant à organiser ses activités techniques et à se départir des services de soutien dans le but de concentrer ses forces potentielles sur le métier d'assurance.

- Une filiale d'expertise composée de 25 centres ;
- Une filiale spécialisée dans les « assurances de personnes » ;
- Une filiale d'assistance ;
- Une filiale imprimerie
- Et trois (03) centres de formations.

2. Présentation de l'agence d'assurance 2004 de Ain El Hammam

Créé en 1979 à la cité akkar jusqu'à 1998 après les événements de matoub lounes a été brûlé et puis a été transféré a au centre ville de Ain El Hammam pour mieux placé et pré des clients et l'agence de akkar devenue un en telle après la reconstruction en 2016 pour, baissé la charge sur l'agence 2004 L'agence 2004 c'est une agence de classe A et composé de plus de 20 employé.

Section 2: Présentation générale de l'enquête

Nous avons opté dans ce travail d'enquête à un questionnaire composé de plusieurs questions, qui on été placée de façon que les réponses soient précises, sincères et utilisables, dans le but de répondre à l'interrogation principale qui est la problématique de notre étude : « quelle sont les facteurs qui empêchent la demande de l'assurance catastrophes naturelles au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou ? ».

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

1. Les objectifs de l'enquête

- Perception des enquêtés du système d'assurance en général ;
- La connaissance du produit d'assurance catastrophes naturelles de la part des ménages de la wilaya Tizi-Ouzou ;
- Le pourcentage de souscription des enquêtés pour l'assurance catastrophes naturelles ;
- Détermination ce qui empeche, des obstacles et des motivations lors de la souscription.

2. La méthodologie suivie pour la réalisation d'étude

Le questionnaire est un outil méthodologique comportant un ensemble de questions qui s'enchaînent d'une manière structurée et l'enquête par questionnaire est la méthode la plus adoptée à la nature des informations à collecter et à l'objet de l'étude.

La conception du questionnaire avait pour but de voir les comportements, les pensées et les réactions des citoyens de la wilaya de Tizi-Ouzou vis-à-vis des assurances en générale et de l'assurance CAT-NAT en particulier.

Pour les questionnaires d'enquete distribués, les enquêtés ont été contactés soit à domicile, soit sur le lieu de travail ou bien dans les lieux publics, et ce en utilisant l'entretien face à face, afin d'assurer une compréhension exacte des questions posées.

3. Etablissement de l'enquête

Le questionnaire est subdivisé en trois parties:

Partie1: Identification de l'enquêté (questions de 1 à 6)

Partie 2: Le point de vue de l'enquêté sur l'assurance en général (questions de 7 à 11).

Partie 3: porte sur le produit d'assurance catastrophes naturelles (questions de 12 à 21), sa connaissance par les enquêtés, les freins et les motivations à la souscription de cette police.

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

Le nombre de questions posées est de vingt un, composés de questions fermées et d'autres élargies à des questions ouvertes, ce genre de questions est plus adapté au traitement statistique, l'analyse et l'interprétation des résultats sont plus faciles.

4. Le dépouillement

Pour l'encodage des résultats, nous avons utilisé le logiciel Microsoft Office Excel 2007. Premièrement nous avons saisi les données contenues dans les questionnaires, ensuite nous avons procédé au traitement de ces données sous forme de tableaux et de graphes.

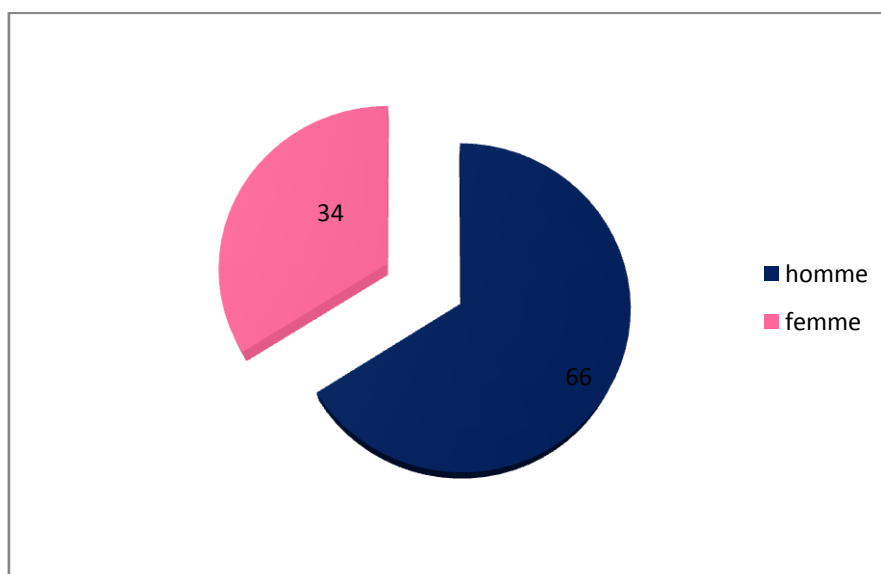
Au terme de cette section, nous pouvons avancer que la SAA vue sa position sur le marché des assurance en Algérie, cette derniers etre en mesure de developper des different produit proposer dont elle se lancer. Cependant, son lancement de produit cat-nat presente un risque potentiel car le marché des assurances.

Section 03: Analyse des résultats de l'enquête

Dans cette section, nous allons procéder à l'analyse des données obtenues après traitement du questionnaire d'enquête. Nous commençons par le profil des enquêtés, ensuite leurs comportements, leurs idées sur les assurances en général et les assurances CAT-NAT en particulières.

➤ Partie 01: informations personnelles

Figure N°16: Répartition des enquêtes selon le sexe



Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

D'après les résultats, nous pouvons constater que la majorité des enquêtés selon le sexe sont des hommes avec 66 % de la population enquêtée, en raison de la place qu'occupe l'homme en tant que chef de famille, par contre la population féminine représente 34 % de notre échantillon.

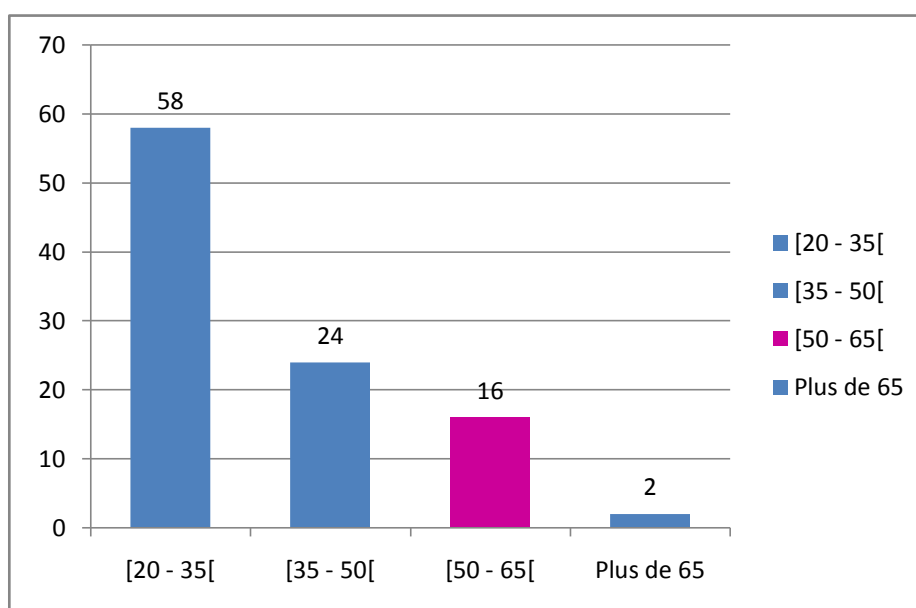
Tableau N°15: Répartition des enquêtes selon l'âge

Âge	Nombre	Pourcentage %	Pourcentage cumulé d'enquêtés %
Entre 20-35 ans	105	58	58
Entre 35-50 ans	43	24	82
Entre 50-65 ans	28	16	98
Plus de 65 ans	04	02	100
Total	180	100	

Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

Les résultats de la répartition des enquêtés selon l'âge révèle que la majorité (76 %) des enquêtés ont un âge entre 20-50 ans, soit 39 % entre 20-35 ans et 37 % entre 35-50 ans. Cette situation relative de la population algérienne qui est jeune. 17 % entre 50-65 ans et 7 % plus de 65 ans.

Figure N°17: Répartition des enquêtes selon l'âge

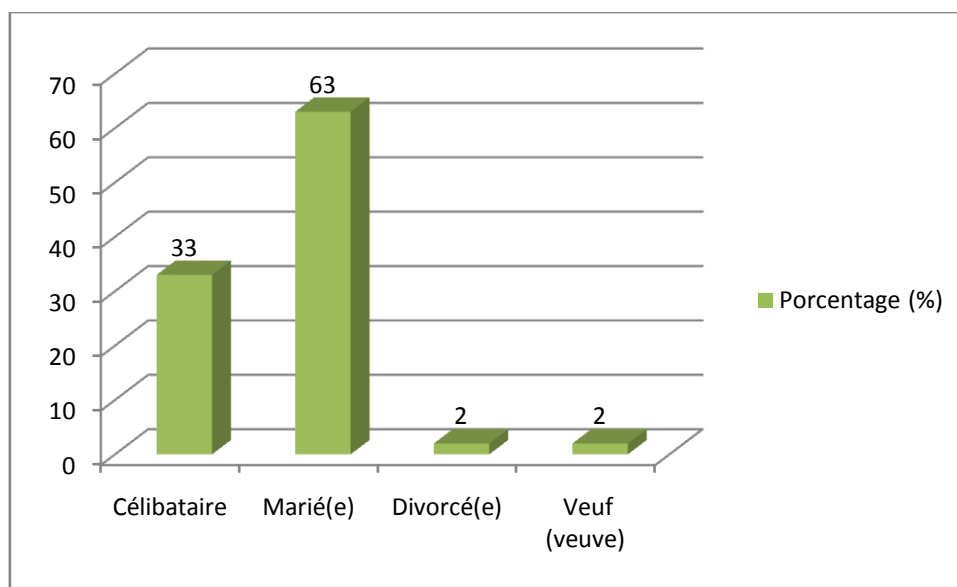


Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

20 à 35 ans avec 58% et 24% pour ceux qui ont l'âge entre 35 et 50 ans. En ce qui concerne la population allant de 50 à 65 ans ne représente que 16%. Et en dernière position pour ceux qui dépassent les 60 ans avec un taux de 2%.

Figure N°18: Répartition des enquêtes selon la situation familiale



Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

La répartition des enquêtés selon la situation familiale montre que notre échantillon est dominé par les enquêtés mariés avec 63 % des cas, suivi par les célibataires avec 33%.

Tableau N°16: Répartition des enquêtes selon le niveau d'instruction

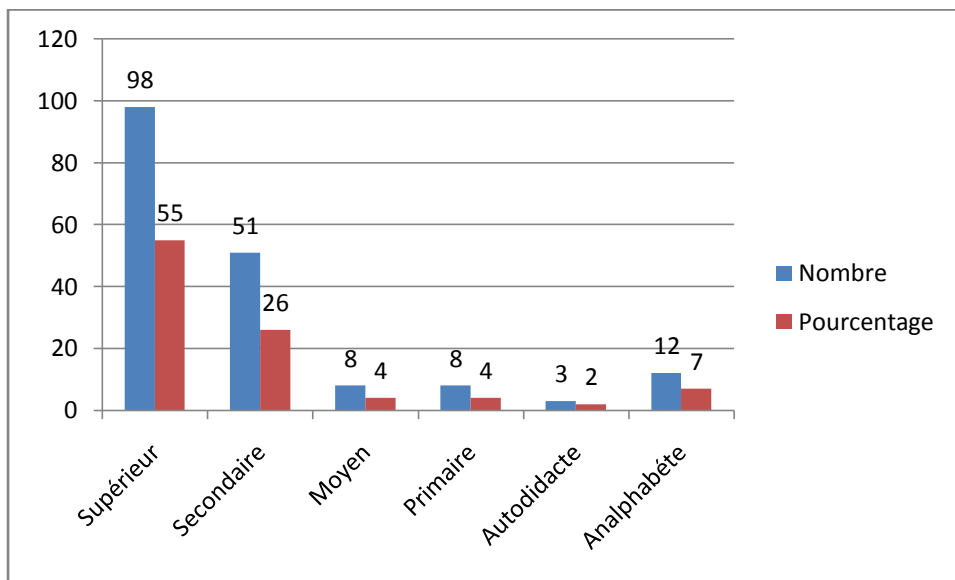
niveau d'instruction	Nombre	Pourcentage d'enquêtés %	Pourcentage cumulé d'enquêtés %
Supérieur	98	55%	55%
Secondaire	51	28%	83%
Moyen	08	4%	87%
Primaire	08	4%	91%
Autodidacte	03	2%	93%
Analphabète	12	7%	100%
Total	180	100	

Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

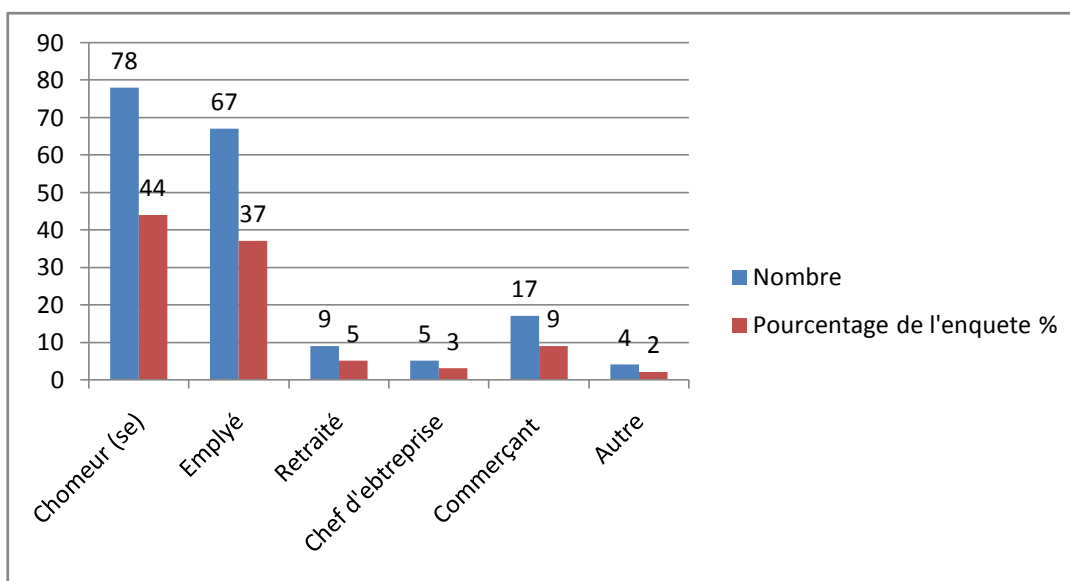
D'après les résultats du tableau, nous pouvons constater que le niveau d'instruction des enquêtés de notre échantillon élevé. 55% % des enquêtés ont un niveau d'étude supérieur, 28% % ont un niveau Secondaire, 4% ont un niveau moyen et aussi pour le niveau primaire alors que 9 % restant ont un niveau Autodidacte (3%) et des analphabètes (7%).

Figure N°19: Répartition des enquêtes selon le niveau d'instruction



Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

Figure N°20: Répartition des enquêtes selon la situation professionnelle



Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête.

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

La majorité des enquêtés ont une activité professionnelle avec l'ordre de 44 %, soit 37% sont des employés (e), 5% de Retraités (e), 3% Chefs d'entreprises, 9% commerçants.

Tableau N°17: Répartition des enquêtes selon le secteur de leur activité

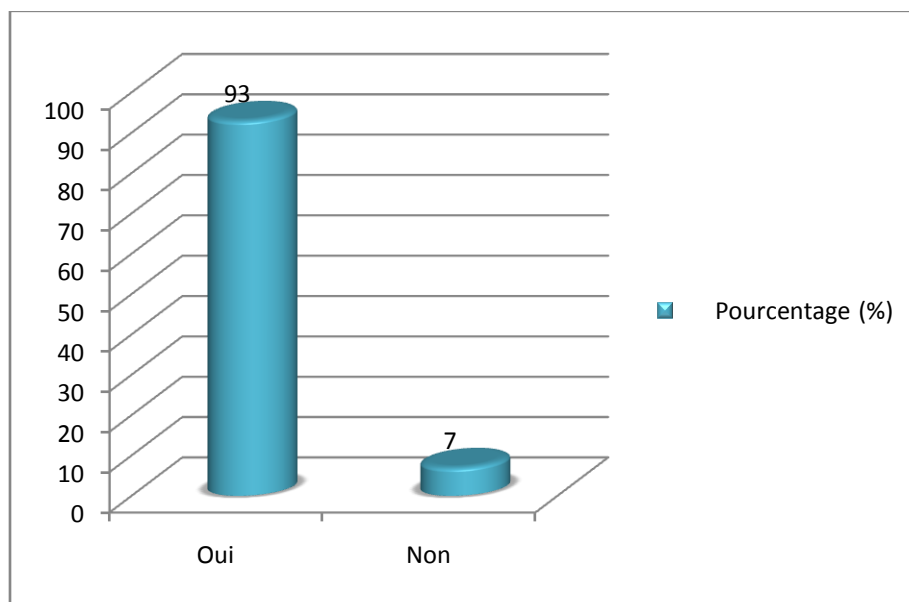
Secteur d'activité	Nombre	Pourcentage d'enquêtés %	Pourcentage cumulé d'enquêtés %
Public	42	33	33
Privé	68	67	100
Total	102	100	

Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

La répartition des enquêtés selon le secteur de leur activité indique que 33% activent dans le secteur public alors que 67% dans le secteur privé.

➤ **Parie02: L'assurance en général : connaissance et souscription**

Figure N°21: Répartition de l'enquête selon la conscient de l'importance de l'assurance

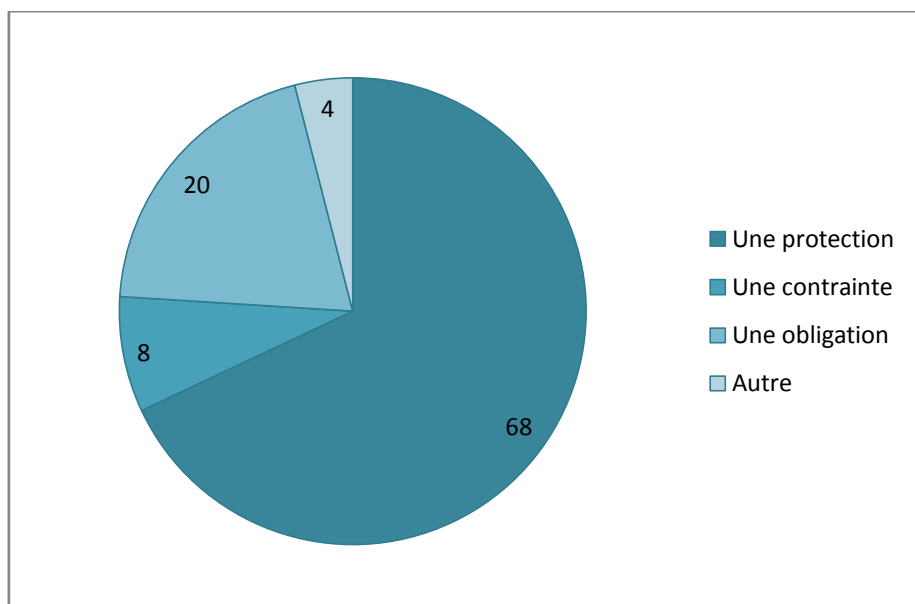


Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

Selon le tableau, nous trouvons que 93% des enquêtés sont conscient de l'importance de l'assurance et 7% seulement ne sont pas conscient.

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

Figure N°22: Répartition de l'enquête selon la perceptibilité de l'assurance



Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

La majorité des enquêtés (68%) considèrent que l'assurance représente une protection. Par contre 20% disent que l'assurance est une dépense et 8% disent que l'assurance est une contrainte. Cela montre que la population enquêtée est bien informée sur le rôle de l'assurance dans la protection du patrimoine.

Tableau N°18: Répartition des enquêtes selon la souscription ou non à l'assurance

Réponse	Nombre	Pourcentage d'enquêtés %	Pourcentage cumulé d'enquêtés %
Oui	166	92%	92%
Non	24	8%	100
Total	180	100	

Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

La répartition des enquêtés selon la souscription ou non à l'assurance montre que la majorité des enquêtés 92% ont souscrit à un type d'assurance, par contre 8% des enquêtés ne sont pas assurés.

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

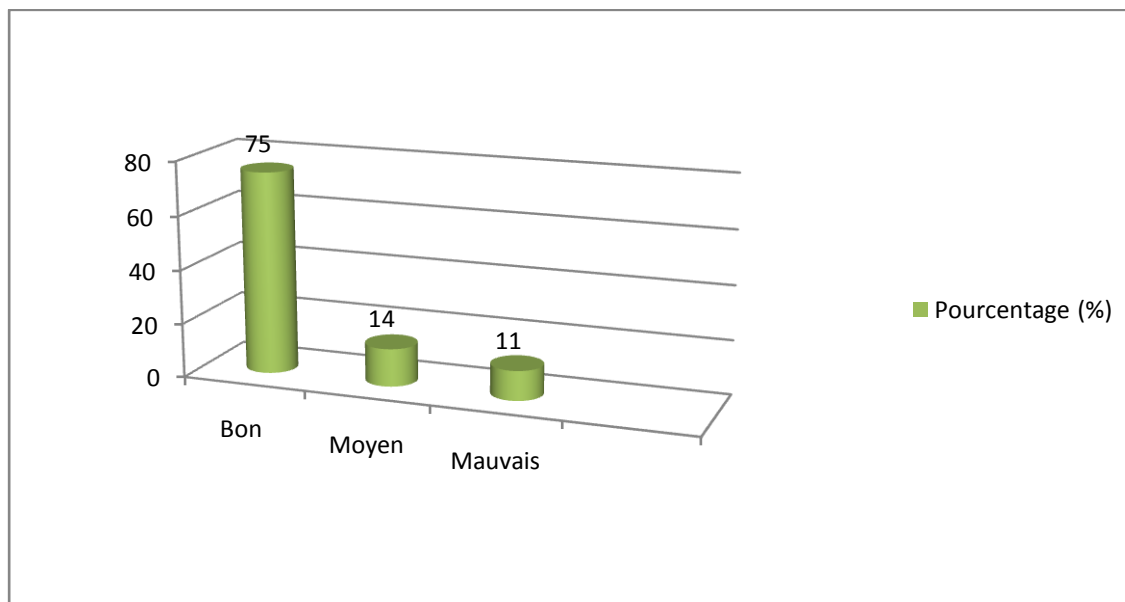
Tableau N°19: Répartition des enquêtes selon les type d'assurance souscrit

Type d'assurance	Nombre	Pourcentage %	Pourcentage cumulé
Automobile	84	47%	47%
Risque agricole	8	4%	51%
Assurance voyage	0	0%	51%
Assurance de personnes	66	37%	88%
Assurance-crédit	22	12%	100%
Autres	0	0%	100%
Total	180	100	

Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

Quant au type d'assurance souscrite, Les résultats montrent que sur 180 nombre questionne, 47% ont souscrit une assurance automobile, suivi par 37% ont souscrit une assurance de personnes, 8% ont une assurance risque agricole et 22% ont souscrit d'autres types d'assurance comme assurance-crédit bancaire.

Figure N°23: Répartition des enquêtes selon l'accueil au sein des agences d'assurance



Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

Globalement, l'accueil est considéré bon dans 75%. Des cas contre 11% qui estime un mauvais accueil de la part des agences d'assurance et 14 % estime un moyen accueil.

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

➤ Partie 03 : Le produit assurance contre les effets des catastrophes naturelles

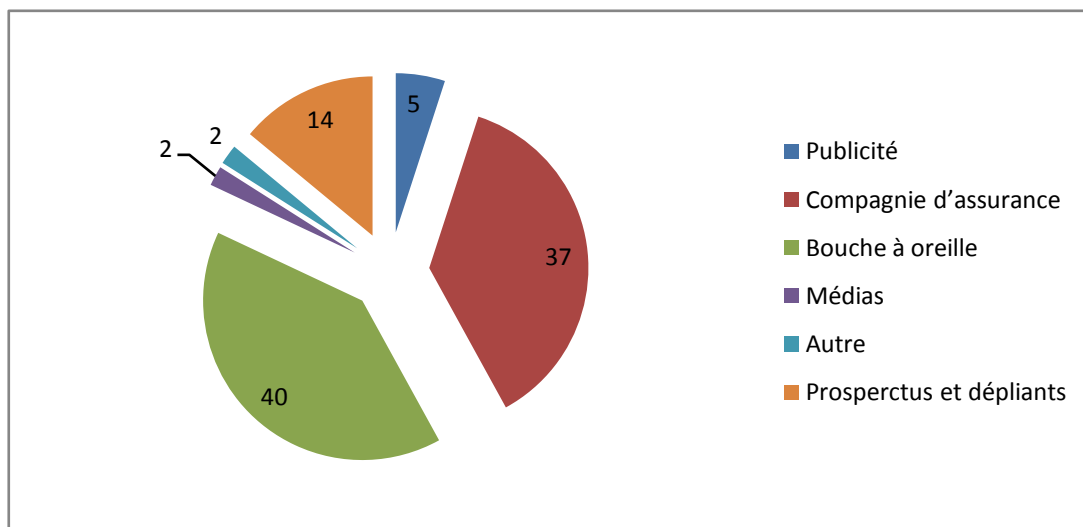
Tableau N° 20: Répartition des enquêtes selon la connaissance de produit d'assurance catastrophes naturelles

Réponse	Nombre	Pourcentage d'enquêtés %	Pourcentage cumulé d'enquêtés %
Oui	83	46%	46%
Non	97	54%	100
Total	100	100	

Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

D'après les résultats du tableau, nous remarquons que 46% des enquêtés sont informés du produit CAT-NAT, alors que 54% ignorent l'existence de l'assurance CAT-NAT.

Figure N° 24: Répartition des enquêtes selon la façon dont ils connaissent le produit d'assurance catastrophes naturelles

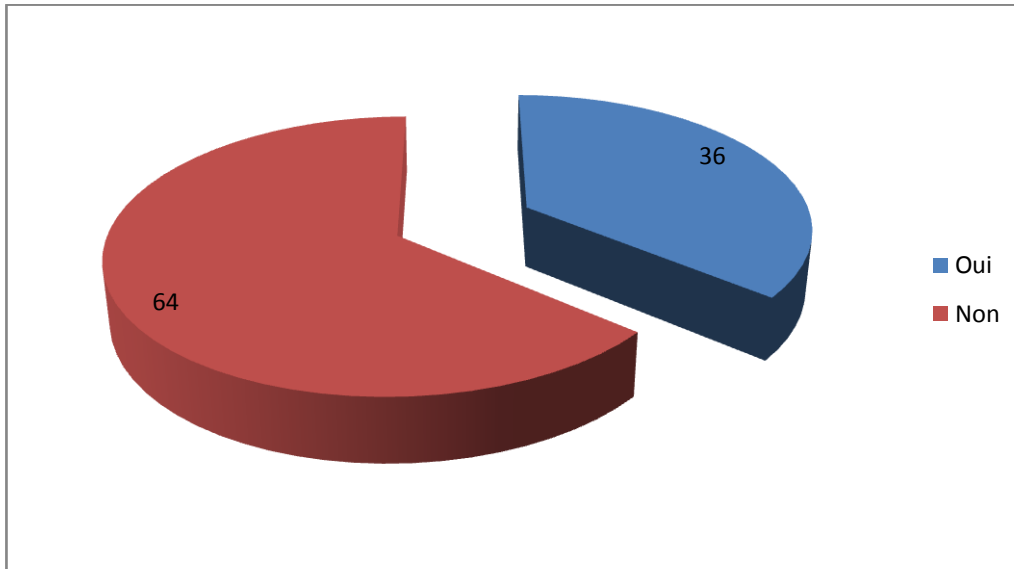


Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

Selon les 46 % personnes connaissant le produit d'assurance catastrophes naturelles, 5% des enquêtés connaissent le produit grâce à la publicité, 40% à travers le bouche à oreille, 14% à travers des prospectus et dépliants, 37% par l'aide des compagnies d'assurances, 2% à travers les médias et 2% par d'autres moyens.

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

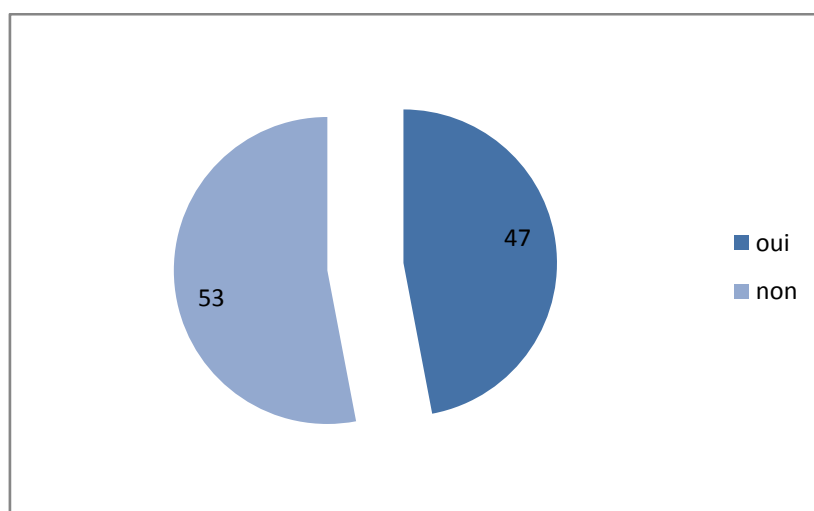
Figure N°25: Répartition des enquêtes selon la souscription ou non à l'assurance catastrophe naturelle



Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

La répartition des enquêtés selon la souscription ou non à l'assurance catastrophe naturelle montre que seulement 36 % des enquêtés ont inscrit à l'assurance CAT- NAT alors que 64% des enquêtés ne sont pas souscrit à cette garantie. Malgré son obligation l'assurance Cat-Nat n'enregistre pas des taux de souscription importants faute du contrôle.

Figure N°26: Répartition des enquêtés selon la cause de la souscription

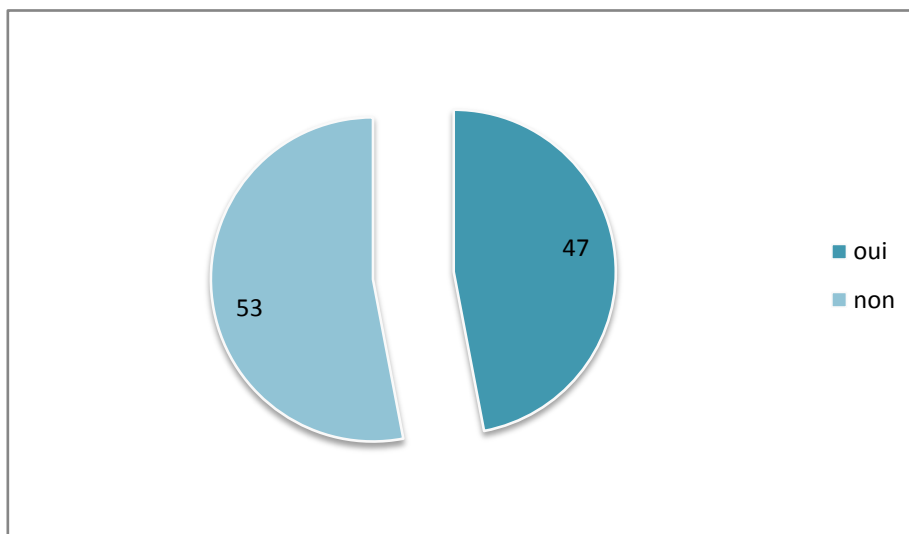


Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

56% des enquêtés ont souscrit la garantie catastrophe naturelle en raison de l'obligation de la part du notaire, 44% des enquêtés ont déclaré qu'ils sont souscrit pour conscience du danger et le préserve leur patrimoine.

Figure N°27: Répartition de l'enquête selon la conscient de l'obligation de l'assurance catastrophe naturelle



Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

Sur les 180 personnes interrogées, seulement 47 % personnes sont conscientes de l'obligation d'assurance CAT-NAT, Alor que 53% ignorent l'obligation de la souscription du produit CAT-NAT. Ceci peut être expliqué par le manque d'informations et de publicité de la part des compagnies et des pouvoirs publics.

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

Tableau N°21: Répartition des enquêtes selon les causes de la non souscription à l'assurance CAT-NAT

	Nombre	Pourcentage d'enquêtés %	Pourcentage cumuli d'enquêtés %
Méconnaissance de la garantie	42	36%	36%
Manques de publicité	17	15%	51%
Manque de contrôle de l'Etat	8	7%	58%
C'est à l'Etat d'indemniser les victims	3	3%	61%
Prix élevé	30	26%	87%
Couverture Insuffisante	16	13%	100
Total	116	100	

Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de l'enquête

La majorité des enquêtés 36% pensent que c'est le méconnaissance de la garantie en cas de catastrophe naturelle. n'ont pas souscrit parce qu'ils ne connaissent pas la garantie, 15% même pourcentage pour le manque de publicité et 26% n'ont pas souscrit à cause des prix élevés, ceci démontre la méconnaissance des enquêtés pour ce produit car les primes sont très faible comparé au coût de l'immobilier.

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

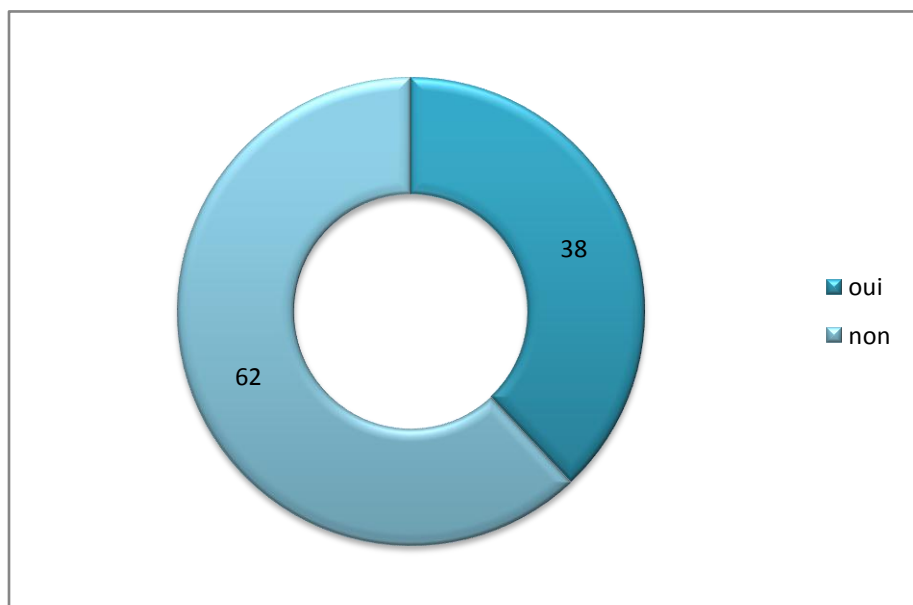
Tableau N°22: Répartition des enquêtes selon la conscients du désengagement de l'Etat lors de la souvenance d'une catastrophe naturelle s'ils ne sont pas assurés

Réponse	Nombre	Pourcentage d'enquêtés %	Pourcentage cumulé d'enquêtés %
Oui	125	70%	70%
Non	55	30%	100%
Total	180	100	

Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des donnés de l'enquête

La plupart des interviewés 70% ne savent pas que l'Etat se désengage de l'indemnisation en cas de catastrophe naturelle, contre 30% d'enquêtés qui sont informé de ce désengagement. Car jusqu'à d'aujourd'hui l'Etat intervient pour venir en aide aux sinistrés.

Figure N°28: Répartition des enquêtes selon la conscience du nouveau décret de tarification de CAT-NAT

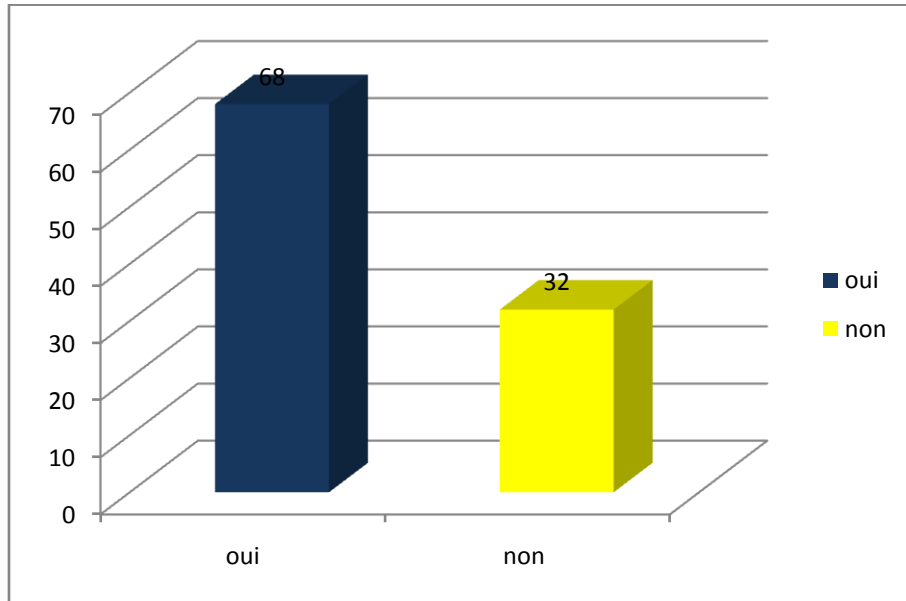


Source: Elaborer par nous-mêmes à partir des donnés de l'enquête

La plupart des interviewés 62% ne savent pas le nouveau décret de catastrophe naturelle, contre 30% d'enquêtés qui sont informé par les nouvelles tarifications de produit. Car la majorité sont des client.

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

Figure N°29: Répartition des enquêtes selon l'envisagent de souscrire de la garantie d'assurance de CAT- NAT



Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des donnés de l'enquête

Après la connaissance des enquêtés de l'obligation d'assurance CAT-NAT et que l'Etat se désengage totalement lors de la souvenance d'une catastrophe naturelle s'ils ne sont pas assurés, 68% des enquêtés envisagent de souscrire la garantie d'assurance CAT-NAT, Contre 32 % sont contre la souscription parce qu'ils ne croient pas au principe d'assurance de CAT-NAT.

Chapitre VI : Etude sur l'évolution de l'assurance catastrophe naturelle au sein de la wilaya Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 Ain el hammam de Tizi-Ouzou

Conclusion

Les résultats de notre enquête montre que les enquêtés en défection vis-à-vis de l'assurance en raisons de l'ignorance et le manque d'information, d'un côté, et l'insuffisance de ressources financières de l'autre côté. L'enquête révèle aussi que les pesanteurs sociologiques ne prévalent pas dans la structuration des comportements vis-à-vis du risque en général et du risque naturel en particulier, il faut alors mettre en place une réelle culture de l'assurance et aussi pour promouvoir le produit CAT-NAT.

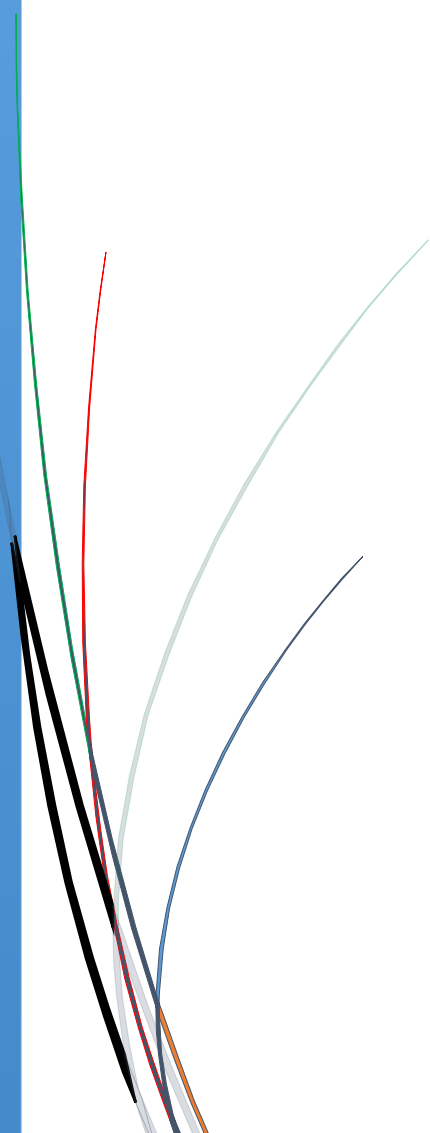
Les catastrophes naturelles n'arrivant toujours pas a convaincre les habitant de AEH s'assurer contre ses effets, malgré son obligation depuis 15 ans.

La majorité des personnes ayant souscrit l'assurance Cat-Nat l'ont fait par obligation notariale à l'occasion de la conclusion de transactions de vente, de transfert ou de location des biens.

En outre, cette enquête confirme que la culture assurantielle en Algérie est à promouvoir, et les compagnies d'assurances doivent prendre en considération l'aspect communication et marketing pour informer le citoyen de l'importance des produits qu'elles commercialisent. Celui-ci appréhende les produits assurantiels comme étant un charge fiscale plutôt qu'un mécanisme de sécurisation des biens. De ce fait, il adopte un comportement minimisation de charges.

En effet, le chemin ne fait que commencer et la seule façon pour que cela marche, c'est la force de la loi et les pouvoirs publics devraient réfléchir et trouver des formule plus adéquates et adaptes a la réalité de la société

Conclusion générale



Conclusion générale

Au cours de ces dernières années, les dégâts et les pertes causés par les catastrophes naturelles sont de plus en plus importants, et ceci est dû à l'aspect imprévisible de ces catastrophes auxquelles, d'autres facteurs d'origines non naturelles viennent se greffer pour aggraver les dommages.

Il s'agit en l'occurrence des effets induits par le progrès de l'urbanisation dans des zones vulnérables et l'application défailante des codes de la construction et des plans d'occupation des sols. En outre, la concentration accrue des valeurs dans les zones vulnérables et les effets météorologiques négatifs du changement climatique contribuent à amplifier le problème.

Mais nous avons réussi à mieux comprendre les causes et les effets de ces catastrophes à travers les différentes avancées technologiques, qui ont permis l'élaboration de cartographie des zones à risque, l'imposition des normes de construction et des plans d'urgences, etc...

La couverture d'assurance reste la mesure de prévention la plus efficace sur le plan matériel, elle tend à être de plus en plus complète et répandue dans le monde malgré les difficultés d'évaluation entourant ce type de risque.

Ces difficultés n'ont pas empêché les assureurs à innover dans le domaine de couverture des catastrophes naturelles en exploitant les formes traditionnelles d'assurance basées sur la mutualisation des risques et la réassurance ainsi que l'exploitation d'une nouvelle voie qui est le marché financier, en mettant à la disposition du marché des instruments financiers garantissant à la fois l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et assurant la solvabilité financière des compagnies d'assurance et de réassurance.

En Algérie, les calamités naturelles qui ont frappé le pays ces dernières années ont mis à nu de nombreuses défaillances, notamment celles relatives à la souscription d'assurance. Les victimes des inondations et des séismes se sont retrouvées, au lendemain du sinistre, dépourvues de toute couverture d'assurance pouvant les aider à reconstruire leur bien détruit.

Par rapport aux principaux systèmes existants et adoptés dans le monde, nous retrouvons dans le nouveau dispositif appliqué en Algérie une combinaison entre le principe de la solidarité nationale et celui de la mutualisation des risques qui constitue un principe fondamental de l'assurance.

Le partage du risque entre différentes parties (assuré, assureurs et l'Etat) est une preuve de l'existence de cette solidarité qui se confirme par le rôle de l'Etat en cas d'épuisement des capacités du marché de l'assurance et de la réassurance.

Initiée par l'Ordonnance 03-12 du 26 août 2003, la souscription de contrat d'assurance contre les risques de calamités naturelles est obligatoire depuis le 1^{er} septembre 2004. Cette assurance obligatoire est destinée à couvrir les biens et non les personnes, contre tout dommage direct subi à la suite d'une catastrophe naturelle.

Toutefois, ce système exige un volume de fonds important pour faire face à une catastrophe (autour de laquelle l'incertitude constitue l'un des facteurs qui peuvent affecter son efficacité) et se trouve aussi opposé à des lacunes qui bloquent à la fois son processus d'insertion et de développement dans la société ainsi que son efficacité. Nous pouvons citer à ce propos : la faiblesse des primes jusque-là récoltées, l'absence d'une culture d'assurance incitative, le manque de communication de la part des compagnies d'assurance et les autres organismes concernés pour la sensibilisation des citoyens dans ce sens et la non-conformité des mécanismes de contrôle adopté par les autorités.

Par ailleurs, les montants payés par les compagnies publiques (CCR en l'occurrence) afin de se couvrir auprès du marché international sont nettement supérieurs à ceux retenus. Un résultat confirmé du reste avec un taux de pénétration d'assurance Cat-Nat au sein de la population inférieur à 10% ! Ces montants payés aux réassureurs étrangers (cotation des traités CAT XL) seront beaucoup plus importants si ce taux de pénétration s'améliore puisque les primes encaissées et les engagements dus au titre de la couverture Cat-Nat ont augmenté.

Il est également utile de souligner que devant le marché financier trop limité et la quasi impossibilité à court terme de disposer de produits de gestion alternatif des risques, le secteur algérien des assurances doit faire preuve de responsabilité par le biais de la communication, l'information, l'explication et la sensibilisation pour connaître l'attitude des assujettis à cette assurance et le niveau de la communication doit être à la mesure de la population ciblée.

Ces actions devraient en somme se traduire par une véritable culture d'assurance inculquée chez le citoyen. Autrement dit, il faut s'atteler à restaurer la confiance des assurés afin que le citoyen ait le sentiment que le but est la recherche de sa sécurité, donc son intérêt, et à faire disparaître l'idée de recours à l'Etat à chaque fois qu'il subit une crise, et de se poser la question sur la légitimité de ses attentes.

Cependant, il reste quelques efforts à fournir, pour une meilleure couverture des risques des catastrophes naturelles, car la prévention est l'affaire de tous, ce n'est pas seulement le fait de l'Etat, mais bien de tout le monde, en passant par les assureurs, les architectes et les professionnels de la construction, aux assurés eux-mêmes et cela en :

- Informant la population de l'existence d'une assurance obligatoire contre les effets des catastrophes naturelles par le biais des médias (communication et démarche marketing...etc.).
- Cherchant le moyen d'étendre cette assurance sur la tranche de population qui n'a pas une relation avec le fisc ou les notaires...etc.
- Envisageant de contrôler systématiquement l'extension de l'urbanisation dans les zones à exposition aux risques d'inondations, et faire passer toute les zones sismiques en construction antisismique obligatoire.
- Sensibilisant lors de la déclaration, les assureurs à faire l'effort d'expliquer à chaque assuré la notion d'obligation de cette assurance, les risques auxquels ils sont exposés réellement et de leur expliquer aussi que chaque manquement à cette obligation ou de mauvaise foi ; lui font perdre tous ses droits d'indemnisations en cas de la survenance d'une catastrophe naturelle, et de leur part, les assurés doivent prendre cette assurance au sérieux, parce que, non seulement elle est obligatoire, mais en plus, il ne peut y avoir aucune autre forme d'indemnisation de ce risque.
- Enfin, il vaut mieux prévenir que guérir, et cela par l'accompagnement d'une réelle politique de prévention des risques majeurs, car l'argent dépensé aujourd'hui dans la prévention représente un vrai investissement pour demain, et s'assurer contre les catastrophes naturelles ce n'est pas les empêcher de se produire, ce serait une illusion. C'est surtout un acte de bon sens, réfléchi et conscient, qui nous éloignerait des risques aux conséquences incalculables et nous épargnerait des drames humains et matériels.

Bibliographie

Ouvrages

- 1) BLONDEALI. J et PARTRAT. C, « La réassurance : *Approche technique* », Edition Economica, 2003.
- 2) ECHAUDEMAISON. C. D; « Dictionnaire d'Economie et de Sciences Sociales », Editions Nathan, Paris 2003.
- 3) LANDEL. J, CHARRE-SERVEAU. M ; « Lexique des termes d'assurance », L'ARGUS édition, Paris 2000.
- 4) TAURAN. T ; « Les Assurances », Editions Publibook, janvier 2004.

Thèses et Mémoires

- 1) BENKHALIFA. B, « La couverture des risques de catastrophes naturelles - *Optique Assurance et Réassurance. L'Expérience algérienne* », mémoire de magistère, Option Analyse Economique, Institut National de la Planification et de la Statistique, 2008.
- 2) BENMICIA. M, « La réassurance des catastrophes naturelles -cas de l'Algérie-», mémoire de Post Graduation Spécialisée, Option : assurance, I.Fi.D, TUNIS, 2007.
- 3) BENZIANE. D, « Essai d'analyse du système de couverture des risques dus aux catastrophes naturelles en Algérie », mémoire de magistère, option Monnaie, finance et Globalisation, Université de A. MIRA, Bejaïa, 2007.
- 4) ENJOLRAS Geoffroy, « De L'assurabilité Des Catastrophes Naturelles », Thèse Docteur de l'université Montpellier I, France, 2008.
- 5) HAVLICEK Elena, OPIZZI Daniele et GIGON Pierre, « Le secteur de l'assurance face à la problématique du réchauffement climatique», Travail de diplôme ECOFOC, université Neuchâtel, Suisse, 2008

6) VENDÉ Pierre, « Les Couvertures Indicielles en Réassurance Cat », Diplôme de l'Institut des Actuaire Français, France, 2003

Revue, Publications et Rapports

- 1) « Assurance obligatoire des effets des Cat-Nat », Canevas, CAAT janvier 2005.
- 2) « Catastrophes naturelles et techniques en 2001: des catastrophes techniques de nouvelles ampleur », Sigma n°1/2002, Swiss Re.
- 3) « Catastrophe naturelle et réassurance », Cat Perils and Retro, ZIMMERLI. P, Swiss Re, 2003.
- 4) « Catastrophes naturelles 2008 Analyses – Evaluations – Positions », Topics Geo, collection connaissance, Munich Re, 2009.
- 5) « Dossier sur la Réassurance », Effisoft, Novembre 2006.
- 6) « Guide Des Assurances En Algérie 2016 », publications éditées par KPMG SPA.
- 7) « Introduction à la réassurance », Technical Training, Chief Underwriting Office, Swiss Re, 2003.
- 8) « Le bulletin des assurance », N°3, CNA, Octobre 2004.
- 9) « Le bulletin des assurances: *Spéciale Catastrophes Naturelles* », CNA, novembre 2016.
- 10) « Les catastrophes naturelles en France - Natural disasters in France », CCR France, Septembre 2005.
- 11) « Les inondations : un risques inassurable », Cat Peril, Division reinsurance and risks, GASCHEN. S & al, Swiss Re, 1999.
- 12) « Naturel Disaster Risk Management Program », Rapport de la banque mondiale, 2004.
- 13) « Projet de transfert alternatif de risque : Titrisation du risque de catastrophe naturelle », D. Chenal, G. Kayo de Kayo, R. Kelhiouen, X. Milhaud, C. Sauser, ISFA, Mars 2008.
- 14) « Comment maîtriser le coût des catastrophes », Hofman.d, Finances & Développement, Mars 2007.
- 15) « ALGEREASS », Bulletin de la Compagnie Centrale de Réassurance, 4^{ème} semestre 2016.
- 16) « The Turkish Catastrophe Insurance Pool, Presentation, Istanbul », Yazici, Selamet, 2002.

Les Rencontres et Séminaires

- 1) « L'assurance contre les risques de catastrophes naturelles », 3^{ème} Forum des assurances, CNA, Alger 13, 14 et 15 Octobre 2014.
- 2) DJAFRI. A (PDG CAAT – Algérie), « la couverture des risques CAT-NAT : *l'exemple de l'Algérie* », séminaire portant sur « l'assurance et la réassurance des risques catastrophiques : *pour un développement durable des Etats et des populations africains* », CASABLANCA – Maroc – 04 au 07 Avril 2004.
- 3) DJAFRI. A, « Modalités de financement des risques catastrophiques en Algérie », Conférence Régionale sur l'assurance et la réassurance des risques liés aux catastrophes naturelles en Afrique, CASABLANCA – Maroc – 13 & 14 Novembre 2006.

Lois et Décrets et décrets

- 1) La loi 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.
- 2) Les conditions générales, les conditions particulières et les clauses spéciales afférentes au contrat d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles.
- 3) Décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds des calamités naturelles et des risques technologiques majeurs.
- 4) L'Ordonnance n° 80-07 du 09 août 1980 relative aux assurances.
- 5) L'Ordonnance n° 95-05 Du 25 janvier 1995 relative aux assurances.
- 6) L'ordonnance n° 03-12 Du 26/08/2003 relative à l'obligation d'assurance contre les risques de catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.
- 7) Les décrets exécutifs DE 04-268 à 04-272 du 29/08/2004 portant application de l'ordonnance N°03-12 Du 26/08/2003.
- 8) Les conditions générales du « Traité Catastrophes Naturelles », CCR.

Sites Internet

- 1) www.laconvention-aeras.com
- 2) www.ffsa.fr
- 3) www.munichre.com
- 4) www.swissre.com
- 5) www.bac-quebec.qc.ca
- 6) www.cna.dz
- 7) www.infoassurance.ca
- 8) www.iffisoft.com
- 9) www.ccr.dz

Liste des figures

Figure N°1: Les catégories de risqué	06
Figure N°2: Le fonctionnement des obligations catastrophe.....	13
Figure N°3: la progression des obligations catastrophe.....	14
Figure N°4: Nombre de catastrophes naturelle dans le monde	20
Figure N°5: pertes globales et pertes assures	21
Figure N°6: part esstime des assurances et reassurances etrangers dans le cout des dommages cause par le tremblement de terre du japon compare à des cat-Natantreures	22
FigureN°7: Evolution du chiffre d'affaires par branches en millions de dinars 2007- 2017	58
Figure N°8: Evolution de production catastrophes naturelles 2009.2012	60
Figure N°9: le taux de penetration de risqué habitation	61
Figure N°10: le taux de penetration du risqué commercial	61
Figure N°11: le taux de penetration moyen de cat-nat	62
Figure N°12: Schéma actuel des acceptations et de la rétrocession de la CCR des différents risques de catastrophes naturelles	67
Figure N°13: Schéma du projet relatif à l'intégration des risques industriels dans le programme ACIP	73
Figure N°14: Schéma du projet relatif à l'achat d'une couverture distincte relative à la couverture des risques industriels dans le programme ACIP	73
Figure N°15: Schéma du projet relatif la rétention des risques industriels par la CCR.....	74
Figure N° 16: Répartition des enquêtes selon le sexe	82
Figure N°17: Répartition des enquêtes selon l'age	83
Figure N°18: Répartition des enquêtes selon la situation familial	84
Figure N°19: Répartition des enquêtes selon le niveau d'instruction	85
Figure N°20: Répartition des enquêtes selon la situation professionnelle.....	85
Figure N°21: Répartition des enquêtes selon la conscience de l'importance de l'assurance	86
Figure N°22: Répartition des enquêtes selon la perceptibilité de lassurance	87
Figure N°23: Répartition des enquêtes selon l'accueil au sein des agences d'assurance	88
Figure N°24: Répartition des enquêtes selon la Façon dont ils connaissent le produit cat-nat	89

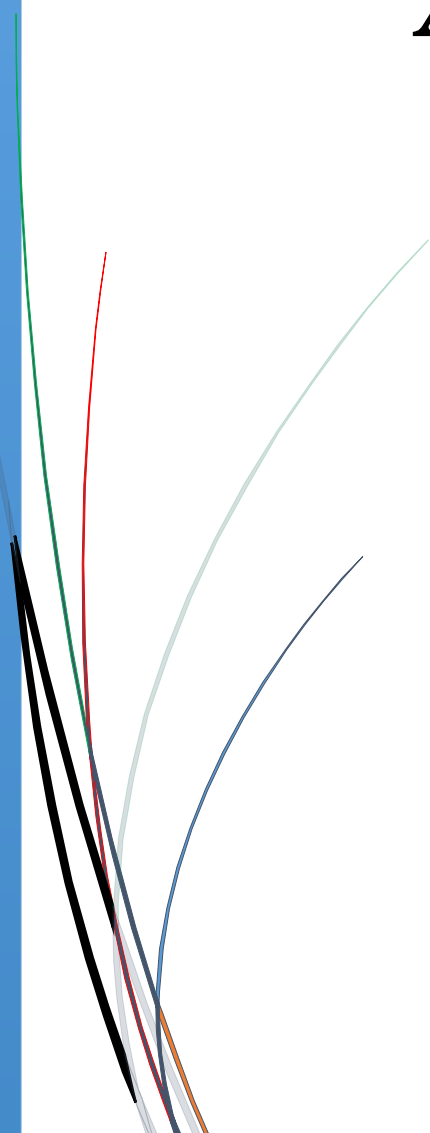
Figure N°25: Répartition des enquêtes selon la souscription ou non a l'assurance cat-nat	90
Figure N°26: Répartition des enquêtes selon la cause de la souscription	90
Figure N°27: Répartition des enquêtes selon la conscience de l'obligation l'assurance catastrophe naturelle	91
Figure N°28: : Répartition des enquêtes selon la conscience de nouveau decret de tarrification de CAT-NAT	93
Figure N°29: Répartition des enquetes selon l'envisagent de souscrire de la garantie de l'assurance Cat-Nat	94

Liste des tableaux

Tableau N°1: Comparison des principales caractéristiques des produits financiers.....	12
Tableau N°2: les différentes catégories de notes et appellations entre Moody's et Standard and Poor's	17
Tableau N°3: Valeur normative du m ² bâti en DA	48
Tableau N°4: le taux de franchise et la limite de la garantie des biens immobiliers.....	52
Tableau N°5: Le taux de franchise et la limite de la garantie des Installations commerciales et/ou industrielle	52
Tableau N°6: Le taux de couverture des biens immobiliers et installations commerciales et/ou industrielles.....	53
Tableau N°7: La prise en charge des risques par les assureurs et le réassureur.....	53
Tableau N°8: le chiffre d'affaire par branche en millions de dinars 2007-2017	57
Tableau N°9: Evolution des primes catastrophes naturelles	59
Tableau N°10: Evolution du taux de pénétration cat-nat 2014 à 2016	62
Tableau N°11: Evolution du parc immobilier, commercial et industriel	63
Tableau N°12: Evolution des primes brutes de cat-nat	64
Tableau N°13: Le nombre de risqué couverts en cat-nat en 2016.....	65
Tableau N°14: Programme ACIP Cat-Nat.....	68
Tableau N°15: Répartition des enquetes selon l'âge.....	83

Tableau N°16: Répartition des enquetes selon le niveau d'instruction	84
Tableau N°17: Répartition des enquetes selon le secteur de leur activié	86
Tableau N°18: Répartition des enquetes selon la souscription ou non à l'assurance	87
Tableau N°19: Répartition des enquetes selon les types d'assurance souscrit	88
Tableau N°20: Répartition des enquetes selon la connaissance de produit d'assurance cat-nat .	90
Tableau N°21: Répartition des enquetes selon les causes de non souscription à l'assurance catnat.....	93
Tableau N°22: Répartition des enquetes selon la conscience du désengagement de l'Etat lors de la sourvance d'une catastrophe naturelle s'ils ne sont pas assure	94

ANNEXES



Questionnaire

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Madame/ monsieur

Dans le cadre de la réalisation d'une recherche scientifique au sein de notre Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, portant sur le développement de l'assurance contre les catastrophes naturelle au sein de la Wilaya de Tizi-Ouzou cas de l'agence 2004 de Ain El Hammam, nous prions de bien répondre à ce questionnaire. Les informations collectées dans le cadre de ce questionnaire seront traitées dans une totale confidentialité.

Nous vous remercions pour votre aimable contribution à la réalisation de notre travail de recherche.

❖ Axe 1 : informations personnelles

1-Sexe: Masculin féminin

2-Age: Entre 20 et 35 ans Entre 35 et 50 ans Entre 50 et 65 ans
Plus de 65ans

3-Situation familiale:

Célibataire marié(e) divorcé(e) veuf (veuve)

4-Niveau d'instruction

Supérieur Secondaire Moyen
Primaire Autodidacte Analphabète

5-Quelle est votre situation professionnelle?

Chômeur (se) Employé(e) Retraité(e)
Chef d'entreprise Commerçant Autre

6-Etes-vous salarié: public privé

❖ Axes 2 : L'assurance en général : connaissance et souscription

7-Etes vous conscient de l'importance de l'assurance ?

Oui Non

8-Que représente pour vous l'assurance:

Une protection Une obligation
Une contrainte Autre

9 -Etes vous assurés: Oui Non

Questionnaire

10-Pour quels types d'assurance avez vous souscrit? (compagnie d'assurance)

Automobile Risque agricole Assurance voyage
Assurance de personnes Assurance crédit Autres

11-Comment trouvez-vous l'accueil au sein des agences d'assurance ?

Bon Moyen Mauvais

❖ Axe 3 : Le produit assurance contre les effets des catastrophes naturelles

12-Connaissez-vous le produit d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles ?

Oui Non

13-Si oui, dites nous comment l'avez vous su?

Publicité Bouche à oreille Prospectus et dépliants
Compagnie d'assurance médias Autres

14-Etes vous déjà assuré contre les catastrophes naturelles ?

Oui Non

15-Si oui, était-il par :

Conscience obligation

16-Si oui auprès de quelle compagnie d'assurance avez-vous souscrit:

-

17-Si non, quels sont les facteurs qui vous ont amené à ne pas souscrire cette garantie ?

Méconnaissance de la garantie Manques de publicité
Manque de contrôle de l'Etat c'est à l'Etat d'indemniser les victimes
Prix élevé Couverture insuffisante

18-Etes vous conscient de l'obligation d'assurance catastrophes naturelles ?

Oui Non

19- Savez vous que l'Etat se désengage totalement lors de la survenance d'une catastrophes naturelles si vous n'êtes pas assuré?

Oui Non

20- Etes vous au courant du nouveau décret qui stipule la nouvelle tarification de ce produit CAT-NAT ?

Oui Non

21-Maintenant que vous le savez, envisagez-vous de souscrire l'assurance de la garantie catastrophes naturelles?

Oui Non

Résumé

L'assurance représente un intérêt pour les individus pour son rôle d'amortisseur des pertes engendrées suite à un sinistre. Elle est pratiquée sous différentes formes à travers plusieurs civilisations. Elle n'a connu sa forme actuelle qu'à partir du 19^{ème} siècle. Sa pratique est devenue de plus en plus compliquée, ce qui lui a fallu créer des techniques propres à elle.

Les catastrophes naturelles sont des aléas par nature complexes et générateurs de lourdes pertes. Il en résulte une assurabilité limitée qui engendre des mécanismes de couverture incomplets.

Les autorités souvent viennent en aide aux populations touchées par une catastrophe ou même titre qu'elles interviennent pour fournir la sécurité nécessaire pour la protection de la population, ce qui constitue une quasi-obligation.

Mais face aux contraintes financière et budgétaires, les autorités cherchent, selon les différentes formes de dosages, à impliquer les personnes exposées. La solution la plus indiquée demeure la souscription d'un contrat d'assurance et de ce fait impliquer les assureurs.

Plusieurs mécanismes de couverture des Cat-Nat sont adoptés dans le monde faisant référence à une multitude de combinaisons entre une intervention publique et/ou commerciale.

En Algérie, les risques naturels sont restés longtemps sans couverture. Après les diverses catastrophes naturelles survenues, les autorités ont instauré un cadre juridique décrivant l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles (l'ordonnance 03-12 portant l'obligation d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles) dans le but de réduire les dépenses de l'Etat et faire participer la population dans la répartition des dommages.

Summary

Insurance represents an interest for individuals for its role as a buffer for loss caused by a disaster. It is practiced in different forms across several civilizations. It has had its present form until the 19th century. Her practice became more and more complicated, which required her to create techniques specific to her.

Natural disasters are inherently complex and cause heavy losses. This results in limited insurability that results in incomplete coverage mechanisms.

The authorities often provide assistance to populations affected by a disaster or even as they intervene to provide the necessary security for the protection of the population. Almost obligation.

But faced with the financial and budgetary constraints, the authorities seek, according to the different forms of dosages, to involve the exposed persons. The most appropriate solution remains the underwriting of an insurance contract and therefore involving the insurers.

Several Cat-Nat coverage mechanisms are adopted around the world referring to a multitude of combinations of public and / or commercial intervention.

In Algeria, the natural risks remained long without coverage. Following the various natural disasters, the authorities established a legal framework describing the obligation to insure against natural disasters (Ordinance 03-12 on insurance against the effects of natural disasters) with the aim of reducing state spending and involve the population in the distribution of damage.